

Promouvoir et défendre les
droits économiques, sociaux et
culturels

Promouvoir et défendre les droits économiques, sociaux et culturels : Un Manuel

Allan McChesney



AMERICAN ASSOCIATION FOR THE
ADVANCEMENT OF SCIENCE

Washington, DC



Human Rights Information and
Documentation Systems, International

Versoix [Genève]

HURIDOCS Données de catalogage avant publication

TITRE: Promouvoir et défendre les droits économiques, sociaux et culturels : un manuel

AUTEUR INDIVIDUEL: McChesney, Allan

AUTEUR MORAL: American Association for the Advancement of Science (AAAS) Science and Human Rights Program ; Human Rights Information and Documentation Systems, International (HURIDOCS)

LIEU DE PUBLICATION: Versoix [Suisse]

EDITEUR: HURIDOCS

ADRESSE: 48, chemin du Grand-Montfleury, CH-1290 Versoix, Suisse

TELECOMMUNICATIONS: tel: 41.22.755 5252 ; fax: 41.22.755 5260 ; e-mail: info@huridocs.org

DATE DE PUBLICATION: 20020900

PAGES: xx, 217 p.

LANGUES: FRE

BIBLIOGRAPHIES: Y

INDEX: Droits économiques, sociaux et culturels / ONG / Organes des traités des Nations unies

TEXTE LIBRE: Ce manuel pratique est destiné aux ONG et aux autres organismes actifs dans la société civile qui veulent empêcher ou stopper les violations des droits économiques, sociaux et culturels et promeuvent la réalisation de ces droits à l'échelle nationale ou internationale.

Copyright © 2002 par

HURIDOCS

48, chemin du Grand-Montfleury

CH-1290 Versoix, Suisse

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Remerciements | ix |
| Avant-propos | xvi |
| Introduction: Pourquoi nous avons écrit ce livre | 1 |
| Chapitre 1: Un aperçu de la Charte internationale des droits de l'homme | 7 |
| Chapitre 2: Relations entre les droits de l'homme et la Loi | 12 |
| Chapitre 3: Que sont les droits économiques, sociaux et culturels ? Qui doit assurer leur application ? | 21 |
| Chapitre 4: Quels sont les rapports entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ? | 24 |
| Chapitre 5: Les droits de l'homme 'universels' s'appliquent-ils toujours ? et s'appliquent-ils partout ? | 29 |
| Chapitre 6: Violations du Pacte - Un bref résumé | 33 |
| Chapitre 7: Violations des obligations inscrites dans le Pacte | 36 |
| Chapitre 8: Violations de droits spécifiques protégés par le Pacte | 45 |
| Chapitre 9: Comment les organisations non gouvernementales contribuent-elles à stopper les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et comment contribuent-elles à leur application ? | 69 |
| Chapitre 10: Comment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille-t-il l'application et les violations du Pacte ? Comment les ONG peuvent-elles renforcer ce processus ? | 92 |
| Chapitre 11: Promotion des droits ESC par d'autres organismes des Nations Unies et régionaux qui défendent les droits de l'homme, et les rôles connexes endossés par les ONG | 135 |

Chapitre 12: Partager et améliorer ce *Manuel*..... 151

Le mot de la fin 153

Annexes

Annexe A: Références sélectionnées..... 157

Annexe B: Glossaire des acronymes 159

Annexe C: Les organes des Nations Unies ou régionaux de protection des droits de l'homme 161

Annexe D: Naviguer sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme..... 166

Annexe E: ONG actives dans les droits économiques, sociaux et culturels..... 168

Annexe F: Listes de contrôle d'ONG pour la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels.. 184

Annexe G: Utiliser l'Internet pour le travail des droits de l'homme 194

Annexe H: Etude de cas fictifs concernant les droits économiques, sociaux et culturels 201

Annexe I: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels..... 205

Illustrations des cas

4.1 Le déni des droits politiques et civils contribue au déni des droits économiques, sociaux et culturels / La région ogoni au Nigéria..... 26

4.2 Relations entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels : La société civile proteste contre les grands projets / Vallée du Narmada, en Inde 28

| | | |
|-----|--|----|
| 7.1 | L'Etat a le devoir d'empêcher la discrimination dans l'accès aux services pour les personnes souffrant d'un handicap / Argentine..... | 38 |
| 8.1 | Les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont souvent lieu en même temps que des violations des droits civils et politiques / Exemple : Travail forcé et travail servile | 47 |
| 8.2 | Les intérêts de l'industrie contre une famille / L'affaire <i>Lopez-Ostra</i> , Espagne..... | 54 |
| 8.3 | Il y a concurrence entre les droits à la santé et à la nourriture et les mines d'ore / Turquie | 58 |
| 8.4 | Droit à la santé et à la prévention des maladies / Argentine..... | 59 |
| 8.5 | Des peuples autochtones privés de leurs droits sur les ressources naturelles et de leurs droits culturels / Cris du Lubicon, Canada..... | 66 |
| 8.6 | Protéger le droit qu'a un groupe de bénéficier de son savoir traditionnel / Les <i>Seed Keepers</i> , Inde | 67 |
| 9.1 | Utiliser les lois anti-discrimination ou pro-égalité pour stimuler l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels / L'affaire <i>Eldridge</i> , Canada | 74 |
| 9.2 | Vers un système de justice nationale pour faire appliquer les droits internationaux des travailleurs / La législation des Etats-Unis et l'industrie de la confection à Saipan, une île du Pacifique | 81 |
| 9.3 | Le droit à l'alimentation, à la santé, à l'utilisation des ressources naturelles et aux bénéfices de la science : Aider les agriculteurs à défendre leur savoir traditionnel contre le 'biopiratage' / Australie et Inde | 84 |
| 9.4 | Le boycott des consommateurs pour protéger les droits des peuples autochtones : <i>Les Amis des Lubicons contre Diashowa</i> / Canada..... | 87 |
| 9.5 | Action urgente : Les droits d'une communauté traditionnelle de pêcheurs / Honduras | 90 |

| | | |
|------|---|-----|
| 10.1 | Contributions des NGO au CDESCR / Canada | 115 |
| 10.2 | Visite du CDESCR dans un pays / République Dominicaine | 125 |
| 11.1 | Demander une intervention du Panel de la Banque mondiale pour protéger les programmes visant à réduire la pauvreté (et protéger le droit à l'alimentation) / Argentine | 147 |

Remerciements

Ce *Manuel* n'aurait pu être réalisé sans l'aide abondante et spontanée d'un certain nombre de personnes qui, à travers le monde, croient en la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et ont généreusement donné de leur temps, apporté de leur savoir et de leur expérience à chaque étape de développement du *Manuel*. Il n'est pas possible, par manque de place, de citer ici les noms de toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à l'élaboration de cet ouvrage.

L'équipe du Projet

Parmi les personnes dont je souhaite mentionner la contribution, il y a les membres du projet de l'AAAS et HURIDOCS qui non seulement ont analysé et commenté le *Manuel* dans chacune de ses versions préliminaires, mais ont aussi organisé et mis en œuvre l'ensemble du projet dont il fait partie. Les membres du projet comprennent Manuel Guzman et Bert Verstappen de HURIDOCS, ainsi que Audrey Chapman, Sage Russell, Stephen Hansen, Mathew Zimmerman et Eric Wallace du Programme Science et droits de l'homme de l'AAAS. Lors de la conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, où pour la première fois je l'ai entendue prendre la parole, Audrey Chapman était déjà en train de mettre en place le cadre du projet qui est à l'origine de ce *Manuel*. Dr Chapman m'a proposé de participer à la planification et la mise en œuvre du projet, et a apporté inspiration et conseils à chaque étape importante.

Sage Russell a été un éditeur actif, compétent et encourageant. Elle a considérablement contribué à la forme et l'esprit du texte. Dans un grand nombre de cas, elle a également eu une influence directe sur son contenu. Matt Zimmerman, outre son travail minutieux sur la mise en page de la version anglaise du *Manuel*, a cosigné l'Annexe G qui traite des usages et risques de l'Internet. La traduction en français a été effectuée par Pauline Desnuelles, traductrice spécialisée (Ecole de traduction et d'interprétation de Genève et Université Stendhal de Grenoble). Bert Verstappen lui a apporté conseils et assistance, et a fait la mise en page de la version française.

Le Comité consultatif du Projet ESCR (Economic, Social and Cultural Rights)

A la fois le *Manuel* et le projet dont ce dernier fait partie ont largement bénéficié du soutien et des conseils constants d'un Comité consultatif international de grande qualité, dont les membres partagent des compétences et un profond engagement dans les droits de l'homme économiques, sociaux et culturels. Ces personnes se sont intéressées de près au développement du *Manuel*, ont apporté des idées, suggestions et encouragements qui nous ont été d'une grande aide, ont relu et commenté les nombreuses versions préliminaires. Leurs noms et responsabilités professionnelles figurent ci-dessous.

- Supang Chantavanich, Directrice, *Asian Research Centre for Migration, Chulalongkorn University*, Bangkok, Thaïlande
- Rebecca Cook, Professeur, *Faculty of Law, University of Toronto*, Toronto, Ontario, Canada
- Virginia Dandan, Professeur, *College of Fine Arts, University of the Philippines*, Quezon City, Philippines ; Président, Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies
- Clarence Dias, Président, *International Center for Law in Development*, New York, NY, Etats Unis
- Héctor Faúndez Ledesma, Directeur, *Centre for Graduate Studies, Faculty of Law and Political Sciences, Central University of Venezuela*, Caracas, Vénézuéla
- Tokunbo Ige, Responsable juridique pour l'Afrique, Commission internationale des juristes, Genève, Suisse
- Miloon Kothari, Président, *Housing and Land Rights Committee, Habitat International Coalition*, Delhi, Inde
- Rolf Künnemann, Secrétaire général, *FoodFirst Information and Action Network (FIAN)*, Heidelberg, Allemagne
- Janek Kuczkiwicz, Directeur adjoint, Département des droits syndicaux, Confédération internationale des syndicats libres, Bruxelles, Belgique

- Carmel Shalev, Directrice, *Unit for Health Rights and Ethics, Gertner Institute for Health Policy Research*, Tel Hashomer, Israël ; Membre, Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Sigrun Skogly, Conférencière en droit, *Department of Law, Lancaster University*, Lancaster, Royaume Uni

Je souhaite saluer les contributions spéciales apportées par Sigrun Skogly et Miloon Kothari qui se sont proposés pour relire les épreuves, répondre à des questions et nous aider à localiser les documents fondamentaux. Miloon nous a généreusement fait partager la grande sagesse et le savoir considérable qu'il a acquis dans sa longue expérience en ONG d'ardent défenseur des droits au logement auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sigrun a fait appel à son expérience en tant qu'enseignante à l'université et juriste profondément impliquée dans la défense des droits sociaux et économiques. Je voudrais également remercier Clarence Dias pour nous avoir encouragés dès le début et donné des conseils concernant deux éléments que j'ai ajoutés au *Manuel* afin qu'il soit plus clair et plus utile pour les ONG de base.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à deux personnes qui ne sont pas membres officiels du Comité consultatif, mais qui ont considérablement contribué au travail de ce dernier et du Projet qu'il supervise. Abdullahi An-Na'im, *Charles Howard Candler Professor of Law* à l'*Emory Law School* à Atlanta, en Géorgie (Etats-Unis) est un ancien membre du Comité consultatif qui a contribué à donner forme au Projet ESCR à ses débuts. Plus récemment, le Professeur Alicia Ely Yamin de *Joseph L. Mailman School of Public Health, Columbia University* à New York, a pris une part active au travail du Comité consultatif ESCR en sa qualité de membre du comité de l'AAAS qui supervise les activités du Programme Science et droits de l'homme.

Conseils apportés par le CESCR et son Secrétariat

J'ai apprécié l'aide apportée par Alex Tikhonov, Kitty Arambulo et Paivikki Aaku du Secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR). Je me sens particulièrement redevable vis-à-vis de Kitty Arambulo, qui a relu les rubriques concernant le travail du Comité et était toujours prête à répondre aux questions et clarifier les procédures parfois mystérieuses du système de surveillance des droits de l'homme spécifique aux

Nations Unies. Dans le Comité lui-même, je voudrais remercier en particulier sa présidente, le Professeur Virginia Bonoan-Dandan, et le Professeur Paul Hunt. Ce dernier a relu les rubriques concernant le travail du CESCR et a fait de nombreuses suggestions pratiques et pleines de bon sens. Virginia Dandan, en tant que membre du Comité consultatif du Projet depuis ses débuts, a apporté un soutien précieux au Projet grâce à sa foi profonde et constante dans les valeurs que nous cherchons à réaliser. Virginia Dandan et Paul Hunt ont montré à quel point le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est ouvert aux idées des ONG.

Conseils précieux apportés par des ONG, des ING et des cercles universitaires

Enfin, je voudrais rendre hommage aux personnes du monde entier qui ont regardé le *Manuel* à la lumière de leur propre expérience dans la société civile et ont livré des réactions et recommandations sincères. Ce *Manuel* a été écrit pour les ONG, et il cherche à présenter une image de la réalité telle qu'elle est vraiment ressentie par les ONG, plutôt qu'une image idéalisée de la façon dont le système est censé fonctionner. Ce volume propose une approche différente de celle adoptée pour les documents officiels de l'ONU.

Des groupes spéciaux d'ONG du Canada et des Philippines se sont rencontrés pour discuter de la version non définitive du *Manuel*, et des relecteurs individuels d'Afrique du Sud ont apporté des critiques et des idées. Un groupe spécial s'est rassemblé une journée complète à Ottawa en septembre 1998, au siège du Centre de recherches pour le développement international (CRDI) et a formulé un grand nombre des recommandations pour le *Manuel*. Pour que différents points de vue soient représentés, j'avais invité des personnes travaillant dans des ONG et des institutions se préoccupant de questions de développement social tant au niveau national qu'international et des droits de l'homme. Je voudrais à nouveau remercier les nombreux participants et les personnes qui ont coopéré avec les membres du Projet dans les processus de relecture en Afrique du Sud et aux Philippines.

Deux relecteurs canadiens ont donné des conseils et fourni d'importants documents contenant des sources d'informations, ce sont Bruce Porter du *Centre for Equality Rights in Accommodation* (CERA) et Rob Robertson, conseiller du CRDI. Concernant le CRDI, je suis également reconnaissant à son président Maureen O'Neil pour son soutien, et à d'autres membres, comme David Brooks et

Daniel Buckles, pour leurs conseils quant aux relations entre les droits économiques, sociaux et culturels, du partage des ressources naturelles et à l'environnement. L'occasion qui m'a été donnée de participer à un projet CRDI sur ces questions et un autre sur la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels (dans le cadre du projet mondial *Crucible*) m'a aidé à affiner un certain nombre d'idées présentes dans le *Manuel*. Le personnel du CRDI m'a également aidé dans mes démarches pour rencontrer des avocats et juristes collaborant avec des ONG à Capetown, en Afrique du Sud, en juillet 1998. Leurs réflexions concernant l'utilisation de la loi et l'organisation de la communauté de façon à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels ont été pour moi sources d'information et d'inspiration.

D'autres organisations nous ont également aidé à localiser et vérifier la documentation et les exemples illustrant le travail des ONG, en ce sens je tiens à exprimer ma gratitude au personnel de l'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP), du CERA (deux organisations canadiennes) et du Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS) (organisation argentine) pour son aimable assistance. Juana Kweitel, du CELS, a en particulier apporté de nombreux détails précis concernant les activités des ONG qui promeuvent l'application des droits économiques, sociaux et culturels au niveau international et au travers des tribunaux nationaux. Pendant les années de développement du *Manuel* (et précédemment), j'ai appris beaucoup de choses importantes concernant les procédures de l'ONU grâce à Mona Rishmawi et d'autres collègues de la Commission internationale des juristes (Genève). J'ai beaucoup appris concernant les problèmes paneuropéens liés aux droits économiques et sociaux grâce à Nathalie Prouvez, également de la CIJ. Les publications de Tom Kenny m'ont apporté des détails et des analyses sur la protection des droits économiques et sociaux en Europe, éléments supplémentaires qui m'ont été très utiles. J'ai également eu la chance d'échanger avec lui des courriers électroniques concernant le contexte des Nations Unies. D'autres contributions ont été utiles à des étapes importantes, entre autres celles de Geraldine Van Bueren, Directrice du *Programme on the International Rights of the Child* à la *University of London*, Gerrit-Jan van Oven, membre du Parlement néerlandais, et Marjolein Brouwer, anciennement en poste aux Nations Unies à Genève et plus récemment à NOVIB.

Des extraits d'une version préliminaire du *Manuel*, dont la première liste de contrôle pour les ONG (dans l'Annexe F) et un scénario type fictif (dans l'Annexe G), ont été utilisés comme outils de formation lors de deux ateliers importants pour ONG qui ont eu

lieu en mai 1999 à la Conférence de l'Appel de la Haye pour la paix. Ce fut aussi l'occasion d'évaluer la valeur pratique du matériel. Je voudrais remercier trois personnes bien informées qui ont montré de grandes compétences quand elles ont travaillé avec moi pour faciliter les discussions en petits groupes pendant les ateliers : Bruce Abramson, Maria Green et Brigit Toebes. Nous remercions en outre Bruce Abramson pour le commentaire écrit qu'il nous a par la suite transmis concernant les extraits de la version préliminaire.

Au cours des dernières années, plusieurs collègues ont participé à la rédaction d'autres types de manuels sur les droits économiques, sociaux et culturels. J'ai discuté avec ces personnes, cherchant délibérément à m'assurer que ces différents travaux se recouperaient le moins possible. Bien que je n'aie pas eu l'occasion de voir les versions préliminaires des différentes publications, il semble que les autres documents en attente méritent d'être lus pour eux-mêmes, leurs objectifs centraux étant différents de ceux du présent *Manuel*.

Soutien financier pour le *Manuel*

Ce *Manuel* n'aurait pu être réalisé dans la générosité de la Fondation Ford, le gouvernement du Danemark et celui des Pays-Bas, la Fondation John D. et Catherine T. MacArthur, ainsi que la Fondation Joyc Mertz-Gilmore. La traduction française (ainsi que d'autres travaux du projet ESCR) a pu être effectuée grâce au soutien généreux du *Department for International Development* du Royaume-Uni. Nous leur sommes reconnaissants d'avoir soutenu financièrement et moralement le Projet ESCR, et d'avoir fait preuve de patience au moment où il s'agissait de donner réalité à ce *Manuel*.

Dédicace

Pour un guide tel que celui-ci, il semble inapproprié de consacrer une page entière à la dédicace de l'auteur. Toutefois, une dédicace me semble nécessaire. Je souhaite dédier le *Manuel* à tous ceux qui ont cru ferme à l'idée d'une responsabilité partagée concernant les besoins et droits fondamentaux d'autres individus qui ne s'arrête pas à notre sphère individuelle ou nationale. Parmi ceux qui m'ont fait comprendre cela par leurs propos et actions, je dois mentionner feu Walter S. Tarnopolsky, un professeur de droit renommé, membre de la Cour d'appel et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a été un mentor pour beaucoup de personnes. Comme toujours, des enseignements importants concernant la façon d'exploiter les occasions d'assumer nos responsabilités au sein de la communauté ou à l'échelle mondiale continuent à être délivrés par mon père, Robert D. McChesney, ma mère Isabelle Orton McChesney et les membres admirés de nos familles vastes (et toujours plus grandes).

Allan McChesney
Ottawa, Canada

Avant-propos

Présentation générale

Ce *Manuel* a été réalisé par le Projet sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (Projet ESCR) AAAS/HURIDOCS. Le Projet ESCR a vu le jour en 1996, ayant pour but de développer des outils, méthodes et ressources pour aider les Organisations non gouvernementales (ONG) à identifier, surveiller et documenter les violations de ces droits de l'homme souvent négligés malgré leur importance.

Dans le langage courant, surveiller signifie observer, recueillir des informations, enregistrer les changements constatés et établir des rapports sur certains types d'activités. Par exemple, une ONG peut juger utile d'enregistrer le nombre de filles inscrites en école primaire ou secondaire dans une zone donnée par rapport à celui des garçons, et regarder si ces nombres évoluent au fil du temps. Par outils, nous entendons les différentes aides ou dispositifs pouvant être utilisés dans la surveillance. Ce *Manuel* est un outil de surveillance parce qu'il contient des conseils pratiques concernant l'enregistrement des activités et progrès dans les droits de l'homme. Le *Thesaurus of Economic, Social and Cultural Rights* que nous décrivons ci-dessous est également un outil de surveillance.

Par méthodes, nous entendons approches ou processus qui permettent à la surveillance d'avoir lieu, c'est-à-dire les démarches concrètes que fait une ONG pour enregistrer des éléments d'une activité. Une ONG doit recueillir des informations sur un sujet spécifique en interrogeant des personnes, en envoyant des questionnaires, en lisant et relevant des articles de journaux, en étudiant des dossiers et des rapports gouvernementaux ou en comptant le nombre de fois où des personnes font telle activité sur une certaine période de temps : Par exemple, en 24 heures, combien de femmes (ou hommes) vont chercher de l'eau à un puits donné.

Par ressources, nous entendons informations utiles ou autres types d'aide. Ce *Manuel* constitue une précieuse source d'informations. Il propose des listes indiquant les noms et adresses de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales qui promeuvent, protègent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi des livres et des articles sur le sujet ainsi que des sites Web utiles. Les informations concernant ces ressources sont éparpillées dans l'ensemble du texte et restituées dans les Annexes à la fin du livre.

Le *Thesaurus des droits économiques, sociaux et culturels*

Ce *Manuel* n'est pas le premier outil que développe le Projet ESCR. Cet honneur revient au livre intitulé le *Thesaurus of Economic, Social and Cultural Rights : Terminology and Potential Violations*. Ce *Thesaurus* est une sorte de catalogue sur les droits ESC, qui présente ces derniers dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR ou le Pacte). Il organise, classe et présente les saisies concernant les droits et les violations de façon logique et systématique. Les catégories principales sont très larges. Les saisies relatives aux droits et aux violations correspondantes à l'intérieur de ces catégories sont plus spécifiques et détaillées de niveau en niveau. Outre son intérêt en tant qu'outil de surveillance, le *Thesaurus* est une ressource didactique qui montre l'étendue des actions et omissions relevant de la dénomination générale 'droits ESC et violations de ces droits'. Il se peut que certains lecteurs ou lectrices découvrent ainsi que des actions et des événements qu'ils ou elles n'auraient jamais considéré comme des droits de l'homme ou des violations de ces droits peuvent très bien entrer dans ces catégories. Le *Thesaurus* est actuellement disponible en version papier et en version électronique sur le *World Wide Web*, à l'adresse : <http://shr.aaas.org/ethesaurus.htm>

La version en ligne du *Thesaurus*, appelée '*e-Thesaurus*' pointe (par des liens électroniques) sur de nombreux documents relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Actuellement, sa base de données contient environ 150 documents, et ce nombre ne cesse d'augmenter. Ce sont essentiellement des documents juridiques, produits par différentes branches des Nations Unies et des organismes régionaux comme l'Organisation des Etats américains (OEA) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

Le *Manuel* et le *Thesaurus* sont des ressources complémentaires. Bien que ces ouvrages soient autonomes et puissent être utilisés indépendamment l'un de l'autre, les informations contenues par l'un facilitent l'utilisation et la compréhension de l'autre. Le *Manuel* explique dans un langage clair, d'usage courant, les concepts élémentaires présentés dans le *Thesaurus*, tandis que la version en ligne du *Thesaurus* comprend des liens vers la plupart des documents concernant le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les traités, déclarations et autres documents importants pour pouvoir interpréter et comprendre les droits économiques, sociaux et culturels, auquel le *Manuel* fait référence. Les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (décrites au Chapitre 7) en sont un exemple. Cette particularité du *Thesaurus* permettra aux lecteurs qui ont accès au

World Wide Web de trouver bon nombre des documents mentionnés dans le *Manuel*. Il est probable que la manière la plus rapide de trouver un élément particulier consiste à explorer la base de données documentaire du *Thesaurus*.

Quelques mots sur le *World Wide Web* et la technologie en général

Le *Manuel* et le *Thesaurus* ont été développés de façon à bénéficier des possibilités du *World Wide Web*, étant donné le nombre croissant d'ONG qui à travers le monde ont accès à cette technologie - un nombre qui ne cessera d'augmenter dans les années à venir. En même temps, nous avons conscience que l'accès à l'Internet n'est pas uniforme à travers le monde, ou au sein d'un même pays. Pour un certain nombre de raisons, de nombreuses ONG ne pourront avoir accès à cette technologie avant longtemps. Au vu de cette réalité, nous avons employé une double stratégie. Pour que le plus grand nombre possible d'individus et d'organisations aient accès aux ressources produites dans le cadre du Projet ESCR, nous les proposons à la fois en version papier et en version en ligne. Cette dernière est hébergée sur le site *Web AAAS ESCR*, à l'adresse <http://shr.aaas.org/escr>. Elle sera régulièrement mise à jour, de façon à lui intégrer les nouveaux documents disponibles. La version papier sera également mise à jour à intervalles réguliers.

Remarque adressée aux juristes

Comme le *Manuel* a plutôt été conçu pour les ONG que pour les juristes, il emploie peu de langage technique pour décrire les concepts juridiques du domaine des droits de l'homme. Nous avons essayé de présenter les concepts juridiques avec précision, mais nous avons choisi de délivrer en priorité des informations claires et accessibles à un grand nombre de personnes, plutôt que des données techniques exhaustives et détaillées. Les juristes qui utiliseront ce *Manuel* doivent en être conscients.

Les instigateurs du *Manuel*

Le *Manuel* a été rédigé par Allan McChesney, juriste canadien, ardent défenseur des droits de l'homme et spécialiste de la formation dans ce domaine, qui dirige depuis de longues années des travaux concernant les droits de l'homme pour les Nations

Unies, des organisations régionales intergouvernementales, agences gouvernementales, groupes communautaires et organisations non gouvernementales nationales et internationales. Il a été produit par le Programme Science et droits de l'homme de l'*American Association for the Advancement of Science* (AAAS) et HURIDOCS (Système d'information et de documentation sur les droits de l'homme, international), deux ONG qui depuis fort longtemps développent, diffusent et réalisent des formations concernant les méthodes de surveillance et de documentation pour les violations des droits de l'homme.

Commentaire sur les listes de ressources

Les sources d'information concernant les droits économiques, sociaux et culturels citées dans le *Manuel* sont éparpillées dans le texte et il peut être difficile de les trouver. Le *Manuel* a entre autres pour objectif d'indiquer à un même endroit les sources d'information et les contacts possibles concernant ces droits. Cette démarche présente cependant certains risques. Premièrement, l'information est, par nature, très éphémère. Les adresses et numéros de téléphone, les données concernant les sites *Web*, ainsi que les noms, les titres et l'affiliation à des organisations d'individus bien informés ne cessent de changer. Les informations existantes se périment et de nouvelles informations sont constamment ajoutées. Bien que nous ayons vérifié plusieurs fois les éléments concernant les sources d'information, certains d'entre eux ne seront plus valables au moment de publication du *Manuel*. Deuxièmement, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité pour les sources d'information incluses dans cet ouvrage. Cela serait impossible. Le champ des droits économiques, sociaux et culturels est vaste et continue à s'étendre. Il ne peut contenir dans un seul livre.

Les sources d'information, toutes incomplètes et changeantes qu'elles soient, montrent l'étendue des types de documents et données disponibles. Même si une liste particulière ne donne pas à la lectrice ou au lecteur une réponse définitive à sa question, il lui sera indiqué où commencer des recherches en ce sens. Cela peut la ou le mettre sur une piste qui aboutira à la réponse et lui révélera de nouveaux chemins inattendus et efficaces.

Dans ce *Manuel*, et plus particulièrement au Chapitre 12, nous demandons l'aide des lectrices et lecteurs et les incitons à proposer des ajouts aux listes de ressources et à faire des suggestions pour améliorer les éditions futures. Vos idées et opinions nous aiderons à faire en sorte que ce *Manuel* réponde véritablement aux besoins de son

public principal, à savoir les ONG du monde entier qui s'engagent pour que les droits économiques, sociaux et culturels deviennent une réalité pour tous. C'est avec impatience que nous attendons vos réactions.

Sage Russell
AAAS Programme Science et droits de l'homme

INTRODUCTION

Pourquoi nous avons écrit ce livre

Les objectifs de ce *Manuel*

Ce *Manuel* est un outil destiné aux ONG et autres personnes engagées dans la société civile qui veulent empêcher ou stopper les violations des droits économiques, sociaux et culturels et promouvoir la réalisation de ces droits au niveau national et international. Ce *Manuel* envisage les lois et les pratiques pouvant aider à atteindre ces buts et donne nombre d'exemples de réalisations accomplies par des ONG et d'autres entités qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels. Le *Manuel* est essentiellement destiné aux 'praticiens' des droits de l'homme, ceux qui ont une certaine connaissance et expérience du terrain et qui sont en mesure de donner des conseils sur les droits de l'homme à leur propre organisation ou à d'autres ONG. Nous espérons que cet ensemble d'informations pratiques, d'illustrations de cas et d'analyses s'avérera un outil de qualité pour quiconque désirent comprendre les droits économiques, sociaux et culturels et les faire progresser.

Déclaration universelle des droits de l'homme

L'idée que nous nous faisons aujourd'hui des droits de l'homme remonte à 50 ans en arrière, à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, avec la création des Nations Unies et l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (Déclaration universelle ou DUDH). L'adoption en 1948 de la Déclaration universelle par la toute jeune Assemblée générale fut parmi les réalisations les plus importantes et les plus durables des premières années d'existence des Nations Unies.

Depuis cet événement fondateur, beaucoup de progrès ont été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Des traités, déclarations et autres documents importants ont été élaborés au niveau international, régional et national ; des méthodes et des systèmes permettant d'évaluer la conformité aux objectifs (présentés dans ce

Manuel sous le nom générique de ‘surveillance’) ont été développés. La notion de droits de l’homme ayant évolué au fil du temps, passant d’un idéal apparemment irréaliste à un large ensemble de croyances partagées, le domaine est devenu plus complexe. Des individus et des organisations répartis à travers le monde se consacrent à la promotion et la protection des droits de l’homme ; des universitaires étudient les enjeux des droits de l’homme, écrivent et débattent sur le sujet ; et les gouvernements proclament fréquemment l’importance de ces droits dans leurs déclarations de politique étrangère.

Malgré la taille et la complexité croissantes du domaine en question, le principe fondamental des droits de l’homme est très simple et n’a pas changé de façon significative depuis 1948. Les individus ont certains droits simplement parce qu’ils sont des êtres humains. Les êtres humains ont le droit de vivre dans la dignité et le respect, sans subir de discriminations, et de participer aux prises de décisions qui les concernent. La Déclaration universelle des droits de l’homme proclame ces principes, en répertoriant certaines libertés et protections spécifiques qui sont les éléments fondamentaux d’une vie dans la dignité, le respect, l’égalité et la participation. Les traités et déclarations qui ont fait suite à la Déclaration universelle ont clarifié et affiné les idées relatives à la portée et la nature de ces droits, affirmé qu’ils sont acquis à tout le monde et obligé les gouvernements à assurer que leur peuple puisse jouir de ses droits de l’homme. L’essence des valeurs des droits de l’homme qu’ils proclament demeure inchangée.

Idéal contre réalité

Bien que l’importance des droits de l’homme soit bien acceptée et que le développement théorique dans ce domaine ait progressé de façon constante, un fossé évident et douloureux apparaît trop souvent entre les formidables idéaux des droits de l’homme et la déprimante réalité que doivent supporter tant de personnes. Traditionnellement, on considère les droits de l’homme comme un accord ou une relation entre un individu (seul ou en groupe) et le gouvernement. Cette relation donne aux individus le droit de formuler des revendications auprès de leur gouvernement si celui-ci supprime ou néglige les droits de l’homme individuels qu’il a reconnus.

Il est évidemment problématique de confier aux gouvernements la responsabilité de garder trace de leurs propres réalisations conformes à leurs obligations relatives aux droits de l’homme et de s’en faire l’écho. Cependant, à quelques exceptions près, les systèmes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l’homme sont justement établis pour remplir cette mission. Il manque au système

international de solides mécanismes d'application, entre autres les lois et les réglementations, les forces de police et les systèmes judiciaires, que les gouvernements nationaux ont à leur disposition lorsqu'ils opèrent dans la sphère nationale. Le système international des droits de l'homme s'appuie, lui, sur une coopération spontanée entre les Etats pour respecter leurs engagements concernant les droits de l'homme.

Le rôle des organisations non gouvernementales dans la surveillance des droits de l'homme

Ces deux phénomènes - 1) la différence entre la reconnaissance théorique des droits de l'homme et la dure réalité de la vie des gens dans beaucoup trop d'endroits, et 2) la pauvreté des résultats obtenus par les gouvernements concernant la surveillance, la publicité et la rectification de leurs propres insuffisances - ont créé un large fossé qu'ont comblé des individus, des organisations caritatives, des associations civiques, des syndicats, des institutions éducatives, des groupes religieux et d'autres acteurs privés. On désigne souvent ces groupes dans leur ensemble sous le nom de société civile, par opposition aux entités commerciales, militaires et aux autres entités gouvernementales. Les contributions de la société civile sont indispensables pour aider les gens à vivre dans la dignité et le respect, à tous les niveaux de la société humaine à travers le monde - des couloirs des Nations Unies et des gouvernements nationaux aux foyers individuels et familles, avec tout ce qui existe entre les deux. La palette d'activités entreprises par les organisations de la société civile pour promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme est extrêmement large. Cela passe par différentes actions : surveiller et établir des rapports, éduquer et stimuler les prises de conscience, délivrer des services directs, développement communautaire, mobilisation, participation aux processus politiques et judiciaires, travail des syndicats, actions de consommateurs ou actions pour l'environnement, et toute une série de faits dans lesquels ces activités s'entrecroisent ou se chevauchent, pour n'en citer que quelques unes.

Tout au long de ce *Manuel*, par souci de simplification, nous désignerons la plupart du temps ces groupes de la société civile dans leur ensemble sous le nom 'd'organisations non gouvernementales' ou ONG. Les instigateurs de ce *Manuel* apprécient et saluent les contributions d'ONG, indispensables à la réalisation des droits de l'homme en tout lieu. Notre but, à travers ce *Manuel*, est de

communiquer des idées, des informations, des outils, des ressources et de fournir des encouragements pour permettre aux ONG d'accomplir ce rôle vital avec encore plus d'efficacité. Bien que les premiers destinataires de ce *Manuel* soient des organisations non gouvernementales, et qu'il ait été rédigé en considération de leurs besoins, tout individu ou toute organisation souhaitant utiliser ce document est cordialement invitée à le faire.

Les droits de l'homme sont interdépendants

Jusque là, nous avons parlé des droits de l'homme en général, sans les compartimenter dans les catégories traditionnellement établies de droits civils et politiques d'une part, et droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Cela est intentionnel. Les principes fondamentaux des droits de l'homme impliquent de traiter les personnes dignement et avec respect. De façon très générale, on peut dire que les droits civils et politiques ont pour but d'assurer que les gens soient traités dignement, et les droits économiques, sociaux et culturels qu'ils puissent vivre dans la dignité. En réalité, pourtant, il est impossible d'avoir l'un sans l'autre.

Ce *Manuel* a pour sujet les droits économiques, sociaux et culturels. Nous avons choisi cette approche pour effacer la distinction artificielle faite entre les dites 'catégories' des droits de l'homme, au nombre de deux. Il peut sembler incongru de se concentrer sur un 'type' particulier de droits de l'homme pour éliminer toute idée de catégories. Nous procédons ainsi pour corriger un déséquilibre. Au fil des ans, on a accordé de loin la plus grande attention aux droits civils et politiques. Par conséquent, ces droits sont mieux acceptés et compris que les droits de l'homme économiques, sociaux et culturels. Nous sommes convaincus que, pour améliorer le statut et la réalisation des droits ESC, il est nécessaire de consacrer plus de temps, plus d'efforts et d'attention à leur compréhension. C'est justement ce que ce *Manuel* cherche à faire.

Une bonne nouvelle : Beaucoup d'autres individus et organisations contribuent également à cet effort. Au cours de la dernière décennie, les droits économiques, sociaux et culturels ont pris de l'importance et sont devenus des droits de l'homme à part entière, sur un pied d'égalité avec les traditionnels droits civils et politiques. Ce *Manuel* décrit le travail que réalisent certaines de ces personnes et organisations pour améliorer la compréhension, la reconnaissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Vous trouverez plus d'informations sur ces organisations dans l'Annexe E.

Les droits économiques, sociaux et culturels constituent un vaste sujet, et le simple guide que nous vous proposons ici ne peut prétendre être à l'exhaustivité. Ce *Manuel* se limite à quelques aspects du sujet. Il s'agit entre autres de répondre aux questions : Que signifient les droits économiques, sociaux et culturels ? Que signifie violer ces droits ? Comment surveiller les progrès accomplis et les violations ? Comment améliorer l'application de ces droits ? Différentes approches et méthodes de surveillance et de promotion sont décrites, mais l'accent est mis sur le fonctionnement du système international établi par les Nations Unies et la façon dont les ONG peuvent participer à ce processus. Dans ce guide, nous indiquons d'autres sources d'information pour ceux qui désirent en savoir plus.

CHAPITRE 1

Un aperçu de la Charte internationale des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, constitue le tracé le plus clair qui soit de ce que la communauté internationale considère être les droits de l'homme fondamentaux auxquels tous les individus sur terre ont droit, simplement parce qu'ils sont des êtres humains.

Une déclaration est une affirmation de principes, dotée d'un pouvoir moral, mais dépourvue de pouvoir juridique. Au sens large, les droits de l'homme internationaux concernent la relation entre un Etat et sa population, et représentent les revendications que les personnes peuvent formuler à l'encontre de leur gouvernement. Deux traités ont été ébauchés pour transformer les principes de la Déclaration universelle en obligations de nature juridique pour les Etats qui les ratifient.* On les nomme Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR ou le Pacte). En 1976, suffisamment de pays avaient spontanément accepté de s'acquitter des obligations que stipulent ces traités (ratification) pour que chacun de ces traités devienne juridiquement valide - c'est-à-dire exécutoire - pour les pays les ayant ratifiés. La plupart des pays ont ratifié les deux pactes. (La signature d'un traité indique que l'Etat a l'intention de se conformer aux dispositions de celui-ci. La ratification donne à cette intention un caractère obligatoire, ajoutant l'obligation juridique d'appliquer le traité.) Un Etat qui ratifie un traité relatif aux droits de l'homme est reconnu comme Etat partie de ce traité. Chaque Etat partie doit périodiquement remettre un rapport au comité établi par les Nations Unies pour surveiller l'application par les Etats parties des clauses du traité.

* Certains intellectuels affirment que l'importance de la Déclaration universelle en tant que fondation des droits de l'homme modernes lui confère le statut de loi coutumière, celle-ci ayant force d'obligation dans tous les pays. Les Chapitres 2 et 4 abordent cette question de plus près.

La Déclaration universelle a été le fondement principal de la législation sur les droits de l'homme depuis qu'elle a été adoptée. L'importance de la Déclaration universelle a été continuellement soulignée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses nations membres depuis 1948, et il n'y a que très peu de pays dans le monde qui ne soient pas membres de l'ONU. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle nous donnent droit aux libertés, chances et au soutien dont nous avons besoin pour rester en vie, pour que notre dignité humaine soit respectée et pour jouir d'une vie décente. Parmi les droits qui y sont proclamés, se trouvent la liberté d'avoir nos propres pensées et opinions, le droit de les exprimer à d'autres personnes, et le droit de nous associer avec d'autres personnes. Nous exerçons ces droits civils et politiques (CP) lorsque nous luttons pour un plus grand respect des droits de l'homme ou que nous coopérons avec d'autres personnes dans ce but. Les droits civils et politiques sont, entre autres : Le droit à la vie, la liberté de conscience, de religion, de mouvement et de réunion pacifique ; la protection contre la torture et autres traitements ou punitions cruels, dégradants ou inhumains, dont l'esclavage ; l'accès aux recours en cas de violation des droits ; l'interdiction de l'arrestation ou la détention arbitraires ; des procès équitables dans les cas de crimes ; la liberté et la sécurité personnelle ; des protections contre l'immixtion arbitraire dans la famille, le domicile ou la réputation ; les droits culturels des populations minoritaires ; et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et à de véritables élections démocratiques.

Pour un épanouissement personnel, cependant, nous exigeons également la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (ESC) inscrits dans la Déclaration universelle. Parmi les droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle et garantis dans le Pacte, on compte le droit pour tous à des soins de santé adéquats, à une formation, une alimentation, des vêtements et un logement suffisants. Le Pacte inclut également les droits de l'homme pour la sécurité au travail et pour des conditions de travail équitables, les droits relatifs au mariage et à la famille, et le droit à une assistance en cas de graves difficultés économiques et dans la vieillesse.

Parmi les autres droits inclus à la fois dans la Déclaration universelle et le Pacte se trouvent les droits à : Un niveau de vie suffisant pour la santé et le bien-être de sa famille ; la sécurité au travail et des conditions de travail saines ; la participation à la vie culturelle de la communauté ; et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses propres idées créatives. Le droit de s'affilier à un syndicat est inscrit dans le Pacte (ainsi que dans la DUDH). Il s'agit en

même temps d'un droit civil/politique, ce qui illustre combien les droits de l'homme sont inséparables les uns des autres. Une clause, dans le Pacte, ajoute le droit de grève (avec certaines restrictions) et les droits pour les syndicats de fonctionner librement et de former des fédérations avec d'autres syndicats. Les droits civils et politiques sont étroitement liés aux droits économiques, sociaux et culturels ; la pleine jouissance d'un type de droits ne peut avoir lieu sans la mise en oeuvre de l'autre catégorie. On affirme souvent que les droits de l'homme sont interdépendants, indivisibles et inséparables.

Pris ensemble, ces trois documents - la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - sont désignés sous le nom de 'Charte internationale des droits de l'homme'. Ils constituent les documents plus importants de la législation internationale moderne des droits de l'homme, parce qu'ils ont le champ d'action le plus vaste et que leurs dispositions s'appliquent à tous. Par un accident de l'histoire, les droits qui sont groupés ensemble dans la Déclaration universelle ont été séparés et répartis dans les deux Pactes. Cette division des droits de l'homme en deux Pactes est à l'origine de ce que l'on appelle souvent le 'statut de deuxième classe' des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques. Ceci correspond à l'idée selon laquelle les droits civils et politiques - des droits importants comme la liberté de parole, la liberté de religion, ou l'interdiction de l'arrestation arbitraire et de la torture - sont plus importants que le fait d'avoir assez à manger ou la possibilité d'apprendre à lire et écrire. Dans une situation particulière, il se peut qu'il soit plus important d'avoir des libertés et d'en jouir (un élément des droits civils et politiques) que d'avoir assez de nourriture ou d'eau (un élément des droits économiques, sociaux et culturels), mais pour la plupart des êtres humains, les deux catégories de droits sont interdépendantes.

Il est utile de rappeler que non seulement les droits CP mais aussi les droits ESC apparaissent dans la Déclaration universelle, et que la DUDH n'établit pas de distinction entre eux. Les deux Pactes internationaux ont le même statut juridique. En outre, les Pactes eux-mêmes entremêlent parfois les 'deux types' de droits de l'homme. Les droits syndicaux sont présents dans le ICESCR, même si ces droits ont de nombreux points communs avec les droits civils et politiques traditionnels ; les droits syndicaux ont pour fondement les droits civils et politiques que sont la liberté d'association et la liberté d'assemblée. On considère que les langues font partie de la culture ; cependant les droits relatifs aux langues ainsi que d'autres droits culturels sont inclus dans le ICCPR et le ICESCR.

Le développement et l'expansion des droits de l'homme juridiquement exécutoires sont allés au-delà de la Charte des droits de l'homme. L'idée selon laquelle certains groupes de personnes, certains droits de l'homme, certaines violations requièrent une attention spéciale, a généré l'élaboration d'un nombre d'autres accords sur les droits de l'homme. On s'accorde généralement à dire que quatre traités, en plus des deux Pactes internationaux, sont particulièrement importants. Ces quatre traités sont : La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD, entrée en vigueur en 1969), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, entrée en vigueur en 1981), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture, entrée en vigueur en 1987), et la Convention sur les droits de l'enfant (CDE, entrée en vigueur en 1990). Parmi ces Conventions, la CEDAW et la CDE sont particulièrement importantes pour les droits économiques, sociaux et culturels. Comme la Déclaration universelle, la CEDAW et la CDE ne gardent pas la distinction artificielle entre différents types de droits de l'homme. Elles combinent les droits civils/politiques avec les droits économiques/sociaux et culturels dans un même document. La CEDAW et la CDE sont abordées en profondeur au Chapitre II de ce *Manuel*.

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, les pays doivent s'assurer que les droits de leurs peuples sont *respectés, protégés et réalisés*. Chaque gouvernement a la responsabilité de faire en sorte que sa société nationale offre aux gens des possibilités suffisantes de jouir des avantages issus des droits inscrits dans les Conventions. Ce devoir implique de garantir qu'il n'y ait, dans le secteur privé ou dans les services publics, pas de barrières discriminatoires ou injustes qui empêchent les gens d'obtenir une bonne formation ou de bien gagner leur vie, que ce soit en obtenant et occupant un travail décent, en dirigeant leur propre entreprise, en produisant leur propre nourriture ou toute autre manière de gagner sa vie honnêtement.

Les gouvernements planifient et paient aussi directement des services qui leur sont nécessaires pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions. Dans la plupart des pays, pour s'assurer que tout le monde jouit des avantages issus des droits inscrits dans les Conventions, les gouvernements jouent un rôle clef dans la mise à disposition et la surveillance des programmes et services comme l'éducation, l'aide sociale, les hôpitaux, les mesures préventives de santé et l'acheminement et le traitement de l'eau. Lorsqu'un

gouvernement ferme les yeux sur une discrimination qui nie l'égalité des chances dans le domaine économique, social et culturel, ou réduit la qualité d'un service social préexistant sans assurer la mise en place d'un substitut adéquat, il est très probable que le gouvernement est en train de violer ses obligations à l'égard de la Convention. (Les violations du Pacte sont traitées dans les Chapitres 7 et 8 de ce *Manuel*).

CHAPITRE 2

Relations entre les droits de l'homme et la Loi

2.1 Que sont les droits de l'homme ?

Posez-vous la question : ‘De quoi a absolument besoin tout être humain pour pouvoir vivre dans la dignité et sans crainte ?’ Si vous dressez la liste de ce que vous considérez être les besoins fondamentaux de l’Homme, vos voisins - et peut-être la majorité des autres individus dans le monde - seront probablement d’accord avec la plupart des éléments de cette liste. Un ensemble des besoins fondamentaux pour l’Homme peut inclure ‘amour et amitié’, ce qu’aucun gouvernement ne peut garantir. Mais votre liste peut également mentionner une alimentation suffisante, assez d’eau et un bon niveau de santé pour vous et votre famille, l’interdiction de l’esclavage, un traitement juste devant la loi, et un domicile qui soit plus qu’un simple abri.

Ces besoins et valeurs essentiels de l’homme constituent le fondement des idées universelles relatives aux droits de l’homme. Une quantité suffisante de nourriture, un logement adéquat et beaucoup d’autres choses (dont les libertés politiques) sont nécessaires pour mener une vie convenable. Ils sont tellement essentiels que les droits de chacun à une nourriture suffisante, un logement, un niveau de santé suffisants, etc. font partie des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme. Les droits de l’homme reconnus dans de nombreux traités internationaux et dans les constitutions et législations de différents pays à travers le monde, découlent de la Déclaration universelle.

Aucun pays ou gouvernement n’a le droit de renier les droits de l’homme universels. L’ONU elle-même doit également respecter, protéger et s’efforcer de réaliser ou assurer ces droits dans le cadre de ses propres activités. Ces droits de l’homme appartiennent à chaque individu. Plusieurs droits relatifs aux ressources naturelles, aux terres et au patrimoine culturel sont souvent considérés comme des droits appartenant à des groupes de personnes.

2.2 Qu'est-ce que la Loi ? Et comment s'articule-t-elle avec les droits de l'homme ?

Imaginez un village appelé Lieu-de-justice. Tous les habitants du village partagent une unique source d'eau : Un petit puits. Comme tout enfant et tout adulte doit boire de l'eau propre pour rester en vie, les villageois devront se mettre d'accord sur la façon de partager l'eau disponible. Les habitants pourront établir et suivre des règles concernant la quantité d'eau que chaque personne ou famille peut recevoir par jour ou par semaine. Les règles devront également assurer qu'aucune substance néfaste (savon, huile, etc.) ne soit introduite dans le puits. Des règles équitables autoriseront normalement les visiteurs à recevoir une certaine quantité de cette eau lorsqu'ils sont dans le village.

Si les règles autorisant chacun à n'utiliser qu'une part équitable d'eau sont adoptées ou érigées en lois par un gouvernement, ou encore établies par des décisions de juges, alors les 'règles' sont aussi des 'lois'. Une loi est une règle formelle, officielle, avalisée par le pouvoir d'un ou plusieurs gouvernements.

A présent, représentez-vous un village appelé Lieu-des-voyous, où la loi dit ceci : 'Personne n'a le droit de recevoir de l'eau des puits locaux avant que les hommes qui possèdent les armes les plus puissantes n'en aient pris autant qu'ils le désiraient.' Les dirigeants non démocrates agissent parfois comme s'il existait des lois qui affirment cela. Tout le monde devrait-il obéir à une telle loi ? Si vous n'êtes pas d'accord avec la législation, il peut être dangereux de la défier. Là où les libertés civiles et politiques sont respectées, il est plus facile de se battre pour d'autres types de droits de l'homme ; si les droits civils et politiques ne sont pas respectés, il est plus difficile de prêter attention aux insuffisances en termes de droits économiques, sociaux ou autres. (Si vous avez constamment faim ou si vos enfants sont toujours malades, vous ne pouvez pas penser avoir assez de temps ou d'influence pour demander de meilleures conditions de travail ou pour faire un bon usage de vos libertés politiques.)

La plupart des personnes s'opposeraient à une loi qui prive de l'accès à l'eau potable sur une base injuste, arbitraire ou discriminatoire. L'idée d'une telle loi est révoltante. De façon semblable, une loi qui prive un groupe de personnes de l'accès à une nourriture suffisante devrait choquer la conscience de tout être humain. Il n'est pas surprenant, par conséquent, que les droits de l'homme qui garantissent des conditions de vie adéquates, dont le droit à la nourriture, à l'eau, aux vêtements et à un logement décent, soient universels. Beaucoup de spécialistes et de militants soutiennent qu'il faut donner la priorité aux droits de l'homme universels par rapport aux lois d'un pays entrant

en conflit avec ces droits. Dans bon nombre de pays, une méthode populaire chez les professeurs pour expliquer la suprématie des droits de l'homme universels sur les autres lois et intérêts consiste à faire référence à l'utilisation des atouts ou des couleurs dans certains jeux de cartes - des cartes qui l'emportent sur toutes les autres. Dans la plupart des cas, les droits de l'homme l'emportent sur les considérations morales, politiques et même juridiques.

Idéalement, la constitution et les autres lois d'un pays incluront la protection des droits de l'homme, et exigeront que toutes les lois et pratiques des gouvernements et les organes de ceux-ci respectent les lois relatives aux droits de l'homme. Cependant, pour que ces garanties soient réelles, les citoyens ordinaires doivent avoir un accès équitable et adéquat au système judiciaire national sans se heurter à des obstacles injustes.

2.3 Les droits de l'homme internationalement reconnus sont-ils couverts par la loi ?

Les droits de l'homme universels ne sont pas simplement de belles idées sur l'équité de traitement pour tous. Ils font partie du droit international, qui est fondé sur des accords entre pays et sur des principes juridiques partagés par un grand nombre de pays.

Selon le droit international, les lois et pratiques nationales ne sont en aucun cas autorisées à violer les droits de l'homme universels. Les législations nationales sont supposées promouvoir et respecter les droits de l'homme, et assurer que chacun ait la possibilité d'en bénéficier. S'il y a conflit entre les lois d'un pays et les droits de l'homme universels, ce sont, en théorie, les lois du pays qui devraient changer. Dans la réalité, cependant, de telles modifications ont rarement lieu sans que des gens donnent vie à la loi, en exigeant que leurs propres droits soient respectés ou en essayant de protéger les droits d'autres personnes. Ce *Manuel* sera un nouvel outil pour ceux qui travaillent dans ce but.

Bien que le corps de règles internationales définissant les droits de l'homme soit essentiellement fondé sur des accords écrits passés entre des pays, il était en grande partie, à ses débuts, un droit non écrit ou 'coutumier'. Le droit international s'est constitué de la même façon que les lois nationales modernes, qui découlent souvent de coutumes, valeurs religieuses ou règles traditionnelles. L'histoire du droit coutumier, dont fait partie l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves, permet de mettre en lumière le pouvoir que des groupes composés de citoyens ordinaires peuvent générer pour convaincre les

gouvernements de développer et faire appliquer les lois relatives aux droits de l'homme. Il fut un temps où l'esclavage était autorisé par la loi et tout à fait ordinaire. Une action menée conjointement par des citoyens engagés, des organisations religieuses et des politiciens convaincus, a finalement fait de l'esclavage une violation de la loi nationale dans tous les pays les uns après les autres, jusqu'à ce que cela devienne une violation du droit coutumier international, qui engage toutes les nations. Ce n'est que plus tard que l'interdiction de l'esclavage a été inscrit dans les traités internationaux qui protègent les droits de l'homme. (Les ONG, les groupes religieux et autres essaient encore d'éradiquer les pratiques qui ressemblent à l'esclavage dans de nombreux pays, comme l'exploitation de la main d'œuvre captive.)

La mobilisation des personnes à l'échelle mondiale pour défendre les droits de l'homme n'est pas un phénomène du passé. Dans les années 1990, une campagne d'abord lancée par des ONG, soutenue ensuite par des personnalités politiques, a permis que voie le jour un nouveau traité international interdisant les mines antipersonnel. Une pression politique et médiatique continue, exercée par des individus et des ONG, peut également inciter les gouvernements à faire en sorte que les droits de l'homme traditionnels affirmés dans la Déclaration universelle, dans les traités internationaux et dans la législation nationale soient médiatisés, revendiqués et respectés.

2.4 Le droit international relatif aux droits de l'homme est-il exécutoire ?

Les traités relatifs aux droits de l'homme obligent les pays qui les ont ratifiés à soumettre au contrôle international leurs réalisations en termes de droits de l'homme, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. Les systèmes de présentation de rapports, pour surveiller si les Etats se sont acquittés de leurs obligations, sont décrits de façon plus complète aux Chapitres 10 et 11. En général, cependant, au niveau international, les Etats font des rapports sur leurs propres réalisations auprès des organes établis par les Nations Unies pour contrôler chacun des six principaux traités relatifs aux droits de l'homme qui sont décrits au Chapitre 1 : Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR ou le Pacte); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); la Convention sur les droits de l'enfant (CDE);

et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture). Le fait que les gouvernements fassent eux-mêmes leurs rapports a des inconvénients évidents, mais les pays sont peu disposés à abandonner une part de leur ‘souveraineté’ (pouvoir de gérer leurs propres affaires) et à permettre que des personnes extérieures jugent leurs actions. Il n’est pas surprenant que les méthodes établies pour surveiller le respect du droit international relatif aux droits de l’homme ne soient pas aussi sévères ou directes que les systèmes pour surveiller le respect de la loi à l’intérieur des pays. Le désir qu’ont les pays de garder le contrôle sur leurs affaires internes fait qu’il est difficile de surveiller et d’assurer le respect des droits de l’homme. Il y a encore d’autres facteurs qui entravent la surveillance et la mise en application :

1. La mise en application du droit international nécessite une coopération volontaire entre les gouvernements, cependant ceux-ci sont les principaux auteurs de violations des droits de l’homme internationalement reconnus. Ils ne souhaitent pas que les violations dont ils se rendent coupables soient exposées au grand jour ou condamnées. Pour cette raison, les efforts que font les ONG pour révéler les violations des droits de l’homme sont essentiels, et peuvent parfois être risqués.
2. Les méthodes déployées par l’ONU pour combattre les violations des droits de l’homme consistent généralement à exercer des pressions médiatiques et politiques et à fournir des conseils, plutôt que d’engager des actions judiciaires ou autres qui servent souvent à faire appliquer la loi à l’intérieur d’un pays. Il est rare que des sanctions soient adoptées à l’encontre de violations des droits de l’homme internationalement reconnus, et elles ne sont pas sévères. Au-delà de l’opprobre publique jetée sur un pays ou ses diplomates, les pénalités peuvent comprendre des restrictions en matière de commerce, d’investissement ou de privilèges diplomatiques, autant de mesures qui ne peuvent guère causer de tort à l’élite de la nation, ou au pays en général.
3. L’ONU ne consacre qu’une maigre partie de ses ressources à des activités encourageant la protection et la réalisation des droits de l’homme. (Rappelons que ce sont les gouvernements qui fournissent l’argent nécessaire au fonctionnement de l’ONU, et qui en déterminent le budget.)
4. Il n’y a pas de police de l’ONU qui soit dévolue aux droits de l’homme, et il n’existe pas (pas encore) de cour internationale

qui soit en mesure d'enquêter sur les auteurs de violations extrêmement graves des droits de l'homme et de les poursuivre en justice. (Pour deux régions où ont eu lieu des violations massives des droits de l'homme dans les années 1990, la Bosnie-Herzégovine et le Rwanda, les Nations Unies ont mis en place des tribunaux spéciaux, et ont émis la possibilité de dispositions similaires pour le Cambodge et d'autres lieux. Une Cour pénale internationale qui traitera certains types de violations graves, quel que soit l'endroit où elles sont perpétrées, sera établie dès le 1^{er} juillet 2002.)

Malgré les problèmes qui font obstacle à la surveillance et à la protection des droits de l'homme internationaux, des groupes communautaires et d'autres ONG voient leurs efforts pour faire avancer les droits de l'homme couronnés de succès. Comment surmontent-ils les faiblesses que comportent les systèmes de surveillance des droits de l'homme établis par les Nations Unies et les autres organismes internationaux ?

1. La majeure partie du droit international relatif aux droits de l'homme n'est pas mise en application par les organisations internationales, mais à l'intérieur des pays. Bon nombre de lois nationales (ce qui inclut la législation de l'Etat et celle des provinces) ont en partie pour fondement le droit international relatif aux droits de l'homme, de telle sorte que lorsqu'une loi nationale est mise en vigueur, cela peut mettre en application le droit international relatif aux droits de l'homme. Il y a également application de la législation internationale à l'intérieur d'un pays si un juge fonde une décision directement sur le droit international, dans les pays où le système judiciaire autorise ou encourage les juges à le faire.

Pour inciter les pays à respecter la législation internationale relative à la protection des droits de l'homme, les ONG doivent faire en sorte que les gouvernements et tribunaux nationaux en apprennent plus sur le droit international et les obligations de leur pays en vertu de celui-ci. Par exemple, quels traités internationaux le pays a-t-il accepté d'appliquer ? Le Ministère des Affaires étrangères du pays doit avoir une liste de ces traités, et le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dresse également les listes des pays qui ont accepté d'appliquer chaque traité qui protège les droits de l'homme (voir Annexe D pour savoir comment

naviguer sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

2. La plupart des gouvernements répondent à l'opinion publique ; si suffisamment de personnes et d'organisations demandent des progrès en matière de respect des droits de l'homme, il se peut que les gouvernements prennent des mesures pour s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine. La pression sur les gouvernements peut être exercée par le biais des processus politiques démocratiques, des médias, des jugements rendus par les tribunaux, d'actions engagées par les groupes de citoyens ou les syndicats, ou de critiques émises par l'ONU ou d'autres organisations. Les ONG peuvent utiliser leur savoir et leur influence pour contribuer à toutes ces possibilités de changement.
3. Au-delà de l'ONU, on trouve des garanties pour les droits de l'homme dans des accords passés entre pays membres de quelques organisations régionales dans le monde, comme l'Organisation des Etats américains, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe. On peut trouver un recours contre des violations dans l'une ou l'autre de ces organisations intergouvernementales. En général, les procédures d'application au niveau régional ne sont pas plus efficaces que celles des Nations Unies, sauf celles du Conseil de l'Europe qui s'avèrent bien plus robustes.
4. Bien que le système des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme présente des faiblesses, il connaît aussi des réussites. Si les représentants des gouvernements et les ONG donnent des informations adéquates et précises aux responsables et organes des Nations Unies compétents, celles-ci peuvent souvent avoir une influence sur la façon dont un pays traite ses citoyens. Les hauts fonctionnaires des Nations Unies ou des autres organismes internationaux sauvent parfois des vies en contactant des dirigeants politiques nationaux et en leur demandant d'empêcher ou de stopper les violations des droits de l'homme (comme les assassinats politiques ou ethniques). Des progrès à plus long terme, en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme dans un pays, peuvent être réalisés grâce aux programmes parrainés par les Nations Unies pour l'éducation, la formation et le conseil technique. Cependant, ce type d'assistance n'est généralement

pas organisé avant que les ONG ne révèlent des violations des droits de l'homme.

2.5 Mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les Nations Unies - Introduction

En signant le Pacte, les représentants des pays ou 'Etats' ont montré leur intention de l'appliquer. Au moins 140 Etats (la plupart des pays du monde) ont franchi une étape de plus, renforçant leur signature en 'ratifiant' officiellement le Pacte. Comme un traité, le Pacte est un contrat passé entre des Etats. Chaque Etat qui ratifie le traité en devient un 'Etat partie', et l'Etat concerné a une obligation juridique de le respecter.

Selon l'Article 16(1) du Pacte, chaque Etat partie est tenu de soumettre aux Nations Unies des rapports périodiques qui décrivent les mesures qu'il a adoptées et les progrès accomplis en termes de respect des droits reconnus dans le Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR ou le Comité) agit en tant qu'organe de surveillance pour le Pacte. Le CESCR est constitué d'experts indépendants, nommés par les Nations Unies. Le Comité examine un rapport soumis par un Etat, pose des questions aux représentants de l'Etat et engage un dialogue constructif avec la délégation de l'Etat sur la situation dans le pays en question. Les membres du CESCR préparent ensuite les Observations finales, où ils décrivent leur opinion sur l'Etat partie concerné. Ce document identifie les aspects positifs, les éléments faisant obstacle à l'application du Pacte, les principaux sujets de préoccupation et des recommandations indiquant comment l'Etat peut favoriser les améliorations.

Le CESCR publie également des Observations générales, qui clarifient différentes facettes du Pacte et expliquent comment l'application de celui-ci peut être encore améliorée, afin que les efforts consentis par les Etats pour s'acquitter des obligations inscrites dans le traité et en faire le rapport puissent être encore plus efficaces.

Des procédures similaires sont suivies dans les structures destinées à surveiller le respect des autres principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui concernent les droits civils et politiques, les droits de l'enfant, les droits de la femme, l'interdiction de la discrimination raciale et l'interdiction de la torture.

Les ONG adoptent des démarches différentes pour tenter de réduire les violations des droits économiques, sociaux et culturels, par le biais des Nations Unies et à l'intérieur de leur propre pays.

Plusieurs options sont décrites avec plus de détails dans les Chapitres 9, 10 et 11.

CHAPITRE 3

Que sont les droits économiques, sociaux et culturels ? Qui doit assurer leur application ?

Sont reconnus comme droits économiques, sociaux et culturels dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les droits suivants :

- conditions de travail équitables et sécurité au travail ;
- le droit de chercher et choisir un emploi ;
- le droit de former des syndicats, de s'y affilier et d'agir ensemble dans ce cadre ;
- 'sécurité sociale', qui comprend l'assistance du gouvernement pendant la vieillesse et les périodes de chômage, ainsi que de l'argent ou une autre forme d'assistance à d'autres moments où les gens ont besoin d'aide pour vivre dans la dignité ;
- assistance et protection pour les familles ;
- égalité des droits relatifs au mariage pour les hommes et les femmes ;
- un niveau de vie suffisant pour tous, ce qui comprend des vêtements et un logement adéquat ainsi qu'une alimentation suffisante ;
- un niveau de santé élevé et des soins de santé pour tous ;
- une éducation primaire satisfaisante pour tous et plus de possibilités pour la formation au-delà ;
- le droit de participer à la vie culturelle de la communauté ;
- et le droit de bénéficier du progrès scientifique.

Plusieurs traités des Nations Unies garantissent les droits économiques, sociaux et culturels de groupes spécifiques. Par exemple, de nombreuses conventions acceptées par le biais de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernent les employés et les employeurs. D'autres traités des Nations Unies protègent les droits économiques, sociaux et culturels, c'est le cas de la CEDAW, la CDE et la CERD.

Les personnes défendant les droits protégés par ces traités devront noter qu'au début de l'an 2002, tous les pays, à l'exception de deux, avaient ratifié la Convention sur les Droits de l'Enfant. La CDE contient de nombreuses dispositions qui obligent les Etats à garantir à tous les enfants le respect de leurs droits de l'homme, notamment de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Dans la plupart des cas, cela nécessiterait d'assurer aux membres de la famille d'un enfant la jouissance de leurs droits de l'homme. Comme cela a été indiqué auparavant, on trouve également des garanties pour les droits économiques, sociaux et culturels dans des accords passés entre pays de plusieurs régions : En Amérique (Amérique du Nord, Centrale et du Sud, plus les Caraïbes), la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; en Afrique, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; et en Europe, la Charte sociale européenne.

En vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, les gouvernements assument la responsabilité de garantir in fine que les gens aient la possibilité de bénéficier de ces droits. Afin que les gens puissent jouir des bénéfices des droits économiques, sociaux et culturels, les gouvernements doivent jouer un rôle positif, même s'ils ne fournissent pas toujours directement ce que nécessite un droit de l'homme spécifique. Les gouvernements peuvent faire beaucoup pour assurer, par exemple, que chacun jouisse d'une formation et de soins de santé adéquats, même s'ils ne fournissent pas la totalité de ces prestations. Si nous considérons les droits des travailleurs, nous pouvons observer que, bien que de nombreux droits économiques et sociaux supposent un travail, la majorité des personnes ne sont pas employées par les gouvernements. Pourtant, ceux-ci adoptent les lois et souvent emploient des inspecteurs pour garantir aux travailleurs une sécurité et des conditions de travail équitables.

On ne peut réaliser les droits économiques, sociaux et culturels dans leur totalité que petit à petit. Il se peut que des ressources et du temps soient nécessaires. Pour contribuer à la réalisation du droit à l'éducation, il est indispensable de recruter et peut-être de former des enseignants. Promouvoir le droit à la santé nécessite des infirmiers qualifiés. Fournir des terres aux agriculteurs pauvres revient à garantir les droits à la nourriture et à un niveau de vie suffisant. Du temps

et des ressources sont nécessaires pour éliminer la discrimination dans l'emploi et les obstacles professionnels auxquels se heurtent les femmes, les minorités et les personnes souffrant d'un handicap. En outre, puisque l'application des droits économiques, sociaux et culturels coûte souvent cher, il peut être difficile pour nombre de nations à bas revenus de s'acquitter convenablement de leurs obligations en une seule fois. Dans les pays plus riches, le problème peut être que l'Etat ne donne pas la priorité requise aux obligations relevant des droits économiques, sociaux et culturels, par rapport à d'autres intérêts et responsabilités. Nous devons cependant rappeler que de nombreuses obligations gouvernementales ne reviennent pas très cher. Certaines obligations découlant du Pacte peuvent être satisfaites immédiatement, notamment les obligations de respecter et protéger les droits existants (comme cela est indiqué aux Chapitres 5 et 6).

Bien que le Pacte autorise les Etats à réaliser pleinement les droits au fur et à mesure, il exige qu'ils prennent immédiatement certaines mesures, préparant ainsi le terrain pour de plus amples progrès. Les Etats parties du Pacte doivent, dès que possible, adopter des lois et lancer des plans et des programmes qui commencent à renforcer la jouissance des droits. (Les obligations d'un Etat partie sont étudiées au Chapitre 7.)

Comme nous l'expliquons au Chapitre 5, un Etat partie n'a jamais le droit de rester les bras croisés, sans rien faire pour les droits économiques, sociaux et culturels, même si le Pacte autorise les pays à réaliser graduellement des progrès en ce sens. Dans ses rapports présentés aux Nations Unies, un Etat partie doit décrire les plans particuliers qu'il a établis, la législation qu'il a adoptée et les autres démarches effectuées, ainsi que les progrès qui ont été accomplis. De telles informations permettent de prouver si l'Etat travaille dur (ou non) pour s'acquitter de ses obligations découlant du Pacte.

CHAPITRE 4

Quels sont les rapports entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ?

Tous les droits de l'homme sont liés les uns aux autres et sont importants pour maintenir la dignité humaine. Par exemple, il se peut que vous souhaitiez convaincre votre gouvernement de fournir une meilleure éducation à tous les enfants. Le 'droit à l'éducation' est un droit social et culturel, mais pour le réaliser dans sa totalité, vous devez influencer le gouvernement par le biais de l'opinion publique. Pour convaincre les autres personnes de soutenir une campagne en faveur d'une meilleure éducation, vous aurez besoin d'exercer les droits civils et politiques, comme le droit d'avoir une opinion et de l'exprimer librement.

D'un autre côté, il est plus difficile d'avoir du temps et la possibilité de participer aux discussions publiques si vous n'avez pas joui d'un accès adéquat à l'alimentation, à la santé, au travail et à l'éducation. Une bonne formation et une bonne santé peuvent aider vous ou vos enfants à réussir dans l'arène politique.

Pour influencer les décisions et actions d'un gouvernement, des citoyens ordinaires travaillent ensemble (faisant usage de la liberté d'association), organisent des réunions (exerçant les libertés de réunion et d'association), font des déclarations dans les journaux ainsi qu'à la télévision et à la radio (utilisant la liberté d'expression), et votent pour des hommes politiques qui soutiennent leurs idées (exerçant ainsi le droit à des élections libres). Les droits précités font partie des droits civils et politiques présents dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976).

Les droits civils et politiques sont à l'origine associés aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que parties d'un même ensemble qu'est la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les deux catégories de droits ont été placées dans deux Pactes distincts, mais chacun d'entre eux commence par le même préambule,

qui reconnaît la nécessité que tout le monde puisse jouir des deux catégories de droits - afin que tout être humain puisse être libéré de la terreur et de la misère. Les déclarations ne sont pas juridiquement contraignantes pour les Etats, comme le serait un traité ; elles ne font que créer un devoir moral ou politique. Certains spécialistes de l'éthique et du droit pensent que la Déclaration universelle des droits de l'homme a pourtant un statut supérieur, à cause de la position spéciale et permanente qu'elle occupe en tant que fondement du Droit moderne relatif aux droits de l'homme. Ces théoriciens et spécialistes de l'éthique et du droit affirment que la Déclaration universelle est en partie ou en totalité devenue 'loi coutumière', qui a force d'obligation juridique pour tous les pays.

Il existe une déclaration qui n'est pas universellement reconnue mais à laquelle il est souvent fait référence dans les documents et les réunions des Nations Unies, c'est la Déclaration sur le droit au développement, adoptée à la majorité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986. Un élément de cette déclaration peut contribuer à mieux comprendre les droits civils et politiques mais aussi les droits économiques, sociaux et culturels. L'Article 1 proclame un 'droit de participation', renforcé dans l'Article 8 (2) : 'Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme'.

Les violations des droits de l'homme font obstacle à la participation populaire (ou démocratique) des militants qui promeuvent la justice sociale et les droits économiques, sociaux et culturels. Les groupes moins puissants, qui sont susceptibles de souffrir des effets les plus néfastes des schémas de mauvais développement économique, doivent réellement pouvoir participer aux prises de décisions, et il se peut que ces personnes soient les plus à même de juger des solutions possibles. La garantie des droits de participation est essentielle pour améliorer le bien-être des femmes, des minorités religieuses, linguistiques ou ethniques, des peuples autochtones et d'autres groupes défavorisés. Certaines des pires erreurs commises dans le développement qui ont provoqué des violations en masse des droits économiques, sociaux et culturels, auraient pu être évitées s'il l'on avait prêté davantage attention au savoir et aux opinions locaux. En outre, la coopération intelligente et spontanée de ceux qui doivent bénéficier du développement est essentielle au succès de celui-ci.

Une dégradation importante de l'environnement qui peut constituer une violation des droits à la santé, à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, etc. s'accompagne souvent du non-accès à l'information (un droit politique et civil) et de la répression des

militants. La suppression de l'information et des débats publics adéquats peut conduire à un déni plus sévère des droits à la vie et à la santé, causé par les dégâts écologiques. Au milieu des années 1980, si les autorités n'avaient pas gardé secrets tant de détails durant les premières étapes des tragédies qui ont eu lieu à Bhopal, en Inde (émission de substances toxiques par une usine de produits chimiques) et à Tchernobyl en ancienne Union soviétique (radioactivité provenant d'une centrale nucléaire), elles auraient pu empêcher un nombre inimaginable de problèmes de santé et de décès.

4.1 Le déni des droits politiques et civils contribue au déni des droits économiques, sociaux et culturels / La région ogoni au Nigéria

Dans un pays où les droits civil et politiques sont respectés, il est plus facile de faire campagne pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'inverse est également vrai. Les violations perpétrées à l'encontre des droits civils et politiques peuvent entraîner l'aggravation des violations à l'encontre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans la région du Delta, au Nigéria, le peuple Ogoni ont fait acte de résistance contre la destruction de leur terre et la contamination de leurs eaux dont se sont rendues coupables le gouvernement national et les compagnies pétrolières internationales. La terre ogoni a subi de graves dégradations écologiques, et les Ogoni n'ont tiré que de maigres avantages de décennies d'exploitation pétrolière par Shell et d'autres compagnies.

Les Ogoni ont fait campagne pour un nettoyage de l'environnement et l'arrêt de la pollution pétrolière mais aussi pour que le peuple ogoni, soit 500,000 personnes, soit dédommagé. Ceci a conduit à une confrontation avec le régime militaire nigérian et les autorités locales liées au secteur pétrolier.

Les représentants ogoni ont travaillé pour mettre un terme aux violations des droits économiques, sociaux et culturels dont ils jouissaient traditionnellement, à savoir le droit aux ressources naturelles, à la nourriture, à l'eau et à la santé, mais aussi les droits culturels et les droits des peuples autochtones. L'armée nigériane a violé les droits civils et politiques de représentants ogoni. Les autorités ont privé les militants du droit à la parole et ont soumis beaucoup d'entre eux à la torture et à des procès inéquitables.

Ken Saro-Wiwa était le président du Mouvement pour la survie du peuple ogoni (MOSOP). En 1995, après de longs mois d'emprisonnement et de torture, sans avoir la possibilité de consulter un avocat, Saro-Wiwa a été jugé par les autorités dans le cadre d'un procès inéquitable, où les chefs d'accusation étaient faux. Il a été exécuté avec huit autres activistes ogoni.

Vous trouverez un résumé des problèmes auxquels sont confrontés les Ogoni en matière de droits de l'homme dans *'Excerpt from a Submission to the African Commission on Human and Peoples' Rights'*, reproduit dans les pages 107-13 de *Ripple in Still Water*, publié par l'*International Human Rights Internship Program*.

Travailler pour les droits économiques, sociaux et culturels peut impliquer une exposition à des risques, si la liberté et la sécurité de la personne, un droit civil et politique, ne sont pas protégées de façon adéquate. Il peut y avoir danger pour ceux qui contestent les projets et activités des élites puissantes. Par exemple, environ dix ans avant la fin du 20^{ème} siècle, Chico Mendes était assassiné pour avoir organisé en syndicats les collecteurs de caoutchouc et les peuples autochtones de la forêt tropicale amazonienne au Brésil. Wangari Maathai, dirigeante du *Greenbelt Movement* (Mouvement ceinture verte) au Kenya, a été détenue et harcelée un grand nombre de fois pour s'être opposée aux projets d'urbanisme qui étaient néfastes à l'environnement. Au milieu des années 1990, dans une affaire révoltante, le gouvernement a pris pour cible un militant des droits de l'homme : Ken Saro-Wiwa a été arrêté et exécuté par les autorités nigérianes (description dans l'exemple ci-dessus).

4.1 Protection des défenseurs des droits de l'homme

Les organismes des Nations Unies qui défendent les droits de l'homme ont souvent vanté l'importance du rôle joué par les individus et les ONG qui travaillent séparément ou en collaboration pour promouvoir, défendre et réaliser les droits de l'homme. L'ONU a également cherché à protéger ces 'défenseurs des droits de l'homme', qui sont souvent la cible de ceux dont ils dénoncent et combattent les abus. On peut regarder comme un succès important à l'ONU l'accord sur un ensemble de droits reconnus aux travailleurs et bénévoles des droits de l'homme. En décembre 1998, l'Assemblée générale adoptait la 'Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus', couramment appelée 'Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme' ou 'Déclaration des 'défenseurs''. Le terme 'défenseur des droits de l'homme' désigne tout individu qui, à l'aide de méthodes pacifiques, cherche à promouvoir ou protéger les droits de l'homme d'autres individus, et inclut (entre autres) les personnes qui dispensent des enseignements sur les droits de l'homme, les journalistes qui écrivent sur le sujet, les membres et le personnel des ONG de défense des droits de l'homme, ainsi que les juristes qui les conseillent ou les représentent. Vous trouverez le texte de cette 'Déclaration' dans la partie 'Traités' du site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

La Déclaration des défenseurs est un symbole important pour les ONG qui travaillent pour l'un ou l'autre droit de l'homme, entre autres les droits économiques, sociaux et culturels. La Déclaration

n'assure pas une protection directe pour les militants des droits de l'homme mais elle confirme que les Etats ont le devoir de favoriser le travail des groupes et ONG de défense des droits de l'homme, et de ne pas y faire entrave. Un débat sur la manière dont la Déclaration doit être mise en pratique, et la dénonciation des violations continuellement accomplies par les Etats trouvent chaque année leur place dans la session annuelle de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (CDH). Lors de sa session 2000, la CDH a voté la mise en place d'un représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies qui établira des rapports sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à travers le monde et donnera des conseils pour mieux les protéger.

4.2 Relations entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels : La société civile proteste contre les grands projets / Vallée du Narmada, en Inde

Les risques auxquels on s'expose lorsqu'on agit pour protéger les droits inscrits dans le Pacte ont été révélés dans les années 1990 par la façon dont ont été traités les individus qui se sont opposés pacifiquement à la construction de certains barrages sur le fleuve du Narmada en Inde. Selon les estimations du *Narmada Bachao Andolan* (Mouvement pour sauver le Narmada), le Projet de la vallée du Narmada devait déplacer plus d'un million le nombre de personnes, essentiellement des groupes tribaux autochtones. Après l'occupation d'un lieu de construction par des milliers de protestataires, le gouvernement de l'Etat de Madhya Pradesh a promis d'arrêter les travaux et de revoir le projet. Cependant, le gouvernement a peu après repris les travaux sans la moindre révision du projet, envoyé des policiers supplémentaires dans le district et déclaré que tout rassemblement de plus de trois personnes pouvait être considéré comme une infraction pénale, en tant que 'réunion illicite'. En avril 1998, environ 1 500 protestataires, pour la plupart des femmes, étaient arrêtés. Beaucoup furent, selon des sources officielles, battus et envoyés blessés à l'hôpital.

Avec d'autres ONG, *Amnesty International* a lancé des alertes 'Action urgente', demandant aux gens à travers le monde d'envoyer des messages à l'Etat, exhortant les autorités à donner des directives aux agents chargés de l'application des lois, pour respecter les normes internationales en matière d'application de la loi et de droits de l'homme. *Amnesty* a également demandé aux personnes concernées d'inciter les autorités à garantir le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que les droits sociaux et économiques des personnes déplacées ou affectées par la construction des barrages prévus par le Projet de la vallée du Narmada.

Les incidents du Narmada ont été relatés dans les bulletins 'Action urgente' d'*Amnesty International*, distribués à travers le monde, et dans de nombreux bulletins d'information et circulaires rédigés par des organisations écologiques.

CHAPITRE 5

Les droits de l'homme 'universels' s'appliquent-ils toujours ? Et s'appliquent-ils partout ?

5.1 Les pays pauvres ont-ils les mêmes devoirs que les pays riches en vertu du Pacte ?

L'ONU a décidé qu'aucun pays n'est trop pauvre ou sous-développé pour respecter, protéger et réaliser les obligations relatives aux droits de l'homme. Le fait qu'un pays soit pauvre n'est pas une excuse valable pour lui éviter de faire des efforts pour assurer que tout le monde jouisse d'une alimentation, une santé, une éducation, un logement, etc. adéquats. Le Pacte accorde aux pays pauvres un plus grand laps de temps qu'aux pays riches pour assurer que toute leur population ait accès à de meilleurs services sociaux (par exemple, une meilleure éducation et de meilleurs soins de santé). On n'attend pas d'un pays pauvre qu'il assure immédiatement le même niveau en termes de prestations économiques, sociales et culturelles qu'un pays riche a les moyens d'offrir. Mais même l'Etat Partie le plus pauvre est tenu, en vertu du Pacte, d'assurer que son peuple reçoive un niveau de droits inscrits dans le Pacte aussi élevé que les ressources du pays le permettent.

Le premier paragraphe de l'Article 2 du Pacte dit ceci :

'Chacun des Etats Parties... s'engage à agir... au maximum de ses ressources disponibles... [pour assurer] progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés...'

Le paragraphe 3 de l'Article 2 accorde une certaine marge de manœuvre aux pays moins développés concernant les droits 'économiques' des étrangers (comme le droit au travail), mais ne les autorise pas à limiter leurs droits sociaux ou culturels : 'Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme

et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non ressortissants.’

Pour qu’un droit soit mieux réalisé, il faut que les ressources adéquates, financières et autres, soient disponibles. Cependant, un manque de ressources ne relève pas un Etat Partie de l’obligation d’assurer pour tous un niveau minimum de droits économiques, sociaux et culturels. Cette opinion a été exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), dans un document appelé une ‘Observation générale’. Les Observations générales (décrites plus amplement au Chapitre 10) sont des indications produites par le CESCR pour aider les Etats parties à comprendre plus clairement quelles sont leurs obligations en vertu du Pacte. L’Observation générale No.3, rédigée en 1990, porte sur ‘La nature des obligations des Etats parties’. Elle a pour but d’aider les Etats à comprendre ce qu’ils doivent faire pour appliquer l’Article 2 du Pacte. Elle explique en termes pratiques que le concept de réalisation progressive a des limites ; que malgré des contraintes liées aux ressources, les Etats doivent au moins assurer que des niveaux minimums de réalisation de chaque droit soient atteints. L’Observation générale No. 3 donne plusieurs exemples de ces obligations minimums qui incombent à chaque Etat : Par exemple, des soins de santé élémentaires et l’éducation primaire.

Pour permettre de décider si les actions ou les omissions d’un Etat partie peuvent contrevenir au Pacte, on peut se poser au moins trois questions :

1. L’Etat a-t-il pris immédiatement les mesures nécessaires pour s’acquitter de ses obligations fondamentales ? Par exemple, l’Etat doit assurer que personne ne meure de faim - une exigence minimum du droit à l’alimentation - et il doit mettre fin à toute discrimination dans la répartition des avantages de chaque droit reconnu par le Pacte.
2. L’Etat a-t-il été empêché d’agir immédiatement ou progressivement à cause de certaines circonstances échappant à son contrôle ?
3. Ou le gouvernement est-il tout simplement peu disposé à s’acquitter de ses obligations, bien qu’il ait à disposition les ressources nécessaires pour agir en ce sens ?

5.2 Des exceptions sont-elles possibles pour certains Etats souffrant de la guerre ou de catastrophes naturelles ?

Si un Etat prétend être incapable de s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme pour des raisons qui échappent à son contrôle, il a le devoir de prouver aux Nations Unies que ce qu'il affirme est vrai. Par exemple, si une clinique pour personnes âgées est temporairement fermée suite à des dégâts causés par un tremblement de terre, cette action peut échapper au contrôle de l'Etat. Mais si un Etat annule dans sa totalité un programme qui assiste les personnes âgées dans la pauvreté, sans lui substituer un autre programme, alors cette action apporte la preuve solide que l'Etat n'est pas disposé à s'acquitter de ses obligations découlant du Pacte. Une violation du Pacte a probablement eu lieu.

5.3 Certains droits s'appliquent-ils dans certaines régions du monde et pas dans d'autres ?

Des gouvernements prétendent parfois que certains droits de l'homme (souvent la liberté d'expression et la liberté d'association) leur sont 'étrangers' et ne s'appliquent pas à leur pays ou région. Il se peut que les dirigeants émettant ces revendications soient soutenus par les élites militaires, économiques ou religieuses locales parce que le déni de ces droits peut leur permettre de maintenir leur pouvoir. Si le respect de droits démocratiques, juridiques ou sociaux particuliers constitue une gêne pour les autorités, elles peuvent argumenter que les droits de l'homme universels sont inappropriés. Elles peuvent exagérer l'étendue du conflit qui oppose les droits de l'homme universellement reconnus et les croyances religieuses, ou les 'valeurs' nationales ou régionales.

Cependant, au cours d'une série de conférences mondiales organisées par les Nations Unies dans les années 1990 qui impliquaient presque toutes les nations, tous les gouvernements présents ont réaffirmé que les droits de l'homme sont universels, et valables pour tout le monde en tous lieux. Durant ces rassemblements mondiaux, les gouvernements du monde entier ont continuellement promis de promouvoir plus efficacement les droits de l'homme universels, notamment les droits qui sont protégés par le Pacte. Voici les lieux et les thèmes principaux de ces conférences : Rio de Janeiro, Environnement et Développement, 1992 ; Vienne, Droits de l'homme, 1993 ; Le Caire, Population, 1994 ; Copenhague, Développement social, 1995 ; Beijing, Femmes, 1995 ; Istanbul, Logement, 1996. Ces conférences

mondiales ont permis l'élaboration de recommandations détaillées et de plans d'action destinés à améliorer la vie des gens. Certaines ONG ont incorporé dans leurs campagnes et leur travail de lobbying ces listes de recommandations et d'engagements adoptés par les Etats.

La façon dont les droits de l'homme sont appliqués dans un pays doit tenir compte des cultures et traditions régionales et locales. La législation relative aux droits de l'homme doit cependant prévaloir quand une coutume ou une tradition implique de graves violations des droits de l'homme. L'esclavage, la torture et la piraterie en sont des exemples, ils étaient autrefois pratiqués et même approuvés dans de nombreux pays et cultures. Les coutumes qui violent gravement les droits de l'homme concernant les femmes, les enfants, les peuples autochtones ou n'importe qui d'autre ne doivent pas l'emporter sur les droits de l'homme universels.

Le travail de groupes communautaires de défense des droits de l'homme répartis à travers le monde montre que les citoyens ordinaires considèrent les droits de l'homme comme importants. Les valeurs qui sous-tendent les droits de l'homme sont en fait présentes dans chaque culture et civilisation, religion et tradition philosophique. Pourtant, des valeurs traditionnelles entrant en conflit avec les droits de l'homme sont présentes dans beaucoup de cultures. Dans certains pays, il peut être nécessaire d'établir un dialogue continu qui implique des spécialistes des droits de l'homme et des militants qui veulent respecter et préserver les croyances religieuses et culturelles autant que possible, mais d'une façon qui soit compatible avec les droits de l'homme universels.

Des efforts sérieux devront être faits pour appliquer et interpréter les droits de l'homme de façon à respecter les coutumes et croyances locales, à la condition que ces efforts ne sapent ni ne détruisent la jouissance d'un droit. Mais les gens peuvent décider et décident de changer certains aspects de leur propre culture. Les êtres humains souhaitent avoir la liberté de choisir les nouvelles idées à adopter et les aspects de la tradition à garder. Il faut noter qu'à présent des peuples du monde entier défendent et cherchent à appliquer les droits de l'homme universels, entre autres ceux inscrits dans le Pacte.

A cause du climat politique dans certains pays, les personnes qui font progresser les droits de l'homme peuvent décider de ne pas utiliser le langage des droits de l'homme dans une grande partie de leur discours. De nombreuses personnes travaillant dans le cadre des programmes d'assistance au développement, par exemple dans le domaine de l'éducation, des soins de santé, ou en tant que juristes, peuvent choisir plutôt des mots et des raisonnements fondés sur les bonnes pratiques de développement et sur des concepts d'équité et de dignité humaine.

CHAPITRE 6

Violations du Pacte - Un bref résumé

Comme cela a été dit auparavant, les Etats sont autorisés à remplir progressivement leurs obligations découlant du Pacte. Mais certaines obligations doivent être satisfaites immédiatement, et d'autres dès que possible. Si un Etat partie ne prend pas de mesures alors qu'il le devrait, il est en train de violer le Pacte.

La discrimination raciale, religieuse et autre, telle qu'elle est définie dans le Pacte, n'est jamais autorisée. Tous les Etats parties doivent promouvoir des droits égaux pour les hommes et les femmes. L'interdiction de discriminer est proclamée dans la Déclaration universelle, qui s'applique dans toutes les nations. Cette obligation d'empêcher et d'arrêter la discrimination devient plus ferme une fois qu'un Etat ratifie le Pacte. Un Etat n'a pas le droit de limiter les droits d'un groupe juste parce que les membres de ce groupe ont d'autres origines sociales, religieuses ou culturelles que les dirigeants de l'Etat ou la plupart des gens dans le pays.

Lorsqu'on cherche à décider si un Etat a violé le Pacte, il faut se rappeler que le Pacte donne à chaque Etat une certaine marge de liberté pour choisir les méthodes employées pour faire progresser les droits inscrits dans le Pacte. En outre, un Etat peut être confronté à des situations inhabituelles, très difficiles à surmonter, par exemple des inondations soudaines et inattendues qui empêchent temporairement que soient délivrés les services sociaux nécessaires. Les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies comprennent que des circonstances difficiles peuvent réduire, pendant une certaine période, la capacité d'un Etat à réaliser certains droits. Le Comité prend en compte ces circonstances lorsqu'il examine les résultats d'un Etat en matière de droits de l'homme et décide si des violations ont eu lieu.

Les Etats parties au Pacte peuvent violer le traité de différentes manières, notamment :

1. en s'abstenant de prendre des mesures pour protéger les droits existants ;
2. en n'agissant pas rapidement pour ôter les obstacles qui empêchent la réalisation d'un droit ;
3. en s'abstenant de s'acquitter d'une obligation que le Pacte reconnaît devoir être honorée immédiatement ;
4. en ne réalisant pas même le niveau minimum d'un droit qui serait nécessaire à la plupart des gens, quand le pays a apparemment des ressources adéquates à disposition qui le permettraient. (Par exemple, au lieu de réaliser le droit en question, l'Etat dépense de l'argent sans parcimonie pour de nouveaux bâtiments publics, ou pour des armes ou des ordinateurs plus performants. Il est peu probable que ces dépenses aident des gens pour qui les niveaux minimums de réalisation des droits de l'homme n'ont pas été atteints.)
5. en limitant un droit reconnu dans le Pacte d'une manière qui n'est pas autorisée par le Pacte (par exemple, en faisant preuve de discrimination envers les femmes ou une minorité) ;
6. en diminuant ou stoppant délibérément les améliorations progressives en termes de jouissance des droits ;
7. en annulant ou affaiblissant les lois ou programmes qui ont contribué à réaliser un droit du Pacte (en d'autres termes, en annulant les progrès accomplis auparavant) ;
8. en s'abstenant de soumettre aux Nations Unies les informations exigées en vertu du Pacte.

6.1 Restrictions et exceptions qu'autorise le Pacte

Le Pacte autorise certains types de restrictions quant à des droits. Comme nous l'avons noté ci-dessus, selon l'Article 2, un Etat est tenu de promouvoir les droits inscrits dans le Pacte et d'assurer leur réalisation 'au maximum de ses ressources disponibles'. Cependant, l'Article 8, sur les droits des syndicats, autorise l'Etat à adopter des lois qui, dans la limite du raisonnable, restreignent certains droits relatifs au syndicalisme pour les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

Les Articles 4 et 5 affirment clairement qu'il est interdit aux Etats de limiter les droits inscrits dans le Pacte si les restrictions ne sont pas

destinées à assurer un plus large exercice des droits de l'homme par tous et ne sont pas légales. Dans notre interprétation, les restrictions doivent être de l'ordre du raisonnable et ne doivent pas être imposées pour satisfaire les caprices d'un bureaucrate, d'un politicien ou d'un agent chargé de l'application des lois. L'Article 5 dit également que personne ne doit abuser de ses droits en les employant pour chercher à détruire ou rénier les droits de l'homme d'autres personnes. En outre, aucun Etat n'a le droit d'utiliser un élément du Pacte pour justifier le reniement ou l'annulation de droits préexistants, si ces droits n'entrent pas en conflit avec les droits du Pacte.

CHAPITRE 7

Violations des obligations inscrites dans le Pacte*

Pour mieux comprendre en quoi consistent les violations, nous pouvons nous demander : ‘Lorsqu’un Etat viole le Pacte, quels types d’obligations viole-t-il ?’ Plusieurs types d’obligations sont créées ou réaffirmées par le Pacte. Ces obligations doivent être respectées si un Etat souhaite aller vers une totale réalisation des droits de l’homme. Dans ce Chapitre, nous réfléchissons sur les obligations inscrites dans le Pacte qui sont actuellement violées par de nombreux pays.

7.1 Obligation d’empêcher, d’éviter et de stopper la discrimination

Il est très courant que les Etats violent le Pacte à travers des politiques, des lois, des programmes ou des actions qui établissent une discrimination contre certains groupes, en limitant ou refusant l’égalité dans la jouissance ou l’exercice des droits inscrits dans le Pacte. L’Article 2 du Pacte interdit toute discrimination fondée sur :

la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

* Le cadre utilisé ici pour les obligations de l’Etat et les violations de ces obligations s’appuie sur les Principes de Limbourg concernant l’application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986) et les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997). Les Principes de Limbourg et les Directives de Maastricht ont été élaborés par des spécialistes internationaux des droits économiques, sociaux et culturels au cours de deux réunions tenues à l’Université de Limbourg (actuelle Université de Maastricht) aux Pays-Bas, à environ dix ans d’intervalle. Les Principes de Limbourg concernent surtout la nature et l’étendue des obligations des Etats parties au Pacte ICESCR. Les Directives de Maastricht s’appuient sur le cadre fourni par les Principes de Limbourg en clarifiant la nature et l’étendue des violations des droits ESC, avec des réponses et recours appropriés. Les Principes de Limbourg et les Directives de Maastricht sont reproduits dans *Economic, Social and Cultural Rights : A Compilation of Essential Documents*, publié par la Commission internationale des juristes en 1997. Ces deux textes sont également disponibles sur le site Web de l’AAAS, à l’adresse suivante : <http://shr.aaas.org/ethesaurus>.

L'Article 2 interdit la discrimination fondée sur le 'sexe', et l'Article 3 renforce le principe de l'égalité de droits entre les femmes et les hommes :

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Par conséquent, il est interdit aux pays d'établir une discrimination injuste entre différents types de personnes. Ceci est une obligation immédiate et continue. Par exemple, une violation du Pacte a lieu si un Etat offre de bonnes possibilités d'éducation aux garçons, mais pas aux filles. Une violation a également lieu lorsqu'un Etat refuse de la nourriture ou des soins de santé aux membres d'un groupe à cause de leur race, culture, religion ou origine nationale.

La discrimination fondée sur un grand nombre d'autres éléments ou 'motifs' est également interdite en vertu de l'Article 2, même si ces motifs de discrimination ne sont pas cités dans la liste. La liste se terminant par les mots 'toute autre situation' qui restent ouverts, un Etat partie n'a pas le droit d'établir une discrimination fondée sur l'âge d'un individu ou le fait qu'il ou elle souffre d'un handicap physique ou mental. Certains pays interdisent aussi la discrimination fondée sur le niveau de revenus, le statut social ou l'orientation sexuelle d'un individu, ou sur le fait qu'une personne de la famille dépende de l'assistance publique ou sociale. Parmi les autres groupes qui souffrent en général de la discrimination à cause de leur statut ou situation, il y a les réfugiés, les immigrants et les travailleurs migrants (ainsi que leurs familles). L'Article 2 pourrait être également interprété pour protéger ces groupes.

Nous avons souligné que l'Article 3 du Pacte met un accent particulier sur l'égalité des sexes. Les Etats parties doivent assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes dans la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Pour étudier la façon dont les femmes et les filles sont victimes de discriminations en violation du Pacte, les spécialistes peuvent s'aider des descriptions plus détaillées de l'égalité que contient la CEDAW. Ce traité exige l'abolition de tout type de discrimination envers les femmes, notamment la discrimination fondée sur les coutumes sociales, culturelles ou relatives au travail.

7.1 L'Etat a le devoir d'empêcher la discrimination dans l'accès aux services pour les personnes souffrant d'un handicap / Argentine

En 1999, un tribunal argentin a statué que les services ferroviaires devaient être adaptés de façon à garantir l'accès aux personnes handicapées. Ces dernières années, en Argentine, de nombreux services publics - dont les chemins de fer - avaient été privatisés. L'une des compagnies ferroviaires avait installé des tourniquets et des billetteries automatiques dans toutes ses gares. A cause de leurs dimensions et de leur mécanisme, les tourniquets ne pouvaient pas être utilisés par des personnes souffrant de certains handicaps, ou par les gens munis de vélos ou de poussettes. Les billetteries automatiques étaient également trop hautes pour les personnes en fauteuil roulant. La compagnie ne proposa pas d'autres moyens d'accès.

Bien que la loi autorise les chemins de fer à adapter les gares aux besoins des personnes handicapées dans un délai de trois ans, les ONG argentines ont soutenu que les compagnies doivent respecter les droits de l'homme en faisant en sorte que les conditions existantes ne s'aggravent pas durant le délai d'adaptation. Le juge a ordonné à la compagnie ferroviaire de fournir un accès adéquat aux personnes handicapées dans un délai de 60 jours. Un organe public, la Commission nationale pour la régulation des transports, a été chargé d'assurer une surveillance adéquate des changements opérés.

La plainte était fondée sur la constitution nationale et sur des observations faites par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans son Observation générale No. 5 (1994), concernant les droits des personnes handicapées. Les poursuites judiciaires ont été engagées par une ONG, Centro de Estudios Legales y Sociales (Centre d'études juridiques et sociales, CELS), en consultation avec d'autres ONG : l'Association des clients des chemins de fer, l'Association des victimes et familles de victimes des accidents des transports, et une association de personnes souffrant d'un handicap. Une personne lésée a lancé le procès. L'individu concerné (une femme souffrant d'un handicap moteur) représentait toutes les personnes affectées par les actions de la compagnie ferroviaire.

Cette affaire peut concerner tous les pays où les services d'intérêt public (par exemple, l'eau, l'électricité, le gaz et le téléphone) ont été privatisés. L'engagement des poursuites a permis entre autres aux ONG d'obtenir des informations de la part de la compagnie ferroviaire et de l'organe gouvernemental censé surveiller la situation. Auparavant, ces informations avaient été refusées aux ONG qui les demandaient.

7.2 Obligation de respecter les droits de l'homme

L'obligation de respecter les droits de l'homme interdit aux Etats de faire obstacle à la jouissance des droits inscrits dans le Pacte. Par exemple, le 'droit au logement' est violé si un organe du gouvernement

fait usage de la force pour faire quitter un terrain ou un logement à des gens, sans suivre les procédures légales qui respectent les droits de l'homme des individus étant expulsés. Il s'agit là d'une 'expulsion arbitraire sous contrainte'. Une violation a également lieu si un gouvernement encourage des personnes extérieures au gouvernement (par exemple, des entreprises privées) à faire usage de la force pour expulser les gens, par des moyens qui nient leurs droits humains et juridiques.

Une violation de l'obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels a lieu lorsqu'un Etat adopte des politiques, des lois ou des programmes qui contreviennent au Pacte ou l'ignorent, ou lorsque les autorités publiques agissent par des moyens qui vont à l'encontre de ce que promet le Pacte.

7.3 Obligation de protéger les droits de l'homme

L'obligation de protéger les droits de l'homme oblige l'Etat à empêcher ou stopper les violations des droits inscrits dans le Pacte dont se rendent coupables des gens ou des organisations extérieures au gouvernement. Un gouvernement viole ses propres obligations lorsqu'il n'empêche pas les violations perpétrées par d'autres. Par exemple, le fait que l'Etat s'abstienne d'assurer que les employeurs privés respectent les normes de sécurité au travail peut constituer une violation du 'droit au travail' ou du 'droit à des conditions de travail justes et favorables'. (Ces droits sont garantis par les Articles 6 et 7 du Pacte).

Un gouvernement peut violer l'obligation de protéger les droits de l'homme si, afin d'encourager les investissements économiques, il annule des lois ou des programmes qui protègent les droits inscrits dans le Pacte concernant les travailleurs ou les chômeurs.

Lorsqu'un grand nombre de personnes sont délogées pour réaliser un projet de développement, le gouvernement peut violer leurs droits de l'homme s'il n'offre pas de lieux adéquats pour le relogement des familles, de services élémentaires pour les personnes relogées et suffisamment de possibilités éducatives pour les enfants de la communauté.

Même un Etat riche, dont l'ensemble de la population dispose d'une nourriture abondante, peut agir d'une façon qui viole l'obligation de protéger le droit à une alimentation suffisante (et le droit à la santé). Supposons qu'un certain type de plante, de semence ou de produit alimentaire importé présente un risque sanitaire pour la population. Il se peut que la population ne soit pas en mesure d'identifier les produits importés qui sont dangereux lorsqu'ils sont vendus sur le marché

local. Ce peuvent être par exemple des aliments qui ont poussé dans une zone très polluée, des semences ou des aliments génétiquement transformés, sans garantie exacte des effets à long terme, ou de la viande qui pourrait transmettre des maladies animales (par exemple, la maladie de ‘la vache folle’) aux humains. Si un Etat ne prend pas de mesures pour protéger son peuple contre l’importation de tels produits, il peut violer le droit à une alimentation adéquate en négligeant son ‘obligation de protéger’.

7.4 Obligation de prendre des mesures en vue de réaliser les droits de l’homme

L’obligation de prendre des mesures oblige un gouvernement à entreprendre des actions destinées à réaliser pleinement un droit de l’homme. Par exemple, si un Etat n’entreprend rien pour apporter des soins de santé élémentaires aux personnes dans le besoin, il ne montre aucune intention de chercher à réaliser ou respecter le droit à la santé, et par conséquent il viole ce droit. Pour contribuer à la réalisation du droit à la santé, par exemple, l’Etat pourrait concevoir et instituer un plan destiné à réduire les risques de décès chez les mères et les nouveau-nés au moment de l’accouchement. Une violation des droits inscrits dans le Pacte a lieu lorsqu’un Etat s’abstient de prendre les mesures efficaces nécessaires pour faire respecter ce droit.

L’Article 2 du Pacte demande que l’Etat utilise ‘tous les moyens appropriés’ pour promouvoir ou encourager la réalisation des droits. Les Etats parties sont spécialement tenus d’adopter des ‘mesures législatives’, c’est-à-dire d’adopter les lois adéquates. Le devoir d’utiliser toutes les méthodes appropriées oblige aussi les Etats à mettre en place les bureaux, procédures et programmes éducatifs nécessaires pour assurer que ces lois soient respectées. Cela peut inclure l’éducation publique et la formation des administrateurs de l’Etat (à la fois le personnel et les dirigeants). Une partie du budget de l’Etat doit être consacrée au financement de ces efforts en matière de droits de l’homme. Des juges qui ont une formation adéquate et suffisamment de personnel à disposition doivent être chargés de faire respecter les lois relatives aux droits de l’homme. D’autres institutions, comme les commissions des droits de l’homme, un médiateur, ou un commissaire parlementaire, peuvent être chargées de trancher dans le cas de conflits en matière de droits de l’homme.

En général, les commissions des droits de l’homme travaillent essentiellement sur la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, le handicap ou d’autres motifs, accomplie par les

gouvernements et les organes publics, mais aussi par les institutions privées et les entreprises. Dans de nombreux pays, ces commissions contrôlent également le respect d'autres types de droits de l'homme, y compris parfois le respect des obligations incombant à l'Etat en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Habituellement, un 'médiateur' ou un 'commissaire parlementaire' s'occupe des accusations d'iniquité, d'action arbitraire ou de procédures incorrectes formulées à l'encontre des fonctionnaires de l'Administration, plutôt que des discriminations ou d'autres types de violations des droits de l'homme. Dans certains pays, il y a également un médiateur qui s'occupe des relations raciales et ethniques et des aspects des droits de l'homme qui s'y rapportent.

Au Chapitre 5, nous avons fait observer qu'un Etat est obligé de prendre toutes les mesures possibles en vue d'une application totale du Pacte, mais seulement dans les limites imposées par les ressources à la disposition de l'Etat. La flexibilité de cette obligation trouve tout son sens ici. Le degré auquel un Etat prend des mesures appropriées pour appliquer le Pacte dépendra en partie des décisions adoptées par un gouvernement quant à la priorité à donner aux droits de l'homme. Mais la capacité à agir peut être affectée par la disponibilité des ressources financières et techniques du gouvernement, par la présence ou le manque de personnel ayant les compétences appropriées, et par d'autres priorités qui peuvent aussi impliquer la réalisation de droits de l'homme. Néanmoins, la question suivante doit être posée : Dans quelle mesure les défauts sont-ils dus à la négligence passée et présente du gouvernement vis-à-vis de ses obligations découlant du Pacte ?

7.5 Obligation d'assurer un niveau minimum de jouissance des droits de l'homme

Bien que chaque Etat ne peut utiliser que ses ressources disponibles pour faire progresser les droits inscrits dans le Pacte, chaque pays, riche ou pauvre, doit utiliser ces ressources intelligemment, de façon à assurer à tous un niveau minimum de jouissance des droits de l'homme. Une utilisation intelligente de ces ressources suppose que l'Etat s'engage à gérer leur distribution dans la société, et ne se contente pas d'exploiter les ressources actuellement disponibles dans le Trésor public. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a déclaré que les violations à l'encontre du Pacte ont lieu lorsqu'un Etat s'abstient 'd'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits'. Le Comité a dit que le devoir

d'assurer au moins des niveaux minimums de satisfaction est une 'obligation fondamentale minimum' qui incombe à chaque Etat partie. Si un grand nombre d'individus, dans un pays, souffrent de la faim, du manque de soins de santé, de l'absence de logement élémentaire ou du niveau d'éducation le plus élémentaire, ces circonstances apportent la preuve que l'Etat peut être coupable de violations à l'encontre du Pacte.

Le déni des droits essentiels pour une grande partie de la population, qui a lieu même dans les pays riches, peut indiquer que l'Etat n'utilise pas adéquatement les ressources disponibles, et n'accorde pas assez de priorité à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Si les gouvernements emploient une planification et des méthodes prudentes, il est possible, même dans des pays à bas revenus, 'd'assurer la satisfaction de l'essentiel' des droits reconnus par le Pacte. D'autre part, si un Etat riche n'emploie pas ses ressources intelligemment, et ainsi ignore la priorité devant être accordée à ses obligations en vertu du Pacte, un grand nombre de citoyens peuvent être privés des bienfaits des droits économiques, sociaux et culturels. Des comparaisons publiées par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) dans son Rapport mondial sur le développement humain, produit tous les ans, montrent que dans un certain nombre de pays pauvres, les gens bénéficient de bons niveaux d'alphabétisation et d'une durée de vie élevée. Les jeunes enfants, dans quelques Etats à bas revenus, ont une plus grande chance de survie à l'âge adulte que beaucoup d'enfants de groupes minoritaires ou autochtones dans certains Etats plus riches qui ne regardent pas comme prioritaire le respect des droits économiques, sociaux et culturels pour chacun.

L'accès à une alimentation adéquate pour tous est un objectif du droit à l'alimentation. Le 'contenu fondamental' du droit à l'alimentation comprend l'obligation de respecter, protéger et réaliser l'accès à la nourriture pour tous, de façon non-discriminatoire. Ces obligations soutiennent la réalisation des idéaux d'éradication de la faim et d'alimentation pour tous. Pour décider si une violation du droit à l'alimentation a eu lieu, nous ne devons pas nous demander exclusivement si l'Etat a atteint la cible finale de pleine réalisation du droit en question. Ceci ne peut jamais arriver, et même si cela s'est produit, les résultats ne peuvent pas être mesurés précisément. Les organes de surveillance des droits de l'homme doivent regarder si un Etat s'est acquitté de ses obligations en prenant des mesures appropriées afin d'atteindre les objectifs finaux (aussi vite que possible) et en employant le maximum de ses ressources disponibles.

7.6 Obligation de fixer et atteindre des cibles qui révèlent des progrès

Cette obligation, comme celle qui est décrite dans la partie 7.5, suppose que soient examinés les résultats de façon à voir si certains objectifs ont été réalisés. Néanmoins il y a une importante différence entre ces deux obligations. Auparavant, nous parlions de normes minimums. A présent nous parlons de la nécessité pour un Etat d'aller au-delà de ce niveau minimum. Pour mesurer et encourager les progrès, l'Etat doit, idéalement en consultant des spécialistes (dont ceux des ONG), fixer des objectifs ou des 'critères' plus élevés pour les résultats futurs. Pour être vraiment utiles, ces critères devront être adaptés au pays concerné. Ils devront s'appuyer sur des données pouvant être facilement mesurées et comparées. Les données devront indiquer les changements survenus dans l'exercice d'un droit particulier inscrit le Pacte pour une partie importante de la population. Cela peut être par exemple la proportion de filles allant à l'école primaire et secondaire, la durée de vie moyenne pour les jeunes enfants et l'ensemble de la population, le nombre d'infirmiers dans les zones rurales, la proportion de jeunes employés dans des conditions équitables, le pourcentage de travailleurs inscrits dans des syndicats qui ne sont pas contrôlés par l'Etat ou l'entreprise, et le coût et la disponibilité des logements et des terres cultivables.

La capacité à estimer si un Etat a rempli son 'obligation d'entreprendre des actions' (voir partie 7.4, ci-dessus) peut donc être renforcée par l'obligation de fixer et réaliser des objectifs spécifiques. Concernant le 'droit à la santé', par exemple, un Etat peut décider de chercher à réduire le taux de mortalité des mères au moment de l'accouchement de façon à atteindre les niveaux convenus lors des conférences mondiales des Nations Unies où cela était l'objet de discussions. Par exemple, on est parvenu à des accords sur les méthodes à employer pour encourager et mesurer l'abaissement du taux de mortalité des mères au moment de l'accouchement, lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) et la Quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Des indicateurs mesurables peuvent fournir la preuve qu'au moins dans un domaine important des soins de santé, l'Etat essaie de respecter l'obligation de réaliser le droit à la santé.

7.7 Comment les ONG peuvent-elles contribuer à révéler les problèmes relatifs aux droits de l'homme et leurs solutions ?

Lorsqu'elles font des évaluations pour décider si un Etat s'est acquitté de ses obligations en vertu du Pacte, les ONG - et d'autres organismes comparables - rassemblent et étudient des preuves concernant les actions entreprises ou non par l'Etat pour résoudre les problèmes apparents relatifs aux droits de l'homme. Les ONG peuvent aider les gouvernements, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organes des Nations Unies à trouver des moyens pour remédier à une violation des droits de l'homme identifiée. Il peuvent révéler les entités qui, dans le gouvernement, d'autres organes publics, et/ou la société au sens plus large, sont apparemment responsables de l'incapacité de l'Etat à s'acquitter d'une obligation spécifique relevant des droits économiques, sociaux et culturels. Il est également utile que les ONG cherchent à identifier les bureaux ou organes bien placés pour remédier à la violation.

Veillez noter que l'Annexe F de ce *Manuel* contient :

1. Une liste de questions d'ordre pratique qu'une ONG peut utiliser pour aider à étudier et évaluer le bilan d'un Etat quant au respect de ses obligations en matière de droits de l'homme.
2. Des conseils sur les sources qu'une ONG peut utiliser pour mener ses propres enquêtes sur les résultats d'un Etat en matière de droits de l'homme.

CHAPITRE 8

Violations de droits spécifiques protégés par le Pacte

Ce Chapitre dresse une liste d'exemples concernant la façon dont certains articles du Pacte sont souvent enfreints, selon les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, entre autres sources. Les articles concernés y sont reproduits. Le texte intégral du Pacte se trouve dans l'Annexe I.

La plupart des activités relatives au travail, ainsi que la plupart des activités sociales, économiques et culturelles, se déroulent dans le secteur privé et la société civile. Par conséquent, comme le montrent nos exemples de violations, les violations des droits de l'homme ne résultent pas toujours d'actions ou d'omissions du gouvernement. Mais les gouvernements sont tenus d'agir pour empêcher, stopper ou corriger les violations. La responsabilité finale quant au maintien des droits de l'homme revient aux gouvernements.

Beaucoup d'abus en matière de droits de l'homme ont lieu parce que les citoyens ou entreprises ordinaires ne savent que peu de choses sur les droits de l'homme ou n'y pensent pas. Les membres du gouvernement et le public en général ne peuvent pas comprendre qu'une façon 'normale' d'agir puisse conduire à des violations des droits économiques, sociaux et culturels d'une autre personne. Le fait de négliger les droits de l'homme, même involontairement, peut néanmoins causer du tort à un voisin, un collègue de travail, un membre de la famille ou une communauté entière.

Les pages qui suivent présentent quelques exemples des nombreux types de violations possibles des droits de l'homme individuels que protègent les Articles 6 à 15 du Pacte, mais aussi des droits du groupe ou droits collectifs, protégés par les Articles 1, 15 et 25. Notez que beaucoup des violations à l'encontre d'articles du Pacte contreviennent également certains articles de la CEDAW et de la CDE.

Les exemples fournis dans ce chapitre pourront permettre au lecteur de découvrir, reconnaître, prévoir et combattre des violations des droits de l'homme similaires. En termes strictement techniques, bien que certains incidents et pratiques décrits ci-dessous impliquent

des actions et omissions qui sont l'œuvre d'intérêts commerciaux ou d'autres intérêts privés et ne sont pas directement imputables à un gouvernement, l'Etat est responsable des violations des droits de l'homme. C'est l'Etat qui viole le Pacte, lorsqu'il s'abstient de remplir l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits inscrits dans le Pacte.

Article 6 Droit au travail*

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans ces conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7 Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :
 - a. La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les

* Ces titres, 'Droit au travail', 'Droit à des conditions de travail justes et favorables', 'Droits des syndicats', etc., n'apparaissent pas dans le Pacte, bien qu'on emploie souvent ces noms pour faire référence aux articles du Pacte. Nous les mentionnons ici par souci de clarté et pour faciliter les références.

**8.1 Les violations des droits économiques, sociaux et culturels ont souvent lieu en même temps que des violations des droits civils et politiques /
Exemple : Travail forcé et travail servile**

Lorsque le travail forcé est autorisé, comme c'est le cas dans de nombreux pays, il y a violation des droits civils et politiques, mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels. Dans les situations de travail forcé, les patrons emploient les injures, les menaces ou la violence physique pour maintenir les travailleurs sur le lieu de travail. Le 'travail servile' des adultes ou des enfants est un problème connexe. Cela peut être une situation dans laquelle la force de travail d'une personne est vendue à un employeur pour un nombre fixe d'années, peut-être par les parents du travailleur / de la travailleuse quand il / elle était enfant. Cet abus est similaire à la 'servitude pour dettes', cas dans lequel un individu doit continuer à travailler pour payer des dettes à l'employeur, mais les dettes continuant à augmenter, il est impossible de les payer entièrement.

Si le travail forcé ou servile enfreint les Articles 6 et 7 du Pacte (et d'autres articles), il viole également plusieurs droits civils et politiques proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le ICCPR, notamment : Le droit à la liberté et la sécurité de la personne ; l'interdiction de l'esclavage et de la servitude sous contrainte ; l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et la liberté de mouvement. Deux traités de l'Organisation Internationale du Travail (Conventions no. 29 et 105) interdisent également le travail forcé. La Convention no. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants a été adoptée en juin 1999 et est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.

En ce qui concerne le travail des enfants, notez également la conclusion du paragraphe 3 de l'Article 10 du Pacte :

Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Il est regrettable que, dans certains pays, il faille se montrer prudent lorsqu'on présente aux policiers ou aux responsables gouvernementaux des rapports sur les abus concernant le travail des enfants. La corruption de la police et des fonctionnaires peut servir les intérêts des propriétaires dont les entreprises ou les fermes exploitent la main-d'œuvre enfantine. Comme dans d'autres situations où les ONG veulent faire progresser ou protéger les droits de l'homme, il est souvent prudent de travailler en ce sens à l'intérieur d'un réseau ou d'une coalition de groupes nationaux et internationaux qui peuvent s'offrir assistance et protection mutuelles.

hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

(ii) Une existence décente pour eux et leurs familles conformément aux dispositions du présent Pacte ;

- b. La sécurité et l'hygiène du travail ;
- c. La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- d. Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Exemples de violations des Articles 6 et 7

- Les organes gouvernementaux chargés de contrôler les conditions de travail s'abstiennent constamment de condamner ou stopper la discrimination à l'encontre des femmes ou des minorités sur le lieu de travail.
- Les organes gouvernementaux chargés de contrôler les conditions de travail s'abstiennent de condamner ou stopper la violence à l'encontre des travailleurs (souvent des femmes ou des enfants) sur le lieu de travail.
- Les gouvernements s'abstiennent d'adopter des lois ou d'entreprendre d'autres actions favorisant des changements sur les lieux de travail pour aider les personnes handicapées à trouver et garder un emploi.
- Les lois ou pratiques nationales limitent la possibilité pour les femmes de travailler hors de leur domicile.
- Les organes gouvernementaux s'abstiennent de s'occuper des conditions de travail dangereuses qui menacent les personnes (par exemple l'exposition, dans des usines, à des produits chimiques nocifs et, dans des fermes, à des pesticides agricoles).
- Le gouvernement ne fournit pas assez de personnel et de ressources pour inspecter sur les lieux de travail et faire

appliquer la législation sur la sécurité et la santé des travailleurs dans l'industrie.

- Les salaires ne sont pas payés pendant une longue période, sans recours adéquat pour les travailleurs.
- La législation prive les travailleurs des zones franches pour l'industrie d'exportation (aussi appelées 'zones économiques spéciales' ou 'maquiladoras') des protections dont bénéficient les autres travailleurs. Les travailleurs des zones franches pour l'industrie d'exportation supportent souvent des conditions et normes sanitaires et de sécurité insuffisantes, des salaires extrêmement bas et des horaires lourds, des tâches monotones, l'exposition à des produits chimiques et gaz nocifs à des niveaux élevés, le manque d'équipement de sécurité, une chaleur et un bruit insoutenables, des violences physiques et sexuelles, et l'interdiction de chercher à obtenir de meilleures conditions. (Comme la plupart des individus travaillant dans ces 'zones économiques spéciales' sont des femmes, des violations multiples de plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de la personne - dont la discrimination fondée sur le sexe - peuvent avoir lieu en même temps.)

Les Etats enfreignent les Articles 6 et 7 s'ils pratiquent ou autorisent la discrimination ou la violence sur le lieu de travail à l'encontre d'employés du gouvernement. Mais les Etats enfreignent aussi ces articles s'ils n'adoptent pas ou ne font pas appliquer des ordonnances, des règlements ou des lois qui interdisent les pratiques discriminatoires ou préjudiciables dans le travail, quel que soit le type d'employeur, public ou privé.

Article 8 Droits des syndicats

1. Les Etats parties s'engagent à assurer :
 - a. Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

- b. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;
 - c. Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
 - d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
- 2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
 - 3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention.

Résumé des éléments importants de l'article 8

Chacun a le droit de faire partie d'un syndicat de son choix, pour promouvoir et protéger ses propres intérêts. Les syndicats ont le droit de se regrouper entre eux. Les travailleurs ont le droit de faire grève, c'est-à-dire de refuser de travailler dans le but d'obtenir de meilleurs salaires ou de meilleures conditions, tant que la grève n'enfreint pas les lois nationales. Les Etats ont le droit d'imposer des restrictions raisonnables sur tous ces droits, mais seulement si ces restrictions sont nécessaires pour protéger les droits d'autres personnes. Certaines restrictions supplémentaires, qui doivent rester dans les limites du raisonnable, sont autorisées concernant les droits relatifs au travail des membres de la police, des forces armées ou d'autres branches de la fonction publique.

Exemples de violations de l'Article 8

- La législation ne fournissant pas de protection ou n'étant pas appliquée, les employeurs ou surveillants pratiquent la discrimination envers les syndicalistes en leur refusant la promotion, en leur attribuant des postes dangereux ou peu rémunérés, ou en les soumettant à l'intimidation, au harcèlement racial, au harcèlement sexuel, en refusant de leur payer leurs salaires ou en les licenciant de façon injustifiée.
- Le gouvernement tolère que les bureaux ou les biens syndicaux soient attaqués, par lui-même ou d'autres agents. Cela inclut les situations où les bureaux et les équipements sont endommagés ou saisis, les locaux syndicaux sont fermés ou interdits d'accès, les lignes téléphoniques sont coupées ou les autres moyens de communication avec les bureaux des syndicats sont bloqués, et/ou leurs ressources financières sont confisquées.
- L'Etat autorise uniquement les syndicats patronnés par l'entreprise ou contrôlés par le gouvernement.
- Le gouvernement interdit l'activité syndicale à tous les travailleurs ou à certains groupes, par exemple les fonctionnaires, les personnes travaillant dans les zones franches pour l'industrie d'exportation, ou dans des sociétés étrangères, 'multinationales' ou 'transnationales' ; ou bien interdit le droit de grève à l'un ou plusieurs de ces groupes.

Article 9 Droit à la sécurité sociale

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Note relative à l'article 9

Un droit similaire, dans l'Article 25 de la Déclaration universelle, qui constitue le fondement du Pacte, donne plus de détails sur ce qu'est la sécurité sociale : 'Toute personne a droit (...) [aux] services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse, ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance'. Le financement de certaines formes de sécurité sociale peut dépendre de contributions financières

à la fois publiques et privées. On peut donner comme exemples les retraites pour personnes âgées financées par l'Etat, l'assurance chômage et les services de réinsertion ou l'assistance financière pour préjudices liés au travail (par exemple, par l'indemnisation des accidents du travail). En plus du droit à la sécurité sociale protégé par l'Article 9, les programmes d'allocations sociales aident à respecter d'autres obligations relatives aux droits de l'homme, comme le droit à un niveau de vie suffisant, inscrit dans l'Article 11 du Pacte.

Exemples de violations de l'Article 9

- La législation ne fournit pas aux travailleurs étrangers et migrants, aux vendeurs de rue, et à d'autres travailleurs qui n'ont pas d'emploi à plein temps, d'allocations et de protection sociales, comme les services de soins de santé, l'indemnisation des accidents du travail, les allocations d'assurance chômage, l'assurance maladie, les services spéciaux et allocations familiales et maternité, les versements de l'assurance vieillesse ou les retraites, les allocations pour rescapés (pour les veuves, les veufs et les enfants orphelins), et un soutien financier pour d'autres individus et familles dans le besoin.
- Bon nombre des programmes de sécurité et assurance sociales mentionnés ci-dessus ne sont pas établis du tout par les employeurs, bien qu'ils aient la possibilité financière de le faire, et le gouvernement le tolère.

Article 10 Droit des familles à la protection et à l'assistance

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette

même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Exemples de violations de l'Article 10

- Les lois et les pratiques traditionnelles refusent à la femme l'égalité dans les droits relatifs à la famille, dont le droit au divorce ; et les mariages sont arrangés pour les femmes et les enfants sans leur consentement libre ou total.
- Les gouvernements s'abstiennent de surveiller et enregistrer les cas de violence familiale ('domestique') à l'encontre des femmes ou des enfants, ou de soumettre à une punition appropriée les personnes reconnues coupables de violences, ou de fournir des refuges et d'autres protections aux femmes et aux enfants victimes de violences.
- On refuse aux femmes enceintes la possibilité de travailler ou on les exclut de certains types de travaux. Ou, au contraire, parce qu'elles sont enceintes, les femmes sont victimes de mauvais traitements et d'intimidations, par exemple on leur attribue des tâches plus difficiles ou plus dangereuses (peut-être pour les forcer à quitter leur emploi).
- Les enfants nés hors mariage sont victimes de discriminations, et la loi du pays autorise cela.
- L'Etat ne fournit pas les ressources et procédures adéquates pour surveiller et faire appliquer les lois qui rendent obligatoire la protection de la main-d'œuvre enfantine ; et il n'existe pas de loi qui dise que tous les individus doivent avoir atteint un âge minimum pour pouvoir travailler.

- Aux endroits où il y a beaucoup d'enfants abandonnés et d'enfants de la rue (il se peut que certains d'entre eux travaillent), ces enfants peuvent être harcelés par la police ou par des miliciens civils, ou regroupés par la police et placés en détention dans des prisons pour adultes.

Note supplémentaire sur l'Article 10

Il y a également des droits relatifs à la famille dans les Articles 17 et 23 du ICCPR, qui concernent le mariage, la protection des familles par la société et l'Etat, et la protection contre l'intrusion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille et le domicile. Le jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, reproduit ci-dessus, montre que les cours peuvent établir des liens intéressants entre les droits économiques, sociaux, civils, politiques et environnementaux.

8.2 Les intérêts de l'industrie contre une famille / L'affaire Lopez-Ostra, Espagne

Dans l'affaire anti-pollution qui opposa Mme Lopez-Ostra à l'Espagne, la Cour européenne des droits de l'homme a statué en faveur du requérant. Les juges ont décidé qu'il y avait violation du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

Une usine industrielle qui traitait des déchets de tanneries (peaux animales) commença à opérer à quelques pas du domicile de Mme Lopez-Ostra. Les fumées provenant de l'usine lui déclenchèrent de graves ennuis de santé. Malgré ses plaintes, l'entreprise poursuivit ses activités. Les autorités municipales et autres ne firent pas stopper ces pratiques nocives. Les tribunaux espagnols ne soutinrent pas les efforts de Mme Lopez-Ostra qui voulait être dédommée. Finalement, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que l'Article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, couvrant le droit au respect du domicile et de la vie privée et familiale, a été violé. La Cour a accordé à Mme Lopez-Ostra des réparations s'élevant à quatre millions de pesetas.

Les juges de la Cour européenne déclarèrent qu'il devait y avoir un juste équilibre des intérêts. Dans l'affaire Lopez-Ostra, ils ont décidé qu'il y avait concurrence entre les droits d'un individu et le bien-être économique d'une municipalité. La Cour a statué que le juste équilibre donnait la priorité aux droits de l'homme individuels.

[Affaire 41/1993, Jugement du 9 déc. 1994 ; Sér. A No.303C (1994)]

Article 11 Droit à un niveau de vie suffisant

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements, et un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.
2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :
 - a. Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
 - b. Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Résumé des éléments importants de l'Article 11

Chaque individu et famille a droit à un niveau de vie suffisant et en constante amélioration, ce qui comprend une nourriture, des vêtements et un logement suffisants. Les Etats doivent soutenir l'amélioration des méthodes de production et une distribution plus équitable de la nourriture, pour assurer que personne ne souffre de la faim.

Exemples de violations de l'Article 11

- Les gouvernements tolèrent que des gens soient expulsés de force de leur domicile à des fins de développement commercial ou pour l'aménagement et la démolition des taudis.
- Les gouvernements s'abstiennent d'assurer un dédommagement à ces personnes lorsqu'elles sont expulsées ou relogées.
- Les gouvernements s'abstiennent d'assurer aux gens à qui on fait quitter leur logement contre leur gré un logement ou un terrain de remplacement, et l'accès à des services essentiels comme l'eau, l'électricité, un système d'égouts, l'enlèvement des ordures, et des possibilités éducatives suffisantes pour leurs enfants.
- Un Etat tolère que des gens continuent à vivre dans des conditions de logement, sanitaires ou autres atroces, ou souffrent de la faim, quand il a des ressources qu'il pourrait employer à l'amélioration de ces conditions de vie.
- La législation concernant l'environnement n'est pas appliquée quand un organe gouvernemental ou une entreprise prend des mesures qui nuisent à l'environnement et à la santé des personnes.
- Les femmes ne bénéficient pas de droits égaux concernant la propriété, l'utilisation et l'héritage de terrains ou d'autres biens. Cela peut inclure des lois sur l'héritage qui empêchent les veuves ou d'autres membres féminins de la famille d'obtenir l'accès au terrain ou à la propriété, et des lois donnant aux femmes mariées moins de droits que les hommes dans les cas de divorce ou de séparation.
- Pour des raisons de discrimination, l'accès aux marchés est interdit à certains groupes qui veulent gagner leur vie en vendant des objets ou des services, et le gouvernement n'entreprend aucune action pour faire disparaître les barrières discriminatoires.
- Les subventions pour les denrées élémentaires, comme le riz ou la farine, sont annulées par le gouvernement, sans que soit introduit un programme de remplacement pour assurer que les personnes les plus pauvres soient en mesure d'acheter de la nourriture ou puissent en obtenir par d'autres moyens.

- Pour permettre la construction d'une mine, un barrage hydro-électrique, un élevage de crevettes, une station touristique ou un autre type de grand projet, le gouvernement tolère que des paysans, des pêcheurs, des peuples autochtones ou autres soient expulsés de force de terres, zones de pêche, forêts ancestrales ou d'autres lieux qui sont des sources traditionnelles de nourriture et d'inspiration spirituelle. (De telles actions peuvent aussi violer les Articles 1, 15 et 25 du Pacte, comme cela est indiqué plus loin.)

Article 12 Droit à la santé

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a. La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
 - b. L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
 - c. La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
 - d. La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Note sur l'Article 12

Une alimentation suffisante en eau propre est obligatoire pour respecter le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant. Le fait de s'abstenir d'assurer une alimentation suffisante en eau propre destinée à la boisson et à d'autres utilisations viole les droits à la nourriture, à la santé et à un niveau de vie suffisant.

Exemples de violations de l'Article 12

- L'Etat s'abstient de fournir ou d'assurer à chaque enfant une immunisation contre les maladies infantiles courantes.
- L'accès aux personnes qui délivrent des soins de santé, comme les infirmiers et les docteurs, est satisfaisant ou bon dans les villes, mais très faible dans les zones rurales, et les efforts consentis par le gouvernement pour corriger le déséquilibre sont minimes ou non-existants.
- Les entreprises et l'Etat tolèrent que l'environnement soit pollué ou détruit par des pratiques nuisibles, qui sont le fait de la production et l'exploration minérales ou pétrolières, l'industrie, le forestage, la pêche ou l'agriculture.
- Des lois et des mesures gênent l'accès des femmes aux soins génésiques complets ou cherchent à contrôler le comportement sexuel ou reproductif des femmes en limitant leur accès à la contraception, ou en les obligeant à avorter ou à prendre

8.3 Il y a concurrence entre les droits à la santé et à la nourriture et les mines d'or / Turquie

En 1997, un haut tribunal turc a ordonné l'arrêt d'un projet de mine d'or, le déclarant inconstitutionnel. Les juges ont statué que l'opération violait une partie de la constitution turque qui protège le droit de chacun à un environnement sain et intact. L'opposition au projet de mine était menée par les producteurs locaux d'olives, parce que dégager des terres pour la mine exige l'arrachage de milliers d'arbres, et que les forages préparatoires ont rendu l'eau des fermiers non potable pour des mois. La technique de minage prévue par la société française Eurogold est fondée sur la lixiviation au cyanure ; et le parc à résidus miniers devait se trouver sur une faille tectonique active.

Quand les producteurs d'olives organisèrent un référendum concernant la mine, 90 pour cent des électeurs de la zone se présentèrent aux urnes ; et nul ne vota pour le projet. Des chars de l'armée furent envoyés dans la zone juste avant la décision du tribunal, mais les producteurs répondirent en organisant une manifestation pacifique avec 10,000 personnes et 1,000 tracteurs. Ainsi, les producteurs ont utilisé avec succès plusieurs droits civils et politiques pour protéger les droits économiques et sociaux, mais aussi des droits environnementaux connexes sous-entendus mais pas ouvertement affirmés dans plusieurs articles du Pacte.

(Les détails concernant cette affaire ont été trouvés en 1998 sur l'ancien site Web du *Sierra Club Defense Fund* (<http://www.sierraclub.org>), qui s'appelle à présent le *Earthjustice Legal Defense Fund*. L'adresse Web de cette ONG est : <http://www.earthjustice.org>, site exclusivement en anglais).

8.4 Droit à la santé et à la prévention des maladies / Argentine

En vertu du système constitutionnel argentin, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont une partie exécutoire de la législation nationale. Une décision de la Cour d'appel argentine datant de 1999 oblige l'Etat à assurer que des vaccins soient produits pour protéger les gens menacés par une maladie grave dans une région spécifique du pays. La fièvre hémorragique d'Argentine présente un danger pour les 3,5 millions d'habitants des pampas. Les personnes qui vivent dans la région n'ont pas toujours facilement accès aux services médicaux, et la maladie entraîne la mort dans de nombreux cas. La façon la plus efficace de combattre la maladie réside dans un vaccin testé qui est efficace dans 95 pour cent des cas. Mais le vaccin n'est pas rentable pour les sociétés pharmaceutiques, c'est pourquoi les sociétés ne le produisent pas.

Après avoir étudié cette situation fâcheuse grâce à la lecture d'articles de presse, une ONG argentine, CELS, lança une procédure judiciaire fondée sur le droit à la santé. Un tribunal rejeta l'affaire initiale, mais la Cour d'appel statua que l'Etat devait produire le vaccin et donna à l'Etat un certain délai pour s'acquitter de cette obligation. Les juges de la Cour d'appel fondèrent leur décision sur l'Article 12 du Pacte, mais aussi sur des dispositions de la Convention américaine des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Article 12 du Pacte couvre spécifiquement les obligations qu'ont les Etats de prévenir et traiter les maladies épidémiques et endémiques.

Les juges argentins confièrent à deux ministres, personnellement, la responsabilité de faire en sorte que le vaccin soit fabriqué dans les délais spécifiés. Cette approche renforce l'idée que les droits sociaux impliquent des responsabilités juridiques, et ne sont pas de simples objectifs politiques. La décision a réaffirmé le rôle de l'Etat en tant que garant du droit aux soins de santé quand les intérêts privés ne peuvent fournir ou ne fournissent pas les moyens nécessaires pour prévenir ou soigner une maladie. Dans les mois qui suivirent l'injonction de la Cour d'appel, le gouvernement donna des fonds et des ressources pour un laboratoire destiné à fabriquer le vaccin, et la construction de ce laboratoire put commencer.

part à de vastes campagnes de stérilisation. Les lois et les mesures qui cherchent à contrôler le comportement sexuel ou reproductif des femmes peuvent inclure l'obligation, pour une femme mariée, de recevoir une autorisation de son époux pour pouvoir obtenir des soins génésiques.

- Des lois autorisent ou soutiennent certaines pratiques médicales ou culturelles qui sont dangereuses pour la santé, ou les gouvernements ne font pas appliquer les lois qui interdisent ces pratiques.

- Le gouvernement s’abstient de prendre des mesures de santé publique suffisantes pour prévenir ou combattre des maladies infectieuses. (Certaines maladies comme la tuberculose et la malaria se propagent à nouveau, en partie parce qu’on a autorisé le relâchement des services de santé publique.)
- Les autorités publiques tolèrent que les personnes vivant près d’industries ou de zones agricoles soient exposées à un flot continu d’émissions chimiques ou de pesticides et herbicides agricoles dangereux.

Articles 13 et 14 : Droit à l’éducation

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l’éducation. Ils conviennent que l’éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l’éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l’amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu’en vue d’assurer le plein exercice de ce droit :
 - a. L’enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
 - b. L’enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l’enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l’instauration progressive de la gratuité ;
 - c. L’enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l’instauration progressive de la gratuité ;

- d. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
 - e. Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
 4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte ... s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Résumé des éléments importants des Articles 13 et 14

Tout individu a droit à l'éducation primaire gratuite. Autant que possible, les Etats assureront aussi l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur gratuit ou d'autres formes d'enseignement secondaire ou de formation, et dans l'enseignement au-delà du niveau secondaire. L'enseignement doit renforcer le respect des droits de

l'homme et permettre à toute personne de jouer un rôle utile dans une société libre.

Exemples de violations des Articles 13 et 14

- L'Etat s'abstient de rendre l'éducation primaire obligatoire et accessible à tous les enfants, gratuitement. Notez que dans certains pays, l'engagement en faveur de l'éducation universelle a été réduit récemment, ce qui semble être clairement une violation du Pacte.
- Il n'est pas donné la même priorité à l'éducation des filles et des femmes qu'à celle des garçons et des hommes. Dans les pays où les écoles ne sont pas mixtes, les classes de garçons reçoivent un investissement supérieur pour les salles de classe et d'autres infrastructures, leur donnant ainsi plus d'établissements scolaires, de meilleures infrastructures et un plus grand nombre de matières à étudier qu'aux filles. Dans tous les pays, le gouvernement doit assurer un système éducatif équitable pour les garçons et les filles.
- Le système éducatif est discriminatoire envers les membres de groupes minoritaires dans les écoles et les universités.
- L'enseignement sert principalement à imposer les opinions religieuses ou politiques des groupes dominants au sein de l'Etat et à les faire reconnaître comme unique 'vérité'. Les enseignants permettant aux élèves d'entendre d'autres opinions sont renvoyés, les enseignements de cette sorte sont supprimés. (Cette approche restrictive s'abstient également de respecter les droits civils et politiques de liberté de religion et de liberté d'opinion.)
- Il y a d'importantes différences quant à la qualité et / ou l'accessibilité de l'éducation, d'une région à l'autre à l'intérieur d'un pays, à cause d'une discrimination fondée sur les différences ethniques et raciales ou sur les niveaux de revenus des habitants locaux, et le gouvernement n'entreprend aucune démarche pour corriger la situation.
- Il n'y a pas formulation ou application de mesures efficaces pour encourager les groupes défavorisés à aller à l'école. Par exemple, l'Etat n'oblige pas les établissements publics et privés à fournir des possibilités et des programmes éducatifs

appropriés aux individus qui souffrent d'un handicap physique, mental, ou médical, ou de troubles de l'apprentissage.

Article 15 Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
 - a. De participer à la vie culturelle ;
 - b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
 - c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Exemples de violations de l'Article 15

- Dans un pays ou une région à l'intérieur d'un pays, on décourage ou interdit l'utilisation de langues parlées par une grande partie de la population, qu'elle soit minoritaire ou majoritaire.
- Certains droits des scientifiques et des artistes sont limités de façon injuste : Le droit de voyager, de communiquer, d'échanger des informations et des idées par-delà les frontières.

- L'Etat interdit la production, la présentation ou l'importation de certaines publications, pièces de théâtre ou films qui expriment des idées contraires à celles qu'exprime le gouvernement ou les médias 'officiels' ou dirigés par l'Etat.

Les Articles du Pacte qui garantissent les droits des groupes ou droits collectifs

L'Article 15 garantit les droits des inventeurs, artistes et écrivains à la propriété individuelle, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de la valeur économique et culturelle de leurs créations et découvertes. L'Article 15 peut aussi être interprété pour protéger les droits collectifs de la 'propriété intellectuelle' ou le 'savoir traditionnel' de communautés agricoles ou d'autres communautés rurales. Cet objectif de l'Article 15 apparaît plus clairement si on le met en relation avec les Articles 1 et 25 du Pacte.

Article 1 Droit des peuples à l'autodétermination

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 25 Droit de tous les peuples de contrôler l'usage de leurs ressources naturelles

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Note sur les Articles 1 et 25

Une violation des droits inscrits dans l'Article 15 contre les membres d'une communauté minoritaire ou d'un groupe autochtone peut aussi violer les Articles 1 et 25 du Pacte. Si on les lit ensemble, ces trois articles revendiquent la reconnaissance et la préservation du savoir traditionnel qui a été construit au fil des générations par les peuples minoritaires et autochtones. Dans un sens, c'est le droit d'un groupe à bénéficier de la sagesse qu'il a accumulée. Souvent, ce droit n'est pas respecté, comme le démontrent les deux exemples placés à la fin de ce chapitre.

La dernière phrase de l'Article 1(2) garantit également le droit du groupe ou droit 'collectif' : 'En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance'. Cette phrase met en relation le droit du groupe à l'autodétermination avec le droit de chacun à un niveau de vie suffisant. Elle peut aussi être mise en relation avec l'Article 17 de la Déclaration universelle, qui proclame les droits à la propriété :

17(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

17(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Les droits des groupes à l'autodétermination et au contrôle des ressources naturelles, dans l'Article 1, incluent le droit de 'tous les peuples' à poursuivre leur développement économique, social et culturel. Le concept d'autodétermination suppose que vous soyez capable de choisir votre propre futur en tant que peuple. Ce principe était important pour ceux qui cherchaient à se libérer du colonialisme politique et économique, tout particulièrement après la Deuxième Guerre Mondiale. L'exercice du droit à l'autodétermination permet aux peuples (en général, ceux qui vivent dans une colonie) d'obtenir ou de reprendre le contrôle sur leur propre gouvernement, leur législation, leurs terres et leurs ressources.

8.5 Des peuples autochtones privés de leurs droits sur les ressources naturelles et de leurs droits culturels / Cris du Lubicon, Canada

En 1990, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui surveille l'application du Pacte ICCPR, s'est occupé d'une plainte formulée par un peuple autochtone contre le Canada. Elle concernait l'environnement ainsi que l'utilisation et le contrôle des ressources naturelles.

Depuis de nombreuses années, les Indiens Cris du Lac du Lubicon, qui vivent en Alberta, au Canada, se plaignaient de l'activité de développement effectuée par des entreprises extérieures, qui opéraient contre leur gré, et les privaient de leur droit à un mode de vie traditionnel et de leur droit à disposer de leurs ressources. La plainte déposée dans les années 1980 par les Lubicons auprès des Nations Unies était surtout dirigée contre l'exploration de pétrole et de gaz. La plainte portait surtout sur le droit à l'autodétermination, au contrôle des ressources naturelles et sur les droits d'une culture minoritaire.

Le Comité des droits de l'homme déclara que les actions du gouvernement et des entreprises sur le territoire Lubicon n'avaient pas respecté les droits des Lubicons en tant que peuple autochtone. Le Comité statua aussi que les traitements injustes à l'encontre du groupe, répétés dans l'histoire, ainsi que les récentes activités de développement économique, menaçaient la vie et la culture du Groupe Lubicon, en violation de l'Article 27 du ICCPR. L'Article 27 garantit les droits des minorités à leur propre culture, religion et langage.

Plus de détails sont disponibles sur le site Web des Amis des Lubicons : <http://www.tao.ca/~fol/>

Actuellement, dans le droit à l'autodétermination, on pense surtout au droit d'un peuple à poursuivre des activités économiques, sociales, culturelles et politiques importantes, qui supposent différents degrés d'indépendance par rapport aux politiques et au contrôle du gouvernement. Les Etats défendent rarement l'idée d'un peuple (généralement un groupe minoritaire ou autochtone distinct) qui, à l'intérieur de leurs frontières, ait le droit de solliciter sa totale indépendance.

Exemples de violations des Articles 1 et 25 ET de l'Article 15

- Les gouvernements s'abstiennent de prendre les mesures adéquates pour sauvegarder l'identité culturelle de différentes ethnies et groupes religieux. Par exemple, ils s'abstiennent de poursuivre en justice ou de sanctionner de façon appropriée les individus qui détruisent des objets, structures ou sites

importants, entre autres des lieux de sépulture, des artefacts et des reliques.

- L'Etat ou l'industrie ne reconnaît pas à sa juste valeur le savoir traditionnel dans l'agriculture ou la médecine. Les entreprises sont autorisées à utiliser le savoir traditionnel de peuples autochtones ou autres, et à en tirer profit, sans respecter leurs droits ou leur offrir de compensation.

8.6 Protéger le droit qu'a un groupe de bénéficiaire de son savoir traditionnel / Les Seed Keepers, Inde

De nombreuses entreprises internationales emploient les clauses de 'propriété intellectuelle' de l'Organisation Mondiale du Commerce pour protéger les droits de monopole sur les plantes et d'autres organismes vivants. Pourtant, un grand nombre des plantes agricoles et médicinales actuellement commercialisées viennent d'agriculteurs des pays du Sud, qui les ont préservées et développées depuis des générations.

Ces sociétés commerciales qui obtiennent des brevets concernant les plantes utilisées traditionnellement pour l'alimentation et la médecine, peuvent demander une taxe aux autres utilisateurs des 'nouveaux' produits que ces sociétés ont 'inventés'. Beaucoup de ces brevets ont été obtenus pour les plantes indiennes, entre autres pour l'arbre *neem* (arbre sacré qui a des propriétés curatives, appelé 'arbre de vie' en Inde). Les militants indiens ont été incapables d'obtenir l'interdiction de ces pratiques qui consistent à breveter le savoir traditionnel, par conséquent Vandana Shiva et d'autres défenseurs ont aidé à organiser une campagne citoyenne pour protéger l'héritage national.*

Dans le cadre de cette campagne, de jeunes juristes ont été formés pour aller dans les campagnes et persuader les fermiers de récolter toutes les espèces de plantes qu'ils peuvent trouver dans les champs, les régions boisées et les espaces sauvages. Les graines ont été recensées et classées dans un 'registre communautaire des graines', où elles sont gardées pour le bénéfice de la communauté. Il est interdit aux sociétés privées de breveter de telles semences. Les registres établissent une utilisation antérieure, donc les brevets ne peuvent être obtenus.

Les premiers mouvements de protection des semences n'ont pas seulement germé en Inde, mais aussi au Bangladesh ainsi que dans certaines régions d'Afrique et d'Amérique Latine.

*Notez que dans certains cas, le gouvernement indien a lui-même pris des mesures pour s'opposer au brevetage du savoir traditionnel par les sociétés étrangères.

Pour plus d'informations sur la protection du savoir traditionnel, consultez le site Web de la *ETC Group - Action Group on Erosion, Technology and Concentration*, à l'adresse <http://www.etcgroup.org>.

- Les terres ou d'autres ressources nécessaires pour maintenir les formes traditionnelles de culture et de subsistance (par exemple la chasse, la pêche, le piégeage, le regroupement des troupeaux, et la récolte de plantes) sont détruites, confisquées ou polluées pour satisfaire les intérêts de l'Etat et / ou des entreprises. (Cela peut aussi constituer une violation de l'Article 11.)
- Les organes gouvernementaux permettent le développement de projets touristiques sur les territoires des autochtones, sans coordination adéquate et sans le consentement des populations autochtones, portant ainsi gravement atteinte à la culture de ces peuples.
- Les organes gouvernementaux offrent des titres de propriété à des individus faisant partie de groupes autochtones alors que ces groupes ont traditionnellement une approche collective de la propriété et de l'utilisation des biens et ressources. Pour ces communautés, la propriété individuelle peut nuire à la solidarité, aux droits et à la pérennité du groupe.

CHAPITRE 9

Comment les organisations non gouvernementales contribuent-elles à stopper les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et comment contribuent-elles à leur application ?

9.1 Le rôle des ONG - Introduction

Les ONG travaillent pour l'arrêt des violations des droits protégés par le Pacte, par des moyens variés, et sur un grand nombre de lieux. Dans ce *Manuel*, le terme 'Organisations non gouvernementales' (ONG) comprend les organisations communautaires, les groupes de citoyens (mais pas les partis politiques), les syndicats, les organisations religieuses de justice sociale, et d'autres organisations volontaires qui peuvent contribuer à encourager et appliquer les droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les contributions des ONG, il faut mentionner leur rôle clef dans l'apport d'informations et l'expertise-conseil au bénéfice du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR). Les tâches et procédures du Comité sont décrites au Chapitre 10, accompagnées d'informations sur les façons dont les ONG peuvent prendre part au travail du CESCR. Le Chapitre 11 contient des informations sur d'autres organismes des Nations Unies qui ont pour mission de protéger les droits ESC. Le présent chapitre aborde les mesures que peuvent prendre les ONG dans leur propre pays.

Le CESCR surveille les progrès (ou les régressions) accomplis par les Etats parties au Pacte. Le CESCR délivre également des informations générales sur la façon dont les violations ont lieu et indique comment améliorer le respect des obligations découlant du Pacte. Comme la situation au sein d'un Etat est normalement examinée par le CESCR tous les cinq ans, l'apport d'informations au CESCR constitue une partie minime, mais importante des activités

des ONG dans les droits de l'homme. Certaines ONG internationales (quelques unes sont citées dans l'Annexe E) travaillent exclusivement sur les problèmes liés au Pacte, pour toutes les régions du monde.

Les idéaux de droits de l'homme défendus par les ONG peuvent contraster avec les opinions d'un gouvernement, en ce qui concerne la signification et l'applicabilité des principes existants des droits de l'homme. Les ONG sont souvent à la tête des réflexions sur les droits qui sont 'nouveaux' ou sont interprétés d'une façon nouvelle. Dans un sens, les Nations Unies reconnaissent ce fait dans l'Article 7 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par consensus par toutes les nations à l'Assemblée générale, en décembre 1998 (voir Chapitre 4). La Déclaration des Défenseurs déclare spécifiquement le droit qu'ont les individus et les groupes de développer des idées nouvelles sur les droits de l'homme, d'en discuter, et de promouvoir leur acceptation.

9.2 Apporter des informations et donner des conseils aux corps législatifs et aux législateurs

A l'intérieur des pays, les groupes communautaires et d'autres ONG jouent un rôle important dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Ces organisations peuvent promouvoir les droits de l'homme en échangeant des informations et des idées avec les membres des corps législatifs (parlements, assemblées législatives ou congrès). Les ONG peuvent soutenir des femmes et des hommes politiques qui partagent leur souci des droits de l'homme, ou coopérer avec eux. Les ONG peuvent offrir leurs conseils aux commissions législatives qui surveillent les droits de l'homme et les problèmes de société. En décrivant les droits et obligations inscrits dans le Pacte et en les comparant aux conditions dans lesquelles les gens vivent réellement, les ONG peuvent aider les femmes et les hommes politiques à voir la nécessité d'améliorations fondées sur les droits de l'homme. Les ONG peuvent essayer de persuader le personnel politique des partis gouvernementaux ainsi que des partis de l'opposition :

- d'adopter des lois (là où elles sont nécessaires) pour garantir que la législation internationale en matière de droits de l'homme fasse partie de la constitution nationale et de la législation relative aux droits de l'homme du pays.
- d'adopter des lois qui interdisent les violations des droits inscrits dans le Pacte et promeuvent le respect des obligations

découlant du Pacte (par exemple en fixant des objectifs et en mesurant tous les ans les progrès accomplis en termes de réalisation des droits inscrits dans le Pacte).

- de fournir un financement public suffisant aux programmes qui contribuent à l'application des droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé, à l'éducation, au logement et à l'alimentation (dont les programmes de protection de l'environnement).
- d'établir ou de renforcer les institutions nationales, comme les commissions de droits de l'homme et les médiateurs, qui promeuvent les droits économiques, sociaux et culturels et permettent à l'Etat de surveiller les violations de ces droits.
- d'adopter des lois pour assurer aux citoyens l'accès à la procédure de dépôt de plaintes et aux recours (par exemple, par le biais d'une commission, d'un médiateur ou d'un tribunal) lorsque les lois concernant les droits économiques, sociaux et culturels sont violées.
- de prendre en compte les obligations inscrites dans le Pacte lorsqu'ils établissent les budgets annuels pour les dépenses publiques, comme cela est décrit dans la partie suivante.
- de s'arranger pour que les commissions du parlement et du congrès examinent régulièrement les aspects significatifs des réalisations du pays en termes de droits de l'homme. Un moyen de garantir que l'attention se porte régulièrement sur les droits inscrits dans le Pacte consiste à demander à une commission des droits de l'homme ou un autre organe public de présenter au parlement national un rapport annuel sur les droits économiques, sociaux et culturels dans le pays. Pour le premier rapport de ce genre, il faudra demander aux organes gouvernementaux de décrire leurs plans et objectifs pour faire progresser les droits dans le futur. Dans l'idéal, les rapports gouvernementaux annuels sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels seraient rendus obligatoires par la législation ou par la constitution du pays, comme cela a été fait dans la constitution de l'Afrique du Sud en 1996.
- d'instruire le public sur les droits économiques, sociaux et culturels, les devoirs qui en découlent et les obligations incombant aux Etats.

Quand un Etat prépare pour les Nations Unies un rapport décrivant comment les droits économiques, sociaux et culturels sont réalisés, les ONG peuvent demander qu'une ou plusieurs commissions du corps législatif national examine le rapport après sa présentation. Un examen public du rapport, fait par une commission du corps législatif, étudiera les promesses et les actions du gouvernement concernant les droits de l'homme, ainsi que les critiques émanant des organes de l'ONU et des ONG.

Généralement, une commission du corps législatif ou du parlement a le pouvoir de citer des témoins à comparaître, par exemple des fonctionnaires du gouvernement, et de les interroger. Grâce aux questions et aux réponses, on peut obtenir plus de détails sur les efforts faits par le gouvernement pour respecter le Pacte (ou sur l'absence de tels efforts). Cet exposé peut donner aux ONG et à la population en général une image plus complète de la situation des droits de l'homme dans le pays. Les informations peuvent également être communiquées au CDESCR et aux autres organes des Nations Unies. Encore plus important, le gouvernement national du pays et les autres gouvernements (des provinces, états, territoires) peuvent chercher à corriger les problèmes concernant les droits économiques, sociaux et culturels qui les embarrassent ou dont ils ont honte.

Si une ONG ou un groupe d'ONG prépare un rapport 'alternatif' ou 'parallèle' à envoyer aux Nations Unies (le processus est décrit au Chapitre 10), ce document et le processus de préparation peuvent servir à instruire le public et la classe politique avant mais aussi après la session du CDESCR. Les discussions publiques peuvent inciter d'autres groupes à devenir actifs dans l'apport d'informations au CDESCR. Dans l'idéal, une attention publique accrue peut inciter le gouvernement à accomplir des changements positifs de façon à présenter une image plus attrayante au CDESCR lors de l'examen du rapport.

Pour augmenter l'intérêt du public pour les droits inscrits dans le Pacte, les ONG peuvent produire collectivement des évaluations qui décrivent, selon des critères précis, les réalisations de leur pays concernant un ou plusieurs droits et parfois attribuer une note. Pour avoir un impact plus fort, ces évaluations doivent être communiquées à d'autres ONG, des hommes et femmes politiques et avec les médias.

9.2.1 Budgets gouvernementaux

Pour renforcer l'application des droits économiques, sociaux et culturels, les ONG peuvent adopter la stratégie qui consiste à recommander que les plans financiers annuels du gouvernement respectent les obligations de l'Etat en vertu du Pacte. Ces budgets annuels sont des documents politiques qui reflètent les valeurs et les priorités de ceux qui préparent les plans. Les planificateurs budgétaires adoptent souvent les suggestions de groupes extérieurs puissants qui exercent des pressions pour préserver leurs intérêts économiques. Pour chercher à atteindre un meilleur équilibre dans les préoccupations traitées dans le processus de planification du budget, dans certains pays, les ONG préparent et rendent publics leurs propres budgets 'alternatifs' ou 'parallèles'. Elles cherchent ainsi à montrer qu'une planification financière responsable est possible sans négliger les droits protégés par le Pacte ou d'autres traités internationaux des droits de l'homme, comme ceux qui garantissent les droits des femmes et des enfants.

Au Canada par exemple, le processus de préparation du 'Budget Fédéral Alternatif' a démarré dès 1994. Une assemblée constituée de représentants de 40 organisations ouvrières, sociales et environnementales nationales, mais aussi de nombreux groupes communautaires, a élaboré des budgets annuels jusqu'à l'an 2000. Les groupes ainsi associés ont engagé cet effort parce qu'ils avaient la conviction que les gouvernements, au niveau fédéral et à d'autres niveaux, s'autorisaient trop de coupes dans les programmes sociaux afin d'équilibrer leurs budgets. La coalition affirmait que ces budgets représentaient typiquement les préoccupations de l'élite économique, plutôt que les intérêts de la population en général. Grâce à un vaste processus de consultations, cette coalition a développé des budgets alternatifs qui prennent en compte la nécessité de diminuer la dette et les déficits annuels, tout en respectant les droits économiques, sociaux et culturels.

Généralement, les Budgets Alternatifs canadiens ont été conçus pour encourager un niveau de création d'emplois supérieur à celui que promettent les budgets du gouvernement fédéral. Les Budgets Alternatifs ont été étudiés par des experts indépendants, ceux-ci suggèrent que, tout en respectant les droits de l'homme, les budgets sont réalistes d'un point de vue économique. En 1998, le Budget Fédéral Alternatif aurait été approuvé par plus de 150 économistes*,

* Voir 'The Alternative Federal Budget - Some Hard Numbers for a Soft Landing', *Canadian Forum*, mars 1998, pages 12-16, ainsi que différentes publications énumérées sur le site Web de l'Organisation nationale anti-pauvreté : <http://www.napo-onap.ca/>

dont certains comptent parmi les analystes financiers les plus respectés du Canada.

9.3 Demander aux cours, tribunaux et commissions nationales des droits de l'homme d'agir pour empêcher les violations des droits économiques, sociaux et culturels, et y remédier

Quand les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis dans la constitution ou dans d'autres lois d'un Etat, ils peuvent être affirmés ou défendus au tribunal. Des ordres peuvent être obtenus des juges ou d'une commission des droits de l'homme pour empêcher ou annuler des actions qui violeraient les obligations liées aux droits ESC. Il est manifestement plus facile pour les cours et les tribunaux de reconnaître et défendre les droits économiques, sociaux

9.1 Utiliser les lois anti-discrimination ou pro-égalité pour stimuler l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels / L'affaire *Eldridge*, Canada

Comme dans le reste du Canada, la plupart des soins médicaux en Colombie-Britannique (CB) sont financés directement ou indirectement par le gouvernement. Mais avant l'affaire *Eldridge*, jugée en 1997 par la Cour Suprême du Canada, les programmes de soins de santé de CB, normalement, ne prenaient pas en charge l'interprétation en langue des signes pour les patients sourds.

Les individus qui ont fait appel auprès de la Cour Suprême (les appelants) étaient sourds de naissance, et leur moyen de communication habituel était la langue des signes. Ils ont dit que, sans l'aide d'un interprète, leur capacité à communiquer avec les docteurs et autres soignants était réduite. Cette barrière dans la communication faisait croître le risque pour eux de recevoir un diagnostic incorrect et un traitement inefficace. La communication par écrit demandait beaucoup de temps, était peu pratique et dans certaines circonstances risquée.

L'état de santé de Robin Eldridge, une appelante, l'obligeait à consulter des médecins souvent, et de rester parfois à l'hôpital. L'hôpital ne fournissait pas l'interprétation en langue des signes, et Robin Eldridge ne pouvait avoir accès à l'interprétation que si elle en assumait les frais. Elle n'avait pas les moyens de payer des interprètes pour chacune de ses visites médicales.

Les autres appelants étaient John et Linda Warren. Ils avaient demandé à avoir un interprète lors de la naissance de leurs filles jumelles. L'hôpital n'avait pas d'interprète à disposition, et les Warren furent incapables de faire de leur côté les démarches pour en engager un à temps, car leurs filles étaient nées prématurément. Linda Warren a certifié que, dans l'absence d'un interprète, il lui avait été difficile de comprendre le processus d'accouchement et cela avait été effrayant pour elle. L'accouchement présentait des complications pour l'une des filles, mais personne n'a pu le lui expliquer au moment opportun.

et culturels si les lois du pays exigent clairement leur application et leur réalisation.

Dans certains pays, la législation établissant une commission des droits de l'homme ou un bureau de médiateur ne fait pas de mention spécifique aux droits économiques, sociaux et culturels. Les ONG peuvent encourager le personnel et les dirigeants de tels organismes à interpréter et exercer leur rôle de façon à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. L'Observation générale No. 10 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, qui a pour titre 'Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels', adoptée en 1998, contient des idées sur les

Les appelants ont fait remarquer que dans d'autres provinces canadiennes, le gouvernement finançait les services médicaux d'interprétariat pour les sourds. Ils ont demandé à la Cour de statuer que la CB, en s'abstenant de fournir des interprètes en tant que prestation médicale, viole le Paragraphe 15 de la Charte canadienne des droits et libertés (Première partie de la Constitution canadienne de 1982). Le Paragraphe 15 interdit aux gouvernements et aux organes publics la discrimination, y compris la discrimination envers les personnes souffrant d'un handicap. Elle assure également des avantages égaux et une protection égale devant la loi pour les groupes qui ont traditionnellement souffert de la discrimination.

La Cour Suprême du Canada a jugé que les personnes sourdes étaient en droit de bénéficier de façon égale des services offerts à tous, en l'occurrence ici des soins de santé publique. La Cour a affirmé qu'une communication efficace est indispensable pour que soit délivrée une prestation médicale, et que nier ceci est discriminatoire. Quand les gouvernements fournissent des prestations à la population en général, ils doivent assurer que les personnes défavorisées aient les mêmes moyens de bénéficier pleinement de ces prestations, même si le gouvernement est obligé de prendre des mesures spéciales pour cela.

La Cour Suprême a déclaré que la Colombie-Britannique avait violé la Constitution, et a ordonné au gouvernement d'administrer des services de soins de santé de façon à respecter les droits à l'égalité inscrits dans le Paragraphe 15 de la Charte canadienne. Bien qu'ils aient ordonné que les droits sociaux des patients soient respectés, les Juges ont choisi une approche de sens commun pour l'application de leur jugement. La déclaration de la Cour a autorisé le gouvernement à décider de lui-même comment il améliorera la situation, et lui a donné six mois pour explorer les différentes possibilités et commencer à mettre en vigueur de nouvelles mesures.

(Les détails de l'affaire Eldridge contre Colombie-Britannique (Ministère de la Justice) [1997] 3 S.C.R.] 624, peuvent être consultés sur le site Web du *Charter Committee on Poverty Issues* (Comité de la charte et des questions de pauvreté) : <http://www.web/ccpi/cases>. (site en anglais)

situations nationales. L'Observation générale No. 9 du CESCR sur l'Application du Pacte au niveau national', également adoptée en 1998, contient aussi des indications sur la façon dont les droits économiques, sociaux et culturels doivent être promus dans un pays. (Voir Chapitre 10 pour plus d'informations sur les Observations générales).

La plupart des pays ont des protections juridiques qui remplissent une partie des obligations incombant à l'Etat pour les droits ESC, dans les domaines de l'emploi (par ex. le syndicalisme, les conditions de travail), de la santé et des soins de santé préventive / publique, du logement, de l'assistance sociale et des retraites, de l'éducation et de la protection de la propriété intellectuelle ou de l'activité créatrice des écrivains, artistes et inventeurs. Il est également courant que les pays interdisent la discrimination dans la jouissance des droits de l'homme. Dans de nombreux pays, les droits économiques, sociaux et culturels reçoivent un certain degré de protection grâce à des garanties inscrites dans la constitution ou une loi qui peut l'emporter sur d'autres lois, politiques et programmes gouvernementaux. La solidité de ces garanties varie énormément d'un pays à l'autre. Parmi les violations des droits de l'homme les plus graves, on compte aussi les crimes, dont ceux qui impliquent l'esclavage ou l'assassinat, la pornographie infantile ou adulte, la violence domestique et la prostitution des enfants. Ces formes de violations des droits de l'homme peuvent être combattues en utilisant le droit pénal d'un pays, et grâce à des accords passés entre pays pour lutter contre ces pratiques.

9.3.1 Formation des juristes

Quand les droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans la législation nationale, les hommes et femmes politiques ainsi que les juges doivent être instruits quant à l'importance d'honorer ces droits de l'homme. Même dans certains pays où ces droits sont protégés par la constitution, les juges ne les traitent pas assez sérieusement. La plupart des avocats et juges qui plaident en faveur des droits de l'homme ont tendance à porter leur attention essentiellement sur les droits civils et politiques, entre autres le droit à un jugement équitable et la liberté de parole. Beaucoup d'avocats et de juges pensent que le droit à de bons soins de santé et le droit à l'éducation pour tous ne sont pas du tout des droits, mais simplement des objectifs souhaitables qui dépendent de la générosité du gouvernement.

Les ONG peuvent chercher à assurer que la formation des avocats et des juges comprenne un enseignement sur les droits inscrits dans le Pacte. Cet enseignement peut avoir lieu à la faculté de droit, lors

de conférences pour avocats ou juges, et dans des sessions spéciales de ‘formation continue’ destinées aux personnes exerçant le métier d’avocat ou de juge.

9.3.2 Lois pour l’égalité et contre la discrimination

Il se peut que la constitution ou les lois d’un pays n’exigent pas directement le respect des droits économiques, sociaux et culturels, mais interdisent la discrimination et exigent une jouissance égale des droits pour les hommes et les femmes, ou pour tous les groupes. Si un Etat cherche à établir un programme social qui n’assure pas des avantages égaux à tous, cette approche peut violer les lois anti-discrimination ou pro-égalité. Cette violation peut ensuite être présentée devant une cour. Une ONG peut aider un individu ou un groupe à engager un procès pour faire cette récusation. Pour choisir un ‘cas test’, il faut chercher un ensemble de circonstances qui illustrera correctement les injustices existantes, suscitera la sympathie de la cour et du public, et sera susceptible d’avoir des résultats favorables pour un grand nombre de personnes s’il aboutit positivement.

Un juge peut ordonner l’Etat, par exemple, de prendre des mesures pour accorder un accès égal à un programme social et des avantages égaux dans le cadre de celui-ci. Pour la personne ou le groupe qui a été auparavant empêché(e) de jouir pleinement des bénéfices du programme, la décision de la cour renforcera la jouissance d’un droit économique, social ou culturel.

9.3.3 Lois de protection de l’environnement

Un Etat devra accorder une attention particulière aux questions de l’environnement afin de respecter les obligations suivantes, qui découlent des droits relatifs à la santé. Toutes sont énumérées dans l’Article 12 du Pacte :

- le meilleur état de santé physique et mentale que l’individu soit capable d’atteindre ;
- la diminution de la mortalité infantile ;
- le développement sain de l’enfant ;
- l’amélioration de l’hygiène de l’environnement et de l’hygiène industrielle ;

- la prophylaxie des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies.

En persuadant les gouvernements ou les cours de renforcer la réglementation sur l'environnement, les ONG pourraient servir de catalyseur à la consolidation du droit à la santé, à la vie, à l'alimentation, à l'eau et / ou à un niveau de vie suffisant. Dans certaines circonstances, la protection de l'environnement promeut en même temps les droits des groupes autochtones ou minoritaires. L'affaire *Lopez-Ostra contre l'Espagne*, citée à titre d'exemple dans le descriptif de l'Article 10 (voir Chapitre 8), montre que le droit à la protection de la vie familiale et du domicile peut être lié à des éléments écologiques.

9.4 Travail avec les membres du service public

Une ONG qui révèle et combat les violations du Pacte dont un Etat est responsable peut souhaiter coopérer avec des fonctionnaires gouvernementaux pour chercher des façons de remédier aux violations et de renforcer l'application des droits de l'homme. Il se peut que de nombreux fonctionnaires partagent les idées de l'ONG sur certains points, bien que leur statut d'employés gouvernementaux puisse les empêcher de défendre ouvertement ces idées. Peut-être le personnel de l'ONG peut-il travailler en collaboration avec le gouvernement pour définir les mesures en fonction desquelles les performances de l'Etat peuvent être comparées d'une année à l'autre. Ou les experts de l'ONG peuvent donner des conseils au gouvernement concernant l'utilisation des ressources à la disposition de l'Etat pour la réalisation des droits de l'homme. Les ONG identifient les violations causées par des actions ou des négligences de l'Etat, et les portent à l'attention nationale et internationale. Cependant, les décideurs des ONG doivent être conscients de l'intérêt qu'ils ont à entretenir des relations amicales, ou du moins respectueuses, avec les individus qui travaillent dans le service public de leur pays.

9.5 Travail avec les membres des médias et l'éducation du public

Le fait de demander aux cours et aux commissions des droits de l'homme de protéger certains droits économiques, sociaux ou culturels en particulier, peut avoir des résultats qui ont des vertus éducatives sur la population en général et les dirigeants politiques. Quand une affaire est débattue devant des juges ou une commission, les ONG peuvent informer les médias (journalistes travaillant pour

les journaux, la télévision, la radio ou sur l'Internet) des problèmes relatifs aux droits de l'homme soulevés dans cette affaire, et des lois locales et traités internationaux qui garantissent ces droits. Une fois que la cour ou la commission prend sa décision, il faut continuer à informer le public à travers les médias, car c'est une des rares fois où les médias peuvent être désireux de rendre compte de problèmes complexes liés aux droits de l'homme.

Les médias sont particulièrement intéressés par la controverse. Celle-ci peut survenir si un organe des Nations Unies ou une ONG réputée comme Human Rights Watch critique les résultats d'un pays en matière de droits de l'homme. L'intérêt public croît également si une personnalité internationale, lors d'une visite dans le pays, exprime un avis défavorable sur certains résultats du pays en matière de droits de l'homme. Les ONG peuvent encourager et aider les journalistes locaux bien informés à être présents quand un comité des Nations Unies ou d'autres organismes nationaux ou internationaux interrogent les représentants de l'Etat sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels dans le pays.

Les ONG peuvent communiquer les informations contenues dans ce *Manuel* à certains journalistes, éditeurs ou d'autres individus impliqués dans les médias qui sont susceptibles de comprendre, répandre et utiliser les connaissances sur ces droits et procédures qui permettent de surveiller si les Etats respectent leurs obligations.

Les ONG peuvent encourager et renforcer le soutien des efforts mentionnés ci-dessus, en faisant en sorte que le public en général soit davantage conscient de ce que sont les droits de l'homme. Pour empêcher et stopper les violations des droits de l'homme, il est important de fournir des enseignements et des informations au niveau de la communauté. Par exemple, les pratiques qui nient les droits des femmes, des personnes souffrant d'un handicap ou des minorités ne peuvent être correctement modifiées que si les membres des communautés locales considèrent ces changements comme opportuns et importants. Pour informer le public en général sur les droits de l'homme, il n'est pas nécessaire d'utiliser de longs ouvrages comme celui-ci. Dans certains pays, pour informer le public sur les droits de l'homme, on utilise les pièces de théâtre, les téléfilms, les colonnes de journaux, les bandes-dessinées, les danses et les chansons.

9.6 Travail avec les syndicats

L'existence de syndicats forts et indépendants peut contribuer à consolider les droits de tous les individus dans une société, parce que de grandes organisations de travailleurs ont plus de pouvoir et

d'influence que les individus qui travaillent séparément ou au travers de petites ONG. Les intérêts des travailleurs et des ONG de défense des droits de l'homme entreront parfois en conflit, mais le plus souvent les uns et les autres seront capables de fonctionner plus efficacement en tant que partie d'un réseau de la société civile axé sur les problèmes qui touchent les droits de l'homme. Parmi les initiatives que les ONG de défense des droits de l'homme et les syndicats peuvent promouvoir ensemble dans un pays, il y a : Des ressources adéquates pour réaliser des inspections sur les lieux de travail (à la campagne et à la ville) par rapport à la santé et la sécurité ; le droit de former des syndicats, de s'y affilier et de négocier collectivement pour des salaires, des prestations et des conditions de travail meilleurs ; des commissions, des cours et des tribunaux du travail pour traiter les conflits liés aux conditions de travail ou aux syndicats ; un salaire minimum obligatoire qui permette un niveau de vie suffisant pour les travailleurs et leurs familles ; et la liberté d'expression, de réunion et d'association pour tous les groupes prenant part à la société civile démocratique. La liberté d'association est à la fois un droit politique / civil pour tous et un droit social / économique pour les travailleurs.

Dans de nombreux pays industrialisés, les citoyens demandent que lorsque les entreprises de leur nation lancent des opérations dans des pays moins développés ou achètent des produits aux usines et aux fermes de ces pays, les sociétés et leurs fournisseurs établissent et respectent les codes de conduite éthique, qui exigent le respect des droits de l'homme. Bien qu'un code de conduite puisse être le fondement d'un comportement commercial responsable, il ne faut pas considérer que cela puisse remplacer une organisation efficace des travailleurs par eux-mêmes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Un syndicat peut aider à établir les droits des employés à long terme et peut en être davantage capable que les ONG et experts extérieurs qui viennent d'un pays industrialisé ou 'du Nord'.

La Confédération internationale des syndicats libres est une bonne source d'informations sur la promotion et la défense des droits du travail (<http://www.icftu.org>). La CISL est un organisme non gouvernemental qui prépare des manuels et des rapports annuels couvrant les droits des travailleurs de façon exhaustive.

9.2 Vers un système de justice nationale pour faire appliquer les droits internationaux des travailleurs / La législation des Etats-Unis et l'industrie de la confection à Saipan, une île du Pacifique

En août 1999, aux Etats-Unis, deux procès ont été ouverts suite à des dénonciations d'exploitation de la main d'œuvre dans l'industrie de la confection à Saipan. Le litige reposait sur des violations des lois américaines interdisant le travail servile ou 'l'esclavage sous contrat', ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme. (Les lois concernent les situations dans lesquelles un individu est forcé de continuer à travailler pour un employeur spécifique, souvent pour payer des dettes qui ne peuvent jamais être entièrement remboursées.) Le procès a été enregistré au nom de plus de 50 000 travailleurs de Saipan, qui venaient de Chine, des Philippines, du Bangladesh et de Thaïlande. Selon Sweatshop Watch, une ONG travaillant sur cette affaire, en vertu des accords convenus, quatre détaillants des Etats-Unis ont accepté :

- d'autoriser à l'avenir que les conditions de travail soient contrôlées par Vérité, un groupe de surveillance indépendant respecté ;
- de constituer un fonds d'environ \$1,25 million pour financer le programme indépendant de surveillance, d'offrir une compensation partielle ('dommages') aux travailleurs, de financer l'enseignement public et prendre en charge les frais du litige et les honoraires des avocats ;
- d'interdire l'utilisation d'"honoraires de recrutement" illicites ;
- de codifier des normes de recrutement détaillées et strictes pour les entrepreneurs de Saipan avec lesquels les sociétés acceptant ces accords ont des relations commerciales, notamment des normes concernant le paiement des heures supplémentaires, la distribution de nourriture saine et d'eau potable, et les droits civils fondamentaux ;
- de placer un médiateur à Saipan ;
- que la surveillance du respect des accords comprenne des enquêtes sur les plaintes formulées par les travailleurs ;
- que la surveillance comprenne un contrôle et des visites des infrastructures, certaines annoncées à l'avance, d'autres pas ;
- que l'organisme de surveillance soit autorisé à remédier aux violations des normes en exigeant le paiement des salaires en retard, le remboursement des honoraires de recrutement illicites, et la résiliation des contrats contenant la structure et la pratique de telles violations ;
- que l'organisme de surveillance fasse des rapports à la fois aux détaillants et aux 'requérants' des deux procès, dont *UNITE!*, *Asian Law Caucus*, *Global Exchange* et *Sweatshop Watch*.

Depuis octobre 1999, encore plus de fabricants de vêtements, confrontés à des procès similaires concernant Saipan, ont accepté de régler le différend à l'amiable, hors des tribunaux. Pour plus de détails, consultez le site Web de *Sweatshop Watch*, <http://www.sweatshopwatch.org/swatch/marianas>.

9.7 Autres travaux des ONG pour aider directement à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels

En essayant de convaincre les gouvernements et les propriétaires d'entreprises d'apporter des améliorations en termes de droits de l'homme, certaines ONG aident directement les gens à exercer leurs droits. Les ONG qui travaillent pour la protection du consommateur ou de l'environnement, ou qui veulent établir une réglementation sur les normes de sécurité et de santé pour les travailleurs, ne sont généralement pas perçues comme des organisations de défense des droits de l'homme. Cependant il est certain que leur travail contribue à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Par exemple, beaucoup d'ONG apportent leur aide à la réalisation de programmes qui ont un rapport avec les obligations découlant du Pacte : Immunisation des enfants contre la maladie ; programmes d'alphabétisation des adultes ; enseignement de niveau école primaire pour la main d'œuvre infantine ; projets de logement et d'alimentation en eau pour les communautés à bas revenus ; amélioration des techniques agricoles de façon à préserver l'environnement ; travail avec des peuples autochtones cherchant à protéger leurs terres d'origine et leur savoir traditionnel ; et soutien des groupes de micro-crédits pour les femmes.

9.8 Aider à surveiller les violations des droits de l'homme (et les progrès effectués dans les droits de l'homme) en fournissant des connaissances spécialisées sur les conditions économiques et sociales

Grâce aux efforts qu'ils fournissent jour après jour, beaucoup de personnes employées et volontaires dans les ONG comprennent les fléaux subis par les gens pauvres et d'autres personnes privées de droits ESC. Ils voient d'eux-mêmes les effets des politiques de développement économique et social qui ne respectent les obligations découlant du Pacte. Cependant, parce qu'il ne connaît pas la législation relative aux droits de l'homme, le personnel, dans beaucoup d'ONG, ne réalise pas que les souffrances humaines dont il est témoin violent les obligations qui incombent aux Etats en vertu des droits de l'homme internationalement reconnus.

De nombreuses ONG se font les championnes de politiques visant à améliorer les conditions de vie des plus démunis (en termes économiques ou de pouvoir), ou travaillent pour la protection de l'environnement. Pourtant, la plupart des ONG qui font campagne

pour la justice sociale n'emploient pas la langue spécifique aux droits de l'homme ou ne décrivent pas les injustices comme des violations des obligations inscrites dans le Pacte ou d'autres obligations liées aux droits de l'homme. Quelques ONG importantes de développement, comme Oxfam, comptent actuellement parmi leurs activités majeures la promotion des droits fondamentaux. Dans une campagne mondiale, Oxfam a promu une Charte des droits humains fondamentaux. Celle-ci proclame que toute personne a droit à une alimentation suffisante, des moyens de subsistance, une éducation, un environnement sain, l'égalité des chances, de l'eau propre, un logement, des soins de santé, une protection contre la violence et la liberté de déterminer son destin.

Les ONG qui observent les situations essentiellement du point de vue des droits de l'homme ne peuvent pas toujours garder une trace des circonstances qui sont sans cesse en mutation. Les personnes travaillant pour le développement et dans l'assistance sociale, plus proches des populations concernées, peuvent connaître les faits mais ne réalisent pas toujours que les arguments des droits de l'homme peuvent permettre de créer une pression politique et juridique pour imposer les changements nécessaires. Il est essentiel que les deux types d'ONG coopèrent en permanence et se forment mutuellement. Une ONG n'est pas obligée de s'occuper d'un grand nombre de droits différents. Elle est libre de concentrer son travail sur un droit ou plusieurs droits propres à un groupe de personnes si elle le désire.

A cause de leur connaissance des contextes économiques, sociaux et culturels de leur pays, de nombreuses organisations locales et nationales qui ne sont pas nécessairement bien informées sur les obligations incombant à l'Etat en vertu du Pacte, occupent une position idéale pour :

- identifier les problèmes économiques, sociaux et culturels d'un intérêt majeur et immédiat pour la population du pays ;
- comprendre comment les obligations universelles en matière de droits de l'homme doivent être adaptées de façon à correspondre aux situations locales et nationales ;
- surveiller les actions de l'Etat en termes de mesures, programmes et lois pour assurer le respect des obligations inscrites dans le Pacte ;
- surveiller si l'Etat assure les obligations fondamentales correspondant à un droit inscrit dans la Convention, ou atteint

9.3 Le droit à l'alimentation, à la santé, à l'utilisation des ressources naturelles, et aux bénéfices de la science : Aider les agriculteurs à défendre leur savoir traditionnel contre le 'biopiratage' / Australie et Inde

Dans la fin des années 1990, plusieurs instituts de recherche agricole australiens ont fait la demande de 'droits d'obteneur' sur deux variétés de pois chiches. Ces droits licites leur auraient accordé pour 20 ans un monopole de vente des semences de pois chiches auprès des fermiers du monde entier. A l'origine, un centre de recherche agricole indien avaient donné gratuitement les pois chiches aux Australiens, à partir de semences développées et cultivées par des agriculteurs d'Inde et d'Iran. Si les Australiens avaient obtenu la propriété de ces variétés de plantes, ils auraient détenu un droit de vente exclusif - à but lucratif - auprès de tous les fermiers, y compris les agriculteurs qui avaient développé ces plantes les premiers.

La *Rural Advancement Foundation International* (RAFI, nouveau nom : *ETC Group - Action Group on Erosion, Technology and Concentration*), installée à Winnipeg, au Canada, a eu connaissance des ambitions australiennes sur la propriété des semences. La RAFI a alerté la communauté internationale de recherche agricole, le gouvernement indien, les médias et les ONG impliquées dans le *South Asian Network on Food, Ecology and Culture* (SANFEC). Le SANFEC défend la sécurité alimentaire en Asie du Sud, et incite les gouvernements à résister à la privatisation des ressources végétales et à reconnaître les droits des agriculteurs.

La RAFI travaille avec des organisations de la société civile et les gouvernements dans un grand nombre de pays du Nord et du Sud. Son site Web véhicule des discussions sur des thèmes comme la protection des droits liés au savoir traditionnel, la bio-ingénierie, les aliments génétiquement modifiés, les semences 'Terminator'* et une foule d'autres questions qui concernent à la fois les écologistes et les défenseurs des droits de l'homme. Voici l'adresse Web de l'*ETC Group* : <http://www.etcgroup.org>.

* Ces semences ont été modifiées de façon à produire des végétaux dont les graines ne peuvent pas reproduire de plantes. Pour leurs cultures, les agriculteurs doivent donc acheter tous les ans de nouvelles semences.

d'autres cibles qui ont été fixées pour montrer si des progrès sont accomplis dans l'application de droits spécifiques ;

- surveiller les violations du Pacte, entre autres celles qui impliquent les actions directes ou la discrimination accomplies par l'Etat, produire des rapports sur ces violations et s'y opposer ensemble ;
- aider à instruire la population sur ses droits protégés par le Pacte et d'autres sources de droits qui en sont proches ;

- mobiliser les gens à des niveaux communautaires et nationaux, en coopération avec des ONG de défense des droits de l'homme, pour préconiser des mesures pratiques qui fassent progresser l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

9.9 Influencer la politique étrangère de son propre pays

Les ONG peuvent aider des gens qui vivent à un autre endroit de la planète en encourageant leur propre gouvernement à promouvoir la réalisation des droits inscrits dans le Pacte dans d'autres pays. Les représentants d'une nation peuvent le faire au travers des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, et dans leurs contacts directs avec d'autres Etats. Les gouvernements nationaux peuvent aussi être encouragés à soutenir le renforcement des mécanismes internationaux qui promeuvent le respect des droits inscrits dans le Pacte. Des institutions internationales plus puissantes qui surveillent tous les pays seront disponibles pour braquer les projecteurs sur un pays particulier s'il ne respecte pas le Pacte ou d'autres accords concernant les droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de protéger les droits existants affirmés dans le Pacte quand ils négocient des accords commerciaux internationaux. Mais les gouvernements ignorent souvent ce devoir si les ONG ne réclament pas que les droits existants l'emportent sur de nouveaux droits et pouvoirs juridiquement définis qui sont revendiqués par les sociétés et les responsables commerciaux.*

9.10 L'action internationale des associations de consommateurs et des syndicats contre les pratiques commerciales et investissements nuisibles

Les lois nationales sont souvent conçues pour attirer dans le pays des emplois industriels ou d'autres investissements des sociétés internationales. Souvent cela signifie que les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs, des groupes autochtones locaux ou d'autres personnes sont niés (par exemple à travers des lois anti-

* Robert Howse et Makau Mutua offrent des idées utiles sur la question d'un équilibre approprié entre les droits de l'homme et les droits des sociétés dans *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie : Un Défi pour l'OMC*, publié par Droits et Démocratie.

pollution peu strictes ou une application laxiste des lois adéquates). Pour remédier aux violations liées aux investissements, les ONG s'occupant de droits de l'homme et de développement doivent coopérer avec d'autres types d'organisations, comme des associations de défense des consommateurs, des syndicats et des ONG écologistes. De l'aide peut être obtenue auprès d'ONG internationales qui emploient des spécialistes et / ou ont des bureaux dans plusieurs pays.

Parfois, les dirigeants de sociétés ne sont pas conscients des violations des droits de l'homme accomplies par leurs employés à l'étranger ou ne savent rien des discriminations pratiquées par des entreprises auxquelles ils achètent des produits ou des matériaux. Il ne fait aucun doute que dans un grand nombre de cas, les dirigeants y prêtent une plus grande attention lorsqu'ils craignent qu'une mauvaise publicité ne mène à une baisse des ventes et une perte de profits.

On peut trouver des recours contre les violations accomplies à l'intérieur d'un Etat dans l'effort conjoint d'ONG situées dans plusieurs pays, y compris de syndicats et groupes écologistes qui collaborent avec des associations de consommateurs. On a souvent dit que parmi les éléments qui ont provoqué la fin de l'apartheid, il y a les dégâts infligés à l'économie de l'Afrique du Sud et sa classe commerciale par les boycotts internationaux sur les exportations du pays et l'interdiction internationale d'y faire des investissements. Actuellement, beaucoup de consommateurs refusent d'acheter des vêtements ou des tapis provenant d'usines où les droits des travailleurs ou de certains groupes de travailleurs (par exemple, les femmes, les enfants, ou des minorités) ne sont pas respectés. D'autres consommateurs recherchent des marques de café qui garantissent qu'à la fois les droits de l'homme et la sécurité de l'environnement sont respectés dans leur production.

Si un nombre suffisant de consommateurs potentiels insistent pour que les droits des travailleurs et des autres groupes soient respectés dans la production du produit de consommation, une pression peut être exercée sur les sociétés industrielles et agricoles, ou sur les pays qui accueillent ces entreprises. Les groupes de défense des consommateurs et de défense des droits de l'homme, en coopérant avec des syndicats et d'autres organisations de la société civile, ont organisé avec succès des campagnes faisant pression sur des sociétés qui possèdent des chaînes de magasins de vêtements. Si un grand nombre de consommateurs refusent d'acheter des articles produits dans des conditions d'exploitation de la main d'œuvre (un boycott), les propriétaires des magasins visés se trouveront en difficulté. Dans d'autres campagnes, les consommateurs achètent ('buy', en anglais)

9.4 Le boycott des consommateurs pour protéger les droits des peuples autochtones : *Les Amis des Lubicons contre Daishowa / Canada*

Au début des années 1990, un organisme des Nations Unies a critiqué le Canada et sa province de l'Alberta, pour avoir accordé la priorité aux intérêts des compagnies pétrolières par rapport aux droits du groupe autochtone appelé Cris du Lubicon (décrit au Chapitre 8, dans le cas qui illustre l'Article 25). Les problèmes se sont poursuivis pour les Cris du Lubicon. L'Alberta a accordé à une grande société japonaise, Daishowa, le droit de couper des arbres sur une large bande de ce que les Lubicons revendiquent comme leur territoire traditionnel. Pour riposter, les Lubicons ont formé une coalition avec des ONG écologistes et autres. Ils lancèrent un boycott des consommateurs au Canada et en Europe. Les sociétés clientes de Daishowa ont, suite à cela, cessé d'acheter les produits de cette compagnie. Par exemple, une chaîne nationale de vente de pizzas arrêta d'acheter à Daishowa ses boîtes d'emballage. Comme la pression commençait à porter ses fruits, Daishowa attaqua en justice la coalition, appelée les Amis des Lubicons. Dans un procès long et très coûteux, la compagnie demanda aux tribunaux d'ordonner l'arrêt du boycott.

Daishowa a remporté l'affaire dans une juridiction inférieure, mais les Amis des Lubicons ont fait appel de la décision. Le problème principal consistait à savoir si les sociétés pouvaient en appeler aux tribunaux pour étouffer les débats sur des sujets d'intérêt public concernant les activités des entreprises. Une cour supérieure a conclu que le boycott était conforme à la loi, statuant que la liberté d'expression protège le droit d'un petit groupe de consommateurs de dire aux autres consommateurs pourquoi ils ne devraient pas acheter les produits d'une compagnie qui (à leur avis) viole les droits de l'homme.

Après le jugement rendu par la cour supérieure, Daishowa céda et annonça que la société ne couperait pas de bois dans la région disputée jusqu'à ce que les revendications sur les terres aborigènes des Lubicons soient réglées par les gouvernements du Canada et de l'Alberta. Suite à cela, la coalition a mis fin au boycott.

Pour plus de détails, consultez le site Web des Amis des Lubicons :
<http://www.tao.ca/~fol/>

des articles produits par les sociétés qui peuvent prouver qu'elles respectent les droits de l'homme (un 'buycott'). Souvent, au cours des dernières années, les propriétaires de grandes chaînes de magasins de vêtements ont exigé que leurs fournisseurs assurent de meilleures protections et conditions de travail aux personnes qui fabriquent les produits.

Pour qu'une action des consommateurs contre les violations des droits de l'homme réussisse, une bonne couverture médiatique est indispensable, laquelle peut être assurée entre autres par la

télévision, les journaux et les réseaux d'individus établis sur le World Wide Web.

Il est important de faire une publicité favorable aux sociétés et coopératives de producteurs qui honorent les droits économiques, sociaux et culturels. Il faut encourager les consommateurs à acheter les produits de ces sociétés, comme le font plusieurs campagnes de soutien pour certaines marques de tapis ou de café. Cette forme de soutien positif est au moins aussi importante que les boycotts d'entreprises qui ne respectent pas les droits de l'homme. Si une campagne mal organisée entraîne la fermeture ou le déménagement de l'entreprise, au lieu d'apporter des progrès dans les conditions de travail et le respect des droits de l'homme, les travailleurs et les communautés peuvent en souffrir énormément.

Dans de nombreux pays, les consommateurs peuvent acheter des produits avalisés par *Fair Trade Labelling Organisations International* (FLO International), dont le centre d'opérations se trouve à Bonn, en Allemagne. Le mouvement FLO comprend des schémas de certification et de surveillance indépendants qui lient les intérêts des producteurs agricoles ou autres des pays moins développés aux consommateurs des régions plus riches. Depuis leurs débuts aux Pays-Bas en 1987, les labels de commerce équitable accordent des licences de vente de grains de café à plus de 130 marques. Les accords de commerce équitable existent également pour le thé, le cacao, le sucre, le miel, les bananes et l'artisanat. Ces accords commerciaux promeuvent les droits de l'homme des agriculteurs et des gens qui produisent des objets artisanaux, généralement dans des coopératives petites et gérées démocratiquement. Par exemple, le slogan de *TransFair*, une organisation qui commercialise du café, est '*Join Our Buycott, Not Boycott*'.

L'ouverture de marchés dans des pays industrialisés pour des produits de bonne qualité, qui sont produits dans des conditions respectant les droits de l'homme, renforce les droits de l'homme encore davantage, permettant aux producteurs d'atteindre un niveau de vie suffisant grâce aux moyens de subsistance de leur choix. Certaines de ces coopératives de producteurs sont certifiées utiliser des méthodes 'organiques' ou 'durables' qui respectent à la fois l'environnement et les agriculteurs.

Social Accountability 8000 (Responsabilité sociale 8000) est un ensemble de normes internationales qui constitue l'un des codes les plus avancés dans l'association de la conduite éthique avec les buts commerciaux. SA-8000 a été établie suite à un long processus de consultations entre différents types d'organisations. Des exemplaires des normes SA-8000 sont disponibles auprès du *Council on Economic*

Priorities Accreditation Agency à New York City ou Londres, ou en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cepaa.org>. Une société qui souscrit aux normes SA-8000 promet de respecter les principes d'une longue liste de conventions du BIT, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

9.11 Le travail des ONG au sein d'un réseau : Partage du savoir et du travail

Un certain nombre d'ONG mondialement connues comme *Amnesty International* ont établi des réseaux de communication entre leurs membres et d'autres militants, parfois en association avec d'autres ONG. Le travail en réseau permet à beaucoup de groupes de travailler sur le même problème quand leurs préoccupations se recoupent. Longtemps, cette communication se faisait par téléphone, télégramme et télex. A présent, elle se fait de plus en plus par fax et courrier électronique.

Souvent, les violations des droits de l'homme n'ont pas de contours nets, étanches. Par exemple, les grands projets de développement menacent souvent à la fois l'environnement et les sources de nourriture de peuples minoritaires. Les ONG et leurs alliés travaillant sur l'une des catégories de droits suivantes peuvent occasionnellement joindre leurs efforts pour combattre des problèmes voisins : Les droits et les devoirs relatifs à l'environnement ; le droit à l'alimentation ; le droit à une eau propre ; les droits fonciers ; les droits des peuples minoritaires ou autochtones ; les droits de la personne spécifiques aux femmes ; les droits des enfants ; la liberté d'expression ; la liberté d'association ; l'interdiction des arrestations arbitraires ; l'interdiction de la torture ; et la protection des défenseurs des droits de l'homme (notamment les militants de base, les journalistes qui dénoncent les problèmes, les personnes qui enquêtent sur les violations des droits de l'homme, les avocats qui défendent les dirigeants d'ONG ayant été arrêtés, etc.).

Une action internationale menée par une ONG respectée en collaboration avec des associés d'autres pays du Nord et du Sud, peut avoir une influence significative sur la façon dont les gouvernements et les autres acteurs agissent pour protéger les droits de l'homme. Le *FoodFirst Information & Action Network* (FIAN, Réseau Information Action Droit à se Nourrir) fait partie des organisations qui mènent des campagnes 'd'action urgente'. Bien que ces campagnes ne soient

pas toutes couronnées de succès, l'affaire du FIAN décrite ci-dessous montre le pouvoir potentiel que représentent les coalitions d'ONG dans l'aide à la protection des droits.

Dans certains cas, les gens qui mettent en doute ou contestent pacifiquement les programmes de développement potentiellement nuisibles deviennent la cible de traitements hostiles de la part d'agents d'un gouvernement ou d'une entreprise impliqués dans le projet en question. Certains Etats répriment aussi ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme dans le pays, ou à l'extérieur dans le monde. Si vous ou vos collègues de l'étranger vivez ou travaillez dans une telle nation, vous devez prendre quelques précautions assez simples, comme être prudent quant à la façon et aux lieux où les informations sensibles (dont les listes de contact) sont écrites, enregistrées, stockées, transportées et transmises. Quiconque communique par le biais de l'Internet doit prendre connaissance des conseils donnés ci-dessous et dans l'Annexe G concernant la sécurité sur l'Internet.

9.5 Action urgente : Les droits d'une communauté traditionnelle de pêcheurs / Honduras

Cayos Cochinos est un petit groupe d'îles du Honduras. La pêche est le principal moyen de subsistance traditionnel pour de nombreux habitants, mais ce gagne-pain s'est trouvé menacé en 1993-94. Un groupe d'entreprises nationales et étrangères a persuadé le gouvernement du Honduras de l'autoriser à établir une réserve naturelle qui attirerait les touristes intéressés par l'environnement, suscitant ce que l'on nomme 'l'éco-tourisme'. Un décret présidentiel a interdit la pêche et les activités similaires dans la zone pour cinq ans minimum. Le décret signifiait, pour les Garifunas, une communauté minoritaire (descendant d'esclaves africains) qui vit sur l'île, une perte de leurs moyens de subsistance. Un poste militaire a été installé, et les soldats harcelaient et intimidaient les Garifunas.

Le *FoodFirst Information & Action Network* (FIAN, Réseau Information Action Droit à se Nourrir) mena une campagne mondiale en faveur des Garifunas, en mettant l'accent sur la pêche en tant que moyen de subsistance de ce peuple. En partie grâce au soutien du FIAN, les pêcheurs retrouvèrent le droit de continuer à pêcher selon leurs méthodes traditionnelles.

Bien que la pêche traditionnelle ait pu se poursuivre sans immixtion extérieure, la situation n'était pas complètement réglée. Les Garifunas étaient toujours incapables de vérifier leurs droits légaux sur les territoires de leurs ancêtres. Bien que les Garifunas puissent vivre et pêcher sans difficulté dans la zone des Cayos Cochinos, ils ne peuvent obtenir de documents prouvant leur 'propriété' ou leur droit d'utiliser les territoires concernés. La zone a été déclarée 'protégée', ce qui empêche l'enregistrement de titres de propriété.

Source : *FoodFirst Information & Action Network* (FIAN, Réseau Information Action Droit à se Nourrir), 1998

9.12 Utiliser l'Internet dans le travail pour les droits de l'homme

Une large utilisation de l'Internet à travers le monde a ouvert de nouvelles possibilités de collaboration et communication entre les individus qui travaillent dans les droits de l'homme. Les informations dont l'échange prenait autrefois des jours ou des semaines peuvent à présent être envoyées à moindre prix, efficacement et rapidement à travers les frontières et sur de grandes distances, souvent à un grand nombre de personnes en même temps. Les outils Internet comme le courrier électronique et le World Wide Web sont de plus en plus utilisés par les travailleurs des droits de l'homme pour communiquer entre eux et avec d'autres personnes intéressées par les droits de l'homme.

Outre sa valeur en tant que moyen de communication, l'Internet constitue une vaste bibliothèque, capable de stocker et de récupérer facilement un grand nombre de données différentes. Les travailleurs des droits de l'homme ont rapidement accès aux traités, déclarations et autres documents internationaux sur les droits de l'homme, aux rapports sur les violations des droits de l'homme, aux déclarations et autres documents concernant les droits de l'homme, aux 'messages d'alerte urgente' publiés par les ONG et d'autres organisations, ainsi qu'à quantité d'autres informations pertinentes. Cependant, à cause de ses dimensions colossales et de sa diversité, il peut être difficile de naviguer sur l'Internet. Et son utilisation pour communiquer des informations potentiellement sensibles sur les droits de l'homme amène des complications liées à la protection de l'information et à la nécessité de rester anonyme lorsqu'il peut être risqué de révéler son identité. Bien que les risques, dans certains pays, puissent être importants, les travailleurs des droits de l'homme ne doivent pas montrer des réticences vis-à-vis de la communication par l'Internet. Au contraire, ils doivent chercher à la comprendre pleinement et apprendre comment utiliser les nombreux outils à disposition pour assurer la sécurité de leur données, la confidentialité et l'anonymat.

Parmi les plus importants de ces outils, nous en avons choisi plusieurs et les avons décrits dans l'Annexe G.

CHAPITRE 10

Comment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies surveille-t-il l'application et les violations du Pacte ? Comment les ONG peuvent-elles renforcer ce processus ?

Dans ce chapitre

| | | |
|-------|---|-----|
| 10.1 | Notes d'introduction..... | 94 |
| 10.2 | Groupe de travail présession..... | 103 |
| 10.3 | Documents préparés pour l'examen du dossier d'un pays par le CESCR..... | 105 |
| 10.4 | Interrogation orale des délégués gouvernementaux lors d'une réunion du CESCR..... | 118 |
| 10.5 | Observations finales du CESCR..... | 121 |
| 10.6 | Comptes rendus analytiques | 127 |
| | Journées de débat général..... | 128 |
| 10.8 | Observations générales..... | 128 |
| 10.9 | Notes concernant le site Web du HCDH..... | 130 |
| 10.10 | Le CESCR examine-t-il les plaintes émises par les individus concernant les violations du Pacte ?..... | 131 |
| 10.11 | Examen du rapport d'un Etat hors des périodes prévues..... | 133 |
| 10.12 | Le CESCR peut-il examiner le dossier d'un pays qui a ratifié le Pacte mais n'a pas soumis de rapport ?..... | 134 |

Vue d'ensemble du chapitre

Le Chapitre 10 se distingue des autres chapitres du *Manuel* sur plusieurs aspects importants. D'abord, c'est le plus long. C'est aussi le plus détaillé, il explique étape par étape comment les ONG peuvent participer et contribuer au travail de surveillance accompli par le CESCR quant au respect par les Etats de leurs obligations en vertu du Pacte.

Le mandat du Comité est à la fois particulier et général. Il examine et publie des observations sur les rapports périodiques soumis par les Etats parties. Il formule et fournit en outre des conseils à l'attention des Etats sur la façon dont ils doivent comprendre et respecter leurs obligations en vertu du Pacte.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sollicite activement la participation des ONG pour la surveillance des Etats quant au respect des dispositions inscrites dans le Pacte. Dans un pays donné, les ONG connaissent en profondeur les forces et les faiblesses du pays dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, siégeant à Genève et composé de membres n'y travaillant qu'à temps partiel, ne peut espérer obtenir ces connaissances en s'appuyant seulement sur ses propres sources. Il n'est pas non plus sage de la part du Comité de prendre pour argent comptant le rapport d'un Etat. L'angle de vue indépendant, extérieur, apporté par les ONG est une ressource précieuse pour le Comité.*

Il y a deux moments où, dans le processus d'examen des dossiers par le CESCR, l'apport des ONG est particulièrement utile. Le premier concerne la formulation des points à traiter, qui prend sa forme définitive six à douze mois avant l'examen du rapport soumis par l'Etat partie, au cours d'une session appelée Groupe de travail présession (GTPS). La Liste des points identifie les domaines à examiner concernant le respect par l'Etat de ses obligations en vertu du Pacte, elle structure et guide la session d'examen officiel. Le deuxième moment est l'examen du rapport lui-même.

Dans leur interaction avec le CESCR, les ONG sont libres de choisir la nature et le niveau de leur propre implication. Elle peut aller d'une action simple comme la fait de soumettre une coupure

* Pour expliquer et faciliter l'interaction des ONG avec le travail du Comité, le Secrétariat du CESCR a ébauché un document informel intitulé 'Participation des ONG aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels'. Ce document a été adopté par le CESCR lors de la session de novembre 2000. Une partie des informations de ce chapitre proviennent de la version provisoire de ce document. Le document finalement adopté par le CESCR est inclus, comme Annexe V, dans le Rapport du CESCR sur les vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions (UN doc. E/2001/22).

de journal, à des recherches et l'écriture d'une version alternative du rapport soumis par l'Etat, et / ou l'envoi d'un représentant à la session où les membres du CESCR questionnent la délégation de l'Etat sur son rapport.

Toutes ces possibilités de participation sont décrites dans ce chapitre. Celui-ci entremêle deux thèmes majeurs. Le premier décrit comment fonctionne le Comité. Le deuxième donne aux ONG des conseils étape par étape pour participer au processus d'examen des rapports. Ce chapitre contient aussi des exemples du matériel présenté : Des affaires citées à titre d'exemples et des extraits des documents abordés. En outre, plusieurs listes de contrôle donnant des indications sur les actions que les ONG peuvent réaliser pour contribuer au travail du Comité sont disponibles dans l'Annexe F.

10.1 Notes d'introduction

10.1.1 Quelques mots sur le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat principal de chercher à assurer à chacun la jouissance de tous les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), installé à Genève, en Suisse, a remplacé et absorbé l'ancien Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le Haut-Commissariat est dirigé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Vous trouverez une description complète des activités et de l'organisation du HCDH sur son site *Web* (<http://www.unhchr.ch>). Vous pouvez également obtenir ces informations par voie postale. Le Haut-Commissariat a entre autres pour devoir de :

- stimuler et coordonner l'action pour les droits de l'homme dans tout le système des Nations Unies ;
- promouvoir la ratification et l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme dans le monde entier ;
- préparer les rapports des Etats parties pour qu'ils soient étudiés par les organismes des Nations Unies qui surveillent le respect des traités relatifs aux droits de l'homme ;

- suivre les décisions et recommandations prises pendant les réunions des organismes de surveillance créés en vertu des traités ;
- fournir un soutien aux enquêtes et mécanismes d'investigation en matière de droits de l'homme, comme les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts spécialisés, et les groupes de travail, mandatés par les Nations Unies pour s'occuper de situations spécifiques dans des pays ou de types particuliers de violations des droits de l'homme ;
- planifier et coordonner les réunions des différents comités, commissions et groupes de travail de l'ONU qui s'occupent de droits de l'homme ;
- développer des matériaux éducatifs et informatifs sur les normes et programmes de l'ONU en matière de droits de l'homme et les fournir aux Etats membres de l'ONU, aux ONG, aux médias et autres ;
- gérer les services d'information du programme relatif aux droits de l'homme, notamment le centre de documentation et la bibliothèque ainsi que les bases de données informatisées concernant les droits de l'homme ;
- fournir aux gouvernements des conseils et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ;
- promouvoir la mise en place de systèmes et institutions nationaux pour les droits de l'homme ;
- traiter les informations soumises aux organismes créés en vertu des traités sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme ;
- agir pour chercher à empêcher les violations des droits de l'homme ;
- apporter une aide pour l'analyse des rapports volontaires soumis par les Etats concernant les progrès et les mesures qu'ils ont prises pour la réalisation du droit au développement ;
- préparer les rapports de recherche sur le droit au développement.

10.1.2 Quelques mots sur le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille à quel degré les Etats parties respectent le Pacte et donne aux Etats des indications sur la façon dont on peut arrêter les violations et améliorer l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Après la ratification du Pacte, l'Etat a un délai de deux ans pour envoyer un rapport décrivant les progrès réalisés pour sa population concernant la jouissance des droits inscrits dans le Pacte. L'Etat partie doit envoyer un rapport complémentaire tous les cinq ans. Pour juger des progrès accomplis par chaque Etat partie, le CESCR étudie les rapports présentés par l'Etat, ainsi que les informations obtenues auprès des ONG ou d'autres organismes des Nations Unies.

Les 18 membres du CESCR sont des 'experts indépendants'. Beaucoup sont d'anciens diplomates, des hommes et femmes politiques, des professeurs d'Université ou des hommes de loi. Ces individus sont choisis à la fois pour leurs compétences techniques et pour assurer un équilibre dans la représentation au CESCR des différentes régions du monde. Les experts des Comités des Nations Unies sont tenus de prendre les décisions indépendamment de leur propre pays et ne sont pas censés être attachés à un gouvernement ou à l'ONU. Certains membres, cependant, sont moins indépendants que d'autres vis-à-vis de leur gouvernement ; et le degré de compétence technique des différents membres varie.

De façon générale, le CESCR a accompli un travail admirable en cherchant à inciter les Etats à honorer leurs obligations en vertu du Pacte, en partie en encourageant les ONG à apporter leurs connaissances aux enquêtes du CESCR et à aider à identifier les violations accomplies par les Etats parties. Comme l'ONU consacre peu de ressources au travail accompli du Comité, et comme les gouvernements ne donnent jamais une image exhaustive de leurs propres défaillances, les contributions des ONG en termes de connaissances et d'opinions sont cruciales. Le CESCR encourage activement une participation appropriée des ONG. Ce sont généralement les ONG qui découvrent les infractions aux droits de l'homme, en informent le CESCR et font pression pour que soient apportées des solutions. Les ONG livrent la plupart des preuves factuelles des violations, beaucoup des idées pratiques concernant l'amélioration de la promotion et de la défense des droits de l'homme, et demandent continuellement que les infractions soient traitées sérieusement.

Durant ses réunions annuelles (actuellement en avril-mai et novembre-décembre), le CESCR examine les progrès effectués par cinq à six Etats parties quant au respect de leurs obligations en vertu

du Pacte, essentiellement en étudiant le rapport écrit de l'Etat partie et en questionnant les représentants de l'Etat sur celui-ci dans une session ouverte. Ces réunions sont ouvertes aux ONG. A la fin de la session de trois semaines, le CESCR émet des commentaires sur les pays dont il vient d'examiner les dossiers, ces publications portent le nom d'Observations finales (voir 10.5 plus loin). En outre, il publie régulièrement des documents interprétatifs, appelés Observations générales (voir 10.8). Au début de la dernière semaine de la session, le CESCR organise une Journée de débat général (voir 10.7) sur un ou deux thèmes spécifiques (par exemple, le droit au logement). Durant le reste de cette troisième semaine, le CESCR tient des réunions privées durant lesquelles sont élaborées les Observations finales concernant les pays dont il a étudié les dossiers. Une fois que les Observations finales sont rendues publiques, ce qui met un terme à la plus grande réunion du CESCR, un petit nombre de membres du CESCR se réunissent dans un Groupe de travail présession (voir 10.2) pour préparer l'examen des dossiers des Etats parties qui aura lieu six à douze mois plus tard.

Les membres du Comité occupent ces fonctions à temps partiel, et comme les sessions du CESCR correspondent, en tout, à seulement six semaines par an, ils ont peu de temps pour étudier la situation dans l'un ou l'autre pays. L'examen de la situation dans chaque Etat partie est coordonné par un membre du CESCR, qui rassemble toutes les informations et les questions concernant le respect du Pacte par l'Etat. Ce membre désigné est appelé Rapporteur pour cet Etat partie. Le Rapporteur écrit en général la première ébauche de la Liste des points et des Observations finales pour cet Etat. Durant le reste de l'année le Secrétariat du CESCR collecte, compile, analyse et distribue des informations, organise les réunions, stocke les dossiers et élabore les documents du Comité.

10.1.3 Pourquoi une ONG peut souhaiter participer à l'examen du dossier de son pays concernant les droits de l'homme par le Comité de l'ONU

- Il y a peu de méthodes pour chercher à influencer la politique économique et sociale d'un pays en faveur des groupes qui ont le moins de pouvoir. De plus, les méthodes possibles (par exemple les tribunaux, les commissions des droits de l'homme, les institutions politiques démocratiques, et des institutions de la société civile) ne sont pas efficaces dans tous les pays. Une ONG sérieuse doit considérer chaque option pouvant être légitimement utilisée, y compris en participant à l'examen

par le CDESCR du respect des obligations du pays en vertu du Pacte.

- Bien que les gouvernements ne cèdent pas toujours aux pressions morales internationales, la plupart des Etats souhaitent dégager une image positive, et les questions soulevées par un organisme international peuvent donner l'élan supplémentaire dont ils ont besoin pour prendre plus au sérieux leurs engagements inscrits dans les traités des droits de l'homme.
- Depuis 1993, le CDESCR a ouvertement encouragé les ONG à apporter leur contribution ; celle-ci est d'une grande valeur pour le fonctionnement du Comité.
- Le temps consacré à la participation aux procédures du CDESCR peut aller de quelques heures à plusieurs mois, cela dépend du degré d'implication que l'ONG choisit. La participation au processus de planification, recherche, mobilisation des ressources, appel de volontaires et élaboration de documents peut s'avérer précieuse dans le sens où elle renforce le groupe, mais révèle aussi les capacités de l'ONG. En outre, les capacités informatiques et les infrastructures documentaires d'un ONG peuvent être améliorées au cours de ce processus.
- En préparant leur contribution pour le CDESCR, les ONG contactent en général des institutions nationales et internationales ainsi que d'autres ONG. Les réseaux établis de cette façon aident l'ONG à être plus efficace dans son travail futur.
- Les rapports soumis au CDESCR, plus les informations que collecte une ONG sans les mettre directement dans les rapports, peuvent être utiles à l'intérieur du pays les années suivantes, peut-être comme sources de preuves lorsque sont communiquées aux hommes et femmes politiques, aux médias ou au public en général, des informations sur les progrès effectués dans les droits de l'homme ou les violations de ceux-ci. L'examen du dossier d'un pays par le CDESCR incite d'ailleurs à faire ces recherches.
- Les consultations entreprises pendant l'élaboration d'un rapport à soumettre ou la préparation d'une présentation orale devant le CDESCR passent par des discussions entre ONG, avec des représentants gouvernementaux et avec des citoyens ordinaires qui souffrent des violations du Pacte accomplies

par les Etats. Les efforts de consultation à une grande échelle peuvent permettre d'informer les groupes de l'existence d'autres groupes et individus et de leurs préoccupations.

- Le processus étape par étape qui consiste pour un ONG à envoyer un dossier d'une ONG au CESCR, à faire une présentation orale devant ses membres à Genève et / ou être présent quand les représentants du gouvernement sont questionnés par le CESCR, est digne d'être retenu. L'expérience ouvre les yeux sur un certain nombre de choses ; elle est parfois frustrante, parfois agréable.

10.1.4 Quelques mots sur les préparatifs des ONG pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Au moment de déterminer si l'organisation participera à l'examen du rapport du pays par le CESCR, les responsables de l'ONG doivent considérer soigneusement leurs priorités et capacités. Plusieurs critères d'évaluation sont proposés dans les listes de contrôle placées dans l'Annexe F de ce *Manuel*. L'ONG peut d'abord regarder quand est prévu le prochain examen par le CESCR de la situation de son pays et si l'Etat a soumis le rapport exigé. Le personnel de l'ONG obtiendra ces informations pratiques en contactant le Secrétariat du CESCR, en consultant le site *Web* du HCDH à l'adresse <http://www.unhchr.ch> (présenté plus amplement dans l'Annexe D), ou en interrogeant le personnel du Ministère des Affaires étrangères. Avant de décider de participer à une campagne axée sur le CESCR, une ONG doit rechercher les conseils d'autres organisations qui ont déjà eu des expériences avec les organismes des Nations Unies actifs dans les droits de l'homme. Comme la liste de contrôle le suggère, l'ONG doit examiner plusieurs questions, entre autres :

- L'ONG a-t-elle assez de ressources en termes de finances et de personnel pour le travail supplémentaire nécessaire si elle veut avoir de l'influence dans l'examen pratiqué par le CESCR ? La réponse est probablement 'oui' parce que toute ONG peut avoir une influence, ne serait-ce qu'en envoyant au CESCR une lettre proposant des questions pertinentes à poser au gouvernement.
- Si l'ONG veut contribuer de façon plus importante aux délibérations du CESCR, comment trouvera-t-elle les ressources nécessaires ? A-t-elle des alliés qui peuvent ou doivent

partager cette charge ? Il se peut que la façon la plus appropriée pour une ONG de soumettre au Comité des informations sur un pays soit de préparer un document complet, mais pas d'une longueur démesurée, en collaboration avec d'autres ONG. Cette solution présente des avantages en ce qui concerne les coûts de préparation du rapport et d'envoi de représentants à Genève. Une déclaration commune de plusieurs petites ONG a probablement plus d'impact sur les membres du CDESCR que plusieurs déclarations émises séparément et non coordonnées.

- Y a-t-il d'autres efforts à l'intérieur du pays, auxquels les partisans de l'ONG pourraient préférer consacrer de l'énergie (plutôt qu'au processus du CDESCR), dans l'idée que ces autres efforts auraient un effet plus sûr et à une plus grande échelle sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ? Ces efforts pourraient par exemple consister à demander à des tribunaux d'émettre des déclarations exécutoires en vertu de la loi, organiser une campagne auprès des citoyens, renforcer les syndicats, ou chercher à faire élire un parti politique qui soutienne les droits de l'homme. Comme la plupart des ONG combinent ces différentes activités, la question réelle serait plutôt : 'Quelle proportion des ressources de l'ONG faut-il consacrer au processus du CDESCR, et avec quelles autres priorités faut-il combiner celui-ci ?'
- L'ONG ressent-elle qu'il serait sage et productif de critiquer ouvertement le gouvernement du pays à travers les procédures du CDESCR ? Si non, les informations et les questions utiles peuvent-elles être transmises au CDESCR discrètement par le biais d'une ONG internationale (par exemple, une ONG qui ait son siège à Genève, Paris, New York ou Londres)?

Bien que les ONG soient les bienvenues dans les réunions du CDESCR, le niveau élevé des prix à Genève constitue un problème pratique. Le CDESCR n'a pas les fonds nécessaires pour payer les trajets aux ONG qui souhaitent assister à ses réunions. Néanmoins, les ONG installées à Genève peuvent être en mesure d'indiquer comment réduire les frais. Bien qu'il revienne cher d'envoyer quelqu'un à Genève, on peut conseiller qu'au moins un délégué de l'ONG y reste deux semaines minimum pendant la session de trois semaines. Le CDESCR donne aux ONG la possibilité de faire des présentations orales au début de la session, mais les ONG souhaiteraient probablement être également impliquées quand les délégués du gouvernement

sont interrogés. Il est aussi utile d'avoir une personne présente à la fermeture de la session, afin d'obtenir les Observations finales du Comité dès qu'elles sont rendues publiques, mais cela représentera peut-être des frais supplémentaires pour la troisième semaine. Il est peut-être possible d'obtenir rapidement une copie des Observations finales en désignant un individu qui représentera un groupe d'ONG et restera à Genève jusqu'à leur publication, ou en s'arrangeant pour qu'une ONG installée à Genève prenne les Observations finales et en envoie des copies aux différentes ONG nationales.

Après avoir considéré les frais éventuels, les ONG doivent se rappeler que de telles dépenses ne seront faites que tous les cinq ans, pour un effort qui peut s'avérer un important stimulus pour l'amélioration de la justice sociale dans le pays de l'ONG. En outre, il est tout à fait possible pour les ONG de contribuer au travail du CESCR sans être physiquement présentes à la réunion.

Les petites ONG n'ont en général pas les ressources nécessaires pour rédiger un long rapport alternatif ou faire une présentation en personne devant un Comité des Nations Unies. Pour le faire, la plupart des ONG auront besoin d'heures de travail et de fonds supplémentaires pour rassembler des preuves ; pour rechercher, préparer, imprimer et envoyer un rapport convaincant ; pour couvrir les frais de trajet jusqu'à Genève pour ses représentants ; et pour distribuer dans tout le pays des informations concernant les processus de l'ONU. Beaucoup d'ONG, par conséquent, devront prévoir dans leur budget des fonds et des heures de travail supplémentaires pour les années de préparation, participation et rédaction de comptes rendus concernant l'examen de la situation par le CESCR. Cependant, comme nous l'avons fait remarquer auparavant, même les plus petites ONG (ou même un individu qui aide une ONG) sont en mesure d'apporter leurs contributions, en envoyant au Secrétariat du CESCR une lettre d'information ou une liste de questions concernant un pays, ou en coordonnant ses efforts avec d'autres ONG.

10.1.5 A quel point est-il difficile pour une ONG de fournir des informations au CESCR ?

- Quand un représentant d'ONG se rend à Genève pour présenter en personne l'ONG, les préparatifs de cette présentation peuvent être bien plus simples que ceux d'une déclaration destinée à un comité législatif ou une commission des droits de l'homme dans le pays même, ou même que pour être témoin devant un tribunal. Cela est également plus facilement

réalisable que de faire un discours devant de nombreux organismes de l'ONU. Ni l'ONG ni l'individu qui parle en son nom n'ont besoin d'un statut spécial, seule une invitation du CESCR (obtenue auprès du Secrétariat) est nécessaire. Les présentations orales faites par les ONG et les questions de suivi posées par les membres du Comité sont traitées de façon relativement informelle.

- Si l'ONG sent qu'elle n'a pas le temps ou les ressources nécessaires pour envoyer un représentant à Genève, elle peut soumettre des informations allant de la simple lettre sur une page à un rapport complexe. L'ONG n'est pas obligée de passer par une procédure officielle pour envoyer les informations. Elle peut tout simplement les envoyer par courrier postal ou électronique au Secrétariat du CESCR à Genève.
- Certains organismes des Nations Unies et régionaux qui surveillent le respect par les Etats des traités relatifs aux droits de l'homme ont des règles strictes auxquelles les individus et les groupes doivent se conformer avant de pouvoir porter plainte pour violation des droits de l'homme. Dans la plupart des cas, les organismes internationaux exigeront qu'en premier lieu un individu cherche à remédier à une violations des droits de l'homme à travers les commissions des droits de l'homme ou les procédures judiciaires internes au pays - un processus qui peut prendre des années. En revanche, les plaintes concernant les violations du Pacte peuvent être formulées dans une lettre ou un rapport destiné au CESCR sans qu'il soit nécessaire de montrer qu'un recours a déjà été recherché par le biais des mécanismes nationaux à disposition.
- Il n'est pas nécessaire pour les ONG ou les autres personnes d'obtenir la permission du gouvernement de leur pays pour fournir des informations au CESCR. Souvent, les lettres et les rapport sont envoyés au CESCR sans que le gouvernement le sache. Nous recommandons cependant aux ONG d'envoyer une copie de leur rapport aux représentants de l'Etat avant la session du CESCR durant laquelle le dossier du pays en matière de droits de l'homme est examiné. Il est préférable que le CESCR ait la possibilité d'écouter les deux versions de l'histoire plutôt que de permettre au gouvernement de dire simplement qu'il n'a pas eu le temps de préparer de réponse aux questions posées par l'ONG.

Si une ONG ou un groupe d'ONG décide de participer au processus de surveillance du CDESCR, elles trouveront dans les parties 10.2 à 10.12 de ce *Manuel* et dans l'Annexe F des informations qui l'aideront à établir une planification. A partir de 10.2, chaque partie décrit une étape dans le processus du CDESCR, avec des commentaires sur la façon dont les ONG peuvent apporter, à l'étape concernée, une contribution précieuse au travail du Comité.

10.2 Le Groupe de travail présession

Le processus d'examen des dossiers par le CDESCR commence quand un Etat partie soumet son rapport périodique, en général un à trois ans avant la discussion officielle sur le rapport. Pendant chaque session semi-annuelle, le Comité examine généralement les rapports de cinq Etats. Environ six à douze mois à l'avance, le CDESCR organise un Groupe de travail présession (GTPS) pour préparer l'examen officiel de ces rapports. Le GTPS se réunit pendant une semaine, juste après la fin de la session ordinaire de trois semaines, pour étudier les rapports et déterminer les informations supplémentaires dont le CDESCR a besoin sur chaque Etat. Un Rapporteur pour chacun des cinq Etats parties est choisi parmi les membres du CDESCR. Le Rapporteur coordonne les différentes étapes du processus d'examen des rapports, depuis la préparation du GTPS jusqu'à l'ébauche puis l'adoption des Observations finales du Comité.

Le Groupe de travail présession a pour mission d'assurer que le CDESCR comprenne les problèmes économiques, sociaux et culturels majeurs du pays, et de préparer l'examen officiel des rapports. Le Rapporteur fait une ébauche de la 'Liste des points à traiter' pour l'Etat partie qui lui a été assigné, à partir du rapport soumis par l'Etat et d'autres informations dont dispose le Comité, notamment les informations fournies par les ONG. Le GTPS discute la version provisoire de la Liste des points, peut proposer des modifications et ensuite donne son accord pour la version définitive. La Liste des points est ensuite transmise à l'Etat. Celui-ci est tenu de formuler des réponses écrites aux questions assez longtemps avant l'examen officiel des rapports, pour que ses réponses puissent être traduites à temps dans les langues de travail du Comité (anglais, français, espagnol et russe).

10.2.1 Participation des ONG au Groupe de travail présession

Les ONG sont encouragées à participer au Groupe de travail présession et à l'élaboration de la Liste des points. La participation des ONG peut prendre différentes formes. Par exemple, elle peut se faire en envoyant des informations au Comité concernant l'application du Pacte par un Etat partie, en proposant des questions pour la Liste des points et en faisant une présentation orale à la première réunion du GTPS.

Contributions écrites

Une ONG désirant soumettre directement au Rapporteur du pays des informations sur le respect des droits ESC par un Etat pour qu'elles soient éventuellement incluses dans la Liste des points, peut obtenir le nom de l'individu concerné auprès du Secrétariat du CESCR. Les informations écrites doivent être présentées sous la forme d'un rapport, suivant le plan du Pacte article par article. Dans l'idéal, une ONG doit inclure à la fin de chaque partie de son rapport des questions spécifiques. Les rapports et les questions suggérées doivent être envoyés au Secrétariat du CESCR bien avant la réunion du CESCR correspondante. Les ONG peuvent contacter le Secrétariat pour plus d'informations concernant les contributions écrites.

Présentations orales

Une présentation orale doit suivre l'ordre dans lequel les articles apparaissent dans le Pacte et ne doit pas excéder 15 minutes. Les ONG désirant faire une présentation orale au GTPS doivent contacter le Secrétariat à l'avance, pour laisser à celui-ci le temps d'inclure la présentation dans le programme et d'assurer que les représentants de l'ONG reçoivent l'autorisation et les documents adéquats pour entrer dans les bâtiments de l'ONU à Genève.

Le Groupe de travail présession joue un rôle important dans la détermination de la forme et la direction que prendra l'examen officiel du rapport de l'Etat partie. Les ONG qui ont participé au GTPS, que ce soit en personne ou par voie écrite, certifient que cette expérience est très profitable.

10.3 Documents préparés pour l'examen du rapport d'un pays par le CESCR

10.3(A) Documents des gouvernements et des Nations Unies

Liste des points à traiter

Le CESCR a pris l'habitude d'envoyer à l'Etat une Liste des points que le Comité veut aborder quand il rencontrera les représentants du gouvernement de l'Etat en question. Ces Listes de points sont envoyées à l'Etat plusieurs mois avant que sa délégation ne se présente à la session du CESCR. L'Etat est tenu d'envoyer des réponses écrites aux différents éléments de la Liste des points avant la date prévue pour l'examen officiel du dossier. La Liste des points comporte plusieurs rubriques principales qui correspondent aux principales subdivisions du Pacte, et des questions voisines sont groupées dans chaque rubrique. Si l'Etat est une fédération (par exemple le Canada) à l'intérieur de laquelle les gouvernements des différentes unités (états ou provinces par exemple) détiennent d'importants pouvoirs, non seulement le gouvernement fédéral mais aussi les gouvernements des provinces ou des états devront répondre à la Liste des points. Le CESCR reconnaît que des violations apparentes des droits économiques, sociaux et culturels peuvent relever en partie de la responsabilité d'une province ou d'un état, bien qu'en vertu du Pacte ce soit le gouvernement national qui assume la responsabilité in fine quant au respect du Pacte.

Nous avons placé ci-dessous des extraits de Listes de points récentes. Vous y trouverez des exemples des objets de préoccupation qu'a le Comité par rapport à la réalisation des droits économiques et sociaux dans différents pays. Comme cela a été indiqué auparavant, les Listes de points sont élaborées après que l'Etat a soumis son rapport. C'est pourquoi ils reflètent essentiellement les préoccupations présentes dans le rapport. Les préoccupations présentées dans la Liste des points proviennent également de différentes autres sources, notamment des informations et des suggestions de questions fournies par les ONG.

10.3.1 Exemples issus de Listes des points

Renseignements d'ordre général

Veillez indiquer si le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux de [Etat A] et s'il existe une quelconque jurisprudence, au niveau fédéral ou au niveau des États.

Veillez indiquer si le Gouvernement de [Etat A] a pris des dispositions pour donner suite aux observations finales du Comité concernant le deuxième rapport périodique de [Etat A].

Veillez expliquer la position du Gouvernement à l'égard de l'approbation d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Dans quelle mesure des organisations non gouvernementales ont-elles participé à l'élaboration du rapport ?

Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 à 5)

Article 3. Egalité hommes-femmes

Indiquer si, dans [Etat B], conformément à ... de la Constitution, il y a une égalité totale entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit civil, le droit de la famille, le droit commercial, le droit du travail et le droit pénal.

Indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises par l'État partie pour faire en sorte que l'âge minimum pour le mariage soit le même pour les garçons et pour les filles. Préciser s'il existe d'autres différences dans les lois (en ce qui concerne la gestion des acquisitions, l'exercice de l'autorité parentale, l'accès au crédit, etc., de la femme mariée sans le consentement du mari) entre l'homme et la femme.

Indiquer dans quelle mesure durant les cinq dernières années les femmes ont occupé des postes de responsabilité et participé à la prise des décisions tant dans le secteur public (activité politique, administration nationale et administrations provinciales, Congrès et Sénat, pouvoir judiciaire, représentation internationale, etc.) que dans le privé (postes de direction dans les entreprises, recherche

scientifique, etc.) et fournir des données statistiques et des indicateurs pertinents.

Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 8 : Droits des syndicats

Veillez donner des renseignements sur le nombre et le type de syndicats existant dans [Etat C].

Le Comité souhaiterait disposer de renseignements précis sur le droit pour les agents du secteur public de se syndiquer.

Veillez donner des renseignements sur le nombre des grèves licites et illicites qui ont eu lieu pendant les cinq dernières années. En outre, veuillez indiquer quelles mesures le Gouvernement de [Etat C] a prises à la suite des observations sur la Convention de l'OIT No 105 concernant l'abolition du travail forcé formulées en 1997 par la Commission d'experts de l'OIT.

Article 10 : Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

La législation de [Etat A] reconnaît-elle à l'union libre un statut égal à celui du mariage, notamment en ce qui concerne les droits de la femme et ceux des enfants issus d'une telle union ?

L'État partie pourrait-il indiquer si, le cas échéant, les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme en faveur d'une meilleure protection des droits de la femme et de l'enfant ont reçu une suite ?

À part les pratiques culturelles qui perpétuent l'inégalité des femmes, quels sont les principaux facteurs à l'origine de la violence domestique à l'encontre des femmes et des enfants ? Veuillez fournir des statistiques à cet égard.

Quelles sont les mesures prises par l'État partie pour apporter des solutions aux problèmes des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, des enfants victimes de circonstances difficiles, des enfants illégalement employés et des enfants qui ne jouissent d'aucune des protections prévues par le Pacte et qui risquent de tomber dans la

délinquance, la toxicomanie ou d'être les victimes de l'exploitation sexuelle ?

Quelles mesures ont été prises pour contrôler la prostitution et pour lutter contre la prostitution forcée et l'exploitation des femmes ?

Article 12 : Le droit à la santé physique et mentale

Donner les chiffres les plus récents sur la part du PNB ainsi que du budget national allouée aux soins de santé et le pourcentage de ces crédits affecté aux soins de santé primaires au cours des cinq dernières années.

Le rapport donne peu de renseignements sur les maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/SIDA. Veuillez s.v.p. fournir des informations sur l'état réel de ces maladies dans [Etat D].

Indiquer les résultats concrets des initiatives mentionnées au paragraphe [x] du rapport visant à élaborer et à exécuter des projets relatifs à des services de soins de santé primaires au niveau communautaire, dont le financement est conjointement assuré par l'État et les collectivités locales.

Fournir des informations sur l'état réel de la santé mentale, le nombre estimatif de malades mentaux, la nature des soins qui leur sont prodigués et les personnes responsables de ces soins.

Articles 13 et 14 : Le droit à l'éducation

Veillez indiquer de façon plus détaillée la situation existant dans les régions qui présentent un retard de scolarisation, auxquelles il est fait référence au paragraphe [y] du rapport.

Veillez indiquer les principales causes de l'abandon scolaire.

Veillez indiquer le résultat de la campagne entreprise par le Gouvernement pour lutter contre les préjugés relatifs à l'exercice de certaines professions, à laquelle il est fait référence au paragraphe [z] du rapport.

Veillez indiquer l'importance accordée à l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif de [Etat C], et à cet égard, dans la formation des enseignants, des membres des forces armées, des juges et des autres fonctionnaires.

Il serait intéressant pour le Comité de disposer de données statistiques relatives à l'enseignement supérieur, ventilées par sexe et par discipline.

Veillez indiquer s'il existe un plan d'action pour l'application du principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous, inscrit dans les articles 13 et 14 du Pacte.

Le rapport périodique de l'Etat partie

Un nouveau 'rapport périodique' doit être remis au CESCR tous les cinq ans, il doit couvrir toute la période depuis le dernier rapport. Dans l'idéal, ces rapports suivent les directives publiées par le CESCR dans ses Observations générales (voir 10.8 plus loin). Ces directives exigent que tout Etat décrive les progrès accomplis en termes de réalisation des droits inscrits dans le Pacte, par exemple une nouvelle législation et de nouveaux programmes sociaux, l'éradication de la discrimination ou les affaires judiciaires ayant abouti positivement. L'Etat est aussi supposé révéler les problèmes qui n'ont pas été résolus et indiquer comment il prévoit de les résoudre. Quelques Etats se sont montrés très consciencieux, fournissant des données précises sur les évolutions depuis leur dernier rapport, et mentionnant même leurs défaillances concernant le respect des obligations. La plupart, cependant, remettent des documents peu fournis et des données vagues. Les Etats peuvent aussi soumettre des documents épais qui ne répondent pas aux questions centrales et n'apportent pas non plus de preuves indiquant que des violations du Pacte peuvent avoir eu lieu.

La préparation et la lecture des dossiers sont facilitées par l'obligation pour chaque Etat de déposer un Document de base contenant des informations générales sur le pays. Le Document de base fournit des informations d'ordre général destinées aux organismes des Nations Unies créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, mais ces informations peuvent être utiles à toute autre personne qui y trouve de l'intérêt. Il contient des données concernant la population du pays, ses systèmes juridique et politique, sa structure économique et sociale, ses niveaux de revenus, etc. Comme ces informations élémentaires se trouvent dans un dossier accessible à tout le monde, elles n'ont pas à

être répétées ou résumées dans chaque rapport destiné aux organismes des Nations Unies. Si nécessaire, le rapport périodique de l'Etat pour le CESCR renvoie aux paragraphes du Document de base contenant les données pertinentes, peut-être en indiquant les changements importants survenus au cours des cinq dernières années.

Dans quelques pays, les gouvernements consultent les ONG durant les mois de préparation du rapport périodique de l'Etat. Le gouvernement peut présenter son rapport officiellement, le distribuer de façon à ce que le public et la classe politique en prennent connaissance, et organiser des débats publics sur celui-ci, mais cela se fait rarement. Une telle consultation est bénéfique, parce qu'elle stimule la participation du public au débat sur les droits et obligations inscrits dans le Pacte. Pour renforcer leur indépendance par rapport à l'Etat, les ONG ne doivent pas approuver le rapport avant son envoi aux Nations Unies. Cette démarche laisse aux ONG une plus grande marge de liberté pour interroger les faits et les opinions présentés dans le rapport du gouvernement quand elles préparent leur propre contribution écrite pour le CESCR. La présentation de points de vues contrastés aide les membres du CESCR à décider par eux-mêmes quelle est la version des faits la plus exacte, et à déterminer si des données ont été négligées dans le rapport d'un Etat ou vaguement décrites de façon à éviter de révéler des violations.

Les ONG peuvent d'elles-mêmes distribuer le rapport du gouvernement à un public plus large, et l'accompagner de commentaires indiquant ce qu'à leur avis le rapport cache ou omet.

Documents de dernière minute pour l'actualisation du rapport

L'examen officiel par le CESCR du rapport périodique d'un Etat peut avoir lieu un an ou plus après qu'il a été soumis aux Nations Unies. A l'approche de la réunion avec le CESCR, l'Etat fournit souvent des données mises à jour dans des documents supplémentaires.

10.3(B) Participation des ONG et soumission de documents

Informations pour dégager le profil du pays

Entre la remise du rapport par l'Etat et son examen par le CESCR, les ONG sont encouragées à apporter des informations pertinentes au Secrétariat du CESCR à partir de sources très différentes, par exemple des coupures de presse, ou des lettres d'information et des rapports rédigés par l'ONG ou d'autres organisations. Le Secrétariat inclut ces informations dans le dossier du pays qu'il a pour chaque Etat. Le

dossier du pays contient des informations sur le pays qui proviennent de toutes sortes de sources et pas seulement des ONG. A partir d'informations présentes dans le dossier du pays, le Secrétariat prépare pour chaque Etat dont la situation est examinée un Profil de pays destiné au Comité, et ce profil complète le rapport de l'Etat et le replace dans son contexte.

Le Secrétariat du CDESCR prend souvent l'initiative de contacter les ONG installées dans les Etats dont il est prévu d'examiner la situation, et les invite à apporter des suggestions et des informations appropriées. Le CDESCR et son Secrétariat n'ont pas assez de personnel pour connaître la situation dans un pays particulier aussi bien que les ONG qui y sont installées. L'apport d'informations concernant la jouissance des droits ESC dans un pays spécifique est une contribution précieuse que peuvent faire les ONG dans le cadre du processus d'examen des dossiers.

Le CDESCR examine soigneusement les informations soumises par les ONG et les traite avec respect. La non remise aux Nations Unies d'un rapport tel qu'il est exigé par le Pacte est une infraction dont se rendent coupables un grand nombre d'Etats. Quand un Etat ne fournit pas de rapport ou en fournit un qui est vague et n'informe guère, ou ne répond pas à une demande de données supplémentaires, le Comité devra s'appuyer plus que de coutume sur les informations apportées par les ONG, afin d'obtenir une image plus précise de la situation. En utilisant les rapports d'ONG avec les données concernant le pays fournies par les organes des Nations Unies et d'autres sources, le CDESCR se fera une opinion sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, même si l'Etat ne coopère pas totalement dans ce processus.

Le rapport d'une ONG ne doit pas nécessairement porter sur un grand nombre de questions. Elle est libre de se concentrer sur un droit (par exemple le droit à la santé) ou même sur un aspect particulier d'un droit (par exemple le droit des filles à l'éducation de niveau école primaire). L'ONG peut choisir à la fois le degré et l'objet de son implication quand elle apporte des informations au CDESCR. Des ONG internationales qui ont des connaissances particulières concernant le droit que l'ONG locale désire mettre en exergue peuvent aussi apporter leur aide. Vous trouverez dans l'Annexe E une liste d'ONG actives dans différents domaines des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leurs coordonnées et des descriptions de leur travail.

Les ONG et la Liste des points à traiter

Une ONG peut avoir une forte influence sur les questions que le CESCR pose au gouvernement du pays concernant ses résultats par rapport à ses obligations en vertu du Pacte, simplement en envoyant au CESCR un ensemble de problèmes et questions bien préparé. Les ONG d'envergure nationale ou communautaire en savent plus sur la vie quotidienne des gens et les actions de leur gouvernement que les membres du CESCR n'ont le temps d'apprendre. Un groupe d'ONG et de conseillers est bien placé pour préparer sa propre liste commune des points à traiter et questions connexes.

Comme cela a été décrit précédemment dans ce chapitre, l'ONG peut proposer des thèmes et questions durant la réunion du Groupe de travail présession qui discute de l'examen du rapport de l'Etat un peu avant celui-ci. Si cela n'est pas possible, elle peut envoyer au Secrétariat du CESCR une liste de questions après la réunion du GTPS.

Les membres du CESCR n'ont pas l'obligation d'adopter un thème ou une question proposé(e) par une ONG, mais c'est volontiers qu'ils reçoivent des idées et des suggestions concrètes, fondées sur des informations fiables, qui les aident à examiner les rapports plus efficacement. La Liste des points à traiter et les questions connexes concernant un Etat partie comprennent souvent des questions suggérées dans les documents fournis par les ONG. Pour permettre au CESCR de juger si un thème ou une question mérite d'être discuté avec un Etat partie, l'ONG doit fournir des données d'ordre général montrant pourquoi ces sujets sont importants et méritent d'être examinés. Des extraits de listes de points récentes ont été présentés précédemment dans ce chapitre. Vous pouvez également consulter des listes de points sur le site *Web* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Les contributions écrites des ONG de moindre longueur : Lettres et suggestions de questions

Les documents d'ONG plus courts, qui ne forment pas un rapport complet ou renvoient à d'autres sources, donnent également au CESCR un bon aperçu de la situation, en montrant les lacunes et les données erronées du rapport périodique de l'Etat. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la réponse d'une ONG à un rapport périodique peut être aussi simple qu'une lettre envoyée au Comité, qui propose des questions clés auxquelles le gouvernement devrait répondre pour combler les lacunes de son rapport. De tels documents peuvent être envoyés par courrier postal, électronique ou fax au

Secrétariat du CESCR. Il est essentiel que les ONG fournissent au CESCR des informations exactes. Si certaines données s'avèrent exagérées ou fausses, l'erreur peut permettre de discréditer d'autres informations exactes et présentées correctement.

Un ensemble de preuves qui a une taille légèrement plus grande mais reste simple peut être apporté par une lettre renfermant des photocopies d'articles de journaux pertinents, de communiqués de presse gouvernementaux et de lettres d'informations produites par des ONG.

Une ONG peut soumettre une déclaration écrite au CESCR concernant le rapport périodique de son Etat. Celle-ci ne doit pas dépasser les 2000 mots. Elle est traduite dans les langues de travail du Comité et publiée en tant que document officiel des Nations Unies. L'ONG doit la remettre au Secrétariat du CESCR au moins trois mois avant la session du CESCR pour que la traduction puisse être effectuée à temps. La déclaration écrite doit être co-parrainée par au moins une ONG ayant le statut consultatif auprès de l'ECOSOC.*

Un document pertinent envoyé au CESCR par une ONG sera en général copié puis distribué aux membres du CESCR. Quand une ONG a un statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC, ses rapports alternatifs ou les autres documents qu'elle soumet au CESCR peuvent être distribués à une plus grande échelle, comme s'il s'agissait de documents officiels des Nations Unies. Plusieurs rapports de ce type sont ensuite placés sur le site *Web* du HCDH.

L'ONG doit envoyer au gouvernement de son pays une copie de tout document qu'elle soumet au CESCR pour être l'objet d'un débat. Cette démarche a surtout pour but de faire preuve de courtoisie ; le Secrétariat du CESCR fournit à l'Etat des copies des contributions écrites qu'il reçoit. Il est aussi conseillé d'envoyer au CESCR des preuves attestant que l'ONG a fourni ces informations au gouvernement (par exemple, une copie de la lettre qui accompagnait le document envoyé à l'Etat). Ces preuves auront pour conséquence qu'il sera plus difficile pour un porte-parole de l'Etat d'éviter ensuite de répondre à une question en prétendant ne pas avoir eu la possibilité de préparer une réponse sur le sujet, ou en affirmant que la question est une surprise peu loyale.

Nous avons mentionné que l'examen de chaque rapport est dirigé par un membre du CESCR - le Rapporteur pour l'Etat en question

* Les 54 membres du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sont élus par l'Assemblée générale. Ce sont tous des membres de délégations officielles de l'Etat à l'ONU. A travers son Comité pour les ONG, l'ECOSOC accrédite les organisations non gouvernementales en leur accordant le 'statut consultatif'. Le statut consultatif donne aux ONG le droit de participer à certaines activités des Nations Unies, par exemple d'assister à des réunions ou de présenter des documents aux Nations Unies.

- qui rassemble et organise les informations et les suggestions de questions concernant le rapport périodique de cet Etat. Pour véhiculer les informations jusqu'au CESCR, une bonne méthode consiste à les envoyer au personnel du Secrétariat du CESCR, et en donner une copie au Rapporteur.

Ecrivez un résumé !

Il n'est pas prudent d'affirmer que les membres du CESCR liront tous les documents que les ONG leur envoient. Pour être plus sûr que les membres du CESCR comprendront les points clés, il est important de fournir un bref résumé qui accompagnera les rapports longs rédigés par l'ONG. Si ses ressources le permettent, l'ONG doit s'assurer que le résumé sera disponible en anglais, espagnol et français.

Contributions plus complexes rédigées par les ONG - Rapports alternatifs

Une ONG ou un groupe d'ONG peut envoyer un rapport détaillé qui reflète le rapport fourni par l'Etat - et le présente sous un nouvel éclairage.

L'examen officiel du rapport périodique fourni par un Etat peut avoir lieu plus d'un an après qu'il a été soumis au CESCR. Cela laisse à l'ONG largement le temps de réagir aux contenus (ou lacunes) du rapport. Dans de nombreux cas, le rapport périodique livré par l'Etat est ajouté au site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Tout le monde peut ainsi le lire plusieurs mois avant que son examen officiel ait lieu. L'ONG peut aussi souhaiter étudier les rapports plus anciens de l'Etat partie et faire des comparaisons.

La Liste des points du CESCR pour un Etat est une autre source de recherches pour les ONG. Elle peut être lue par toute personne ayant accès à l'Internet. Une ONG peut se servir de la Liste des points comme axe central pour organiser les informations et opinions qu'elle présente dans sa contribution au CESCR.

Quand les gouvernements prennent des mesures 'régressives' au lieu de faire progresser les droits de l'homme, la preuve de cette régression peut être présente dans les rapports périodiques précédents du même Etat. Les gouvernements veulent toujours 'faire bonne figure'. Il est normal que le rapport périodique d'un Etat vante les lois, les politiques et les programmes qui sont positifs pour les droits de l'homme. Si l'un de ces éléments mis en œuvre par le gouvernement est annulé avant l'examen du dossier du pays concernant le respect du Pacte sans être remplacé de façon adéquate, le rapport de l'ONG peut citer un rapport antérieur de l'Etat pour montrer qu'auparavant l'Etat

10.1 Contributions des ONG au CDESCR / Canada

En 1993 le CDESCR a été contacté par des ONG canadiennes spécialisées dans les droits des personnes pauvres, sans domicile et autochtones et l'augmentation de la pauvreté. Le CDESCR prit la décision (alors) inhabituelle d'autoriser les ONG à faire une présentation orale qui compléterait leurs contributions écrites. Le CDESCR en est arrivé à la conclusion que le Canada ne respectait pas le Pacte, et a formulé des recommandations pour une amélioration en ce sens.

Les ONG déposèrent de nouvelles plaintes en 1996-97, et demandèrent au CDESCR d'intervenir avant de recevoir le prochain rapport du Canada, affirmant que contrairement aux conseils du CDESCR, le Canada avait réduit les financements attribués à ses provinces pour l'aide sociale et la santé. De nombreuses provinces avaient ainsi réduit leurs propres subventions pour l'aide sociale, l'éducation et les soins de santé. Le Canada annula le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), qui obligeait les provinces à garantir des niveaux minimums d'assistance et des droits aux bénéficiaires de l'assistance sociale ; dans ses précédents rapports aux Nations Unies, le Canada avait exprimé sa fierté quant au RAPC. Puisque faire reculer les acquis dans les droits de l'homme constitue une violation du Pacte, le CDESCR a fait connaître sa préoccupation au Canada sans attendre le prochain rapport du pays, prévu pour 1997.

En mai 1998, quelques ONG canadiennes ont rencontré le Groupe de travail présession pour discuter de l'examen du rapport par le CDESCR, prévu en novembre 1998. Devant le GTPS et dans des lettres et courriers électroniques, les ONG ont proposé au CDESCR des questions à poser au gouvernement canadien. Le CDESCR n'était pas obligé d'adopter l'une ou l'autre de ces questions, mais la Liste des points envoyée au Canada contenait de nombreuses idées suggérées par les ONG. La Liste des points demandait en outre aux gouvernements des provinces de fournir des informations spécifiques concernant leurs actions.

Les ONG canadiennes ont remis au CDESCR des rapports parallèles, qui indiquaient précisément de quelle manière le Canada semblait violer le Pacte. Certains rapports d'ONG sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ou sur le site Web d'une ONG canadienne (<http://www.web.net/ccpi> - site seulement disponible en anglais), accompagnés de renseignements connexes.

Les Observations finales concernant le Canada (novembre 1998) sont publiées dans le rapport du CDESCR sur la session 19, ainsi que sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elles blâment le Canada et ses provinces pour n'avoir pas suivi les conseils antérieurs du CDESCR. Le Comité a découvert que les coupes faites par le Canada dans les dépenses sociales, destinées à réduire les déficits budgétaires, n'avaient pas suffisamment compte des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme (comme le droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'éducation et à la santé), en particulier pour les groupes vulnérables.

Les politiques adoptées au niveau fédéral, provincial et territorial ont réussi à faire croître le nombre de personnes pauvres et sans domicile durant une période de croissance économique généralisée au Canada. Le CESCR a noté certaines évolutions positives, notamment les efforts nouvellement consentis par le Canada pour résoudre les problèmes rencontrés par les peuples autochtones.

Pour des informations d'ordre général, voir Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP), *'The Right to an Adequate Standard of Living in a Land of Plenty : Submissions of the National Anti-Poverty Organization and the Charter Committee on Poverty Issues to the Committee on Economic, Social and Cultural Rights'*, 17 mai 1993 (Ottawa, Canada), disponible en ligne : <http://www.web.equalityrights.org/ccpi/un/sub93.html>.

avait reconnu l'importance de la loi, la politique ou le programme mis au rebut.

Un rapport alternatif (aussi appelé 'rapport parallèle') peut permettre d'informer les médias, le public et la classe politique avant et après la session du CESCR. Une plus grande sensibilité du public peut encourager d'autres ONG à apporter des contributions au CESCR. Les débats publics peuvent aussi inciter le gouvernement à améliorer ses résultats en termes de respect du Pacte avant la session du CESCR.

Des conseils concernant la structure générale et le style adoptés dans les rapports périodiques sont accessibles dans les 'Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter', publiées le 17 juin 1991 en tant que document officiel des Nations Unies E/C.12.1991. Vous pouvez en obtenir des copies auprès du Secrétariat du CESCR.

Documents d'actualisation produits par les ONG à la dernière minute

Peu avant la session correspondant à l'examen de son rapport, un Etat fournit souvent des informations mises à jour. Si beaucoup de temps s'est écoulé depuis la réception de son rapport par le CESCR, ou si de nouvelles violations sont apparues dans le pays, l'ONG doit remettre une lettre ou un résumé supplémentaire juste avant la session.

Indications pour la préparation et la soumission de documents produits par les ONGs

Si le rapport d'ONG est envoyé au Secrétariat du CESCR largement avant la réunion, il y a plus de chances qu'un grand nombre de

membres du CESCR aient le temps de le lire avant la session. Si un document rédigé dans une seule langue parvient au CESCR au moins trois mois avant la session, le personnel de l'ONU peut avoir le temps de le traduire dans les quatre langues de travail du Comité (anglais, français, espagnol et russe) et d'en mettre des copies à la disposition du Comité. Si cela est réalisable, il est plus sûr pour une ONG de s'occuper elle-même de la traduction de ses documents principaux, et de remettre les versions traduites aux Nations Unies en même temps que la version originale, ou quelques semaines après. La plupart des gens, notamment les membres du CESCR, préfèrent lire dans leur première ou deuxième langue. C'est pourquoi il est préférable que tous les résumés et lettres de l'ONG soient en anglais (la langue la plus utilisée dans les cercles des Nations Unies) et peut-être en français ou en espagnol, surtout si c'est la première langue du Rapporteur responsable de l'examen pour le pays de l'ONG.

Si possible, l'ONG doit remettre ses documents sur disquette informatique ou sur CD-Rom, dans un format de logiciel de traitement de texte communément utilisé. Grâce à cette démarche, il sera plus facile pour le Secrétariat du CESCR de communiquer les informations aux membres du Comité. En outre, il se peut qu'un individu rédigeant un document pour le CESCR décide de se référer à certaines déclarations ou idées provenant d'un document rédigé par une ONG ; la mise à disposition de ce matériel dans un format électronique simplifiera le processus. Une ONG qui prépare une version électronique d'un rapport de bonne qualité peut en tirer des bénéfices : Certains rapports destinés au CESCR sont placés sur le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Obtenir les documents préparés pour les sessions du CESCR

Un nombre croissant de documents pertinents peuvent être lus ou téléchargés sur le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou obtenus auprès des ONG par le biais d'autres outils Internet similaires. L'obtention de documents des Nations Unies par voie postale peut nécessiter plusieurs demandes. Cela peut prendre beaucoup de temps, et parfois les Nations Unies demandent un paiement. Tous les gouvernements participants et certaines grandes bibliothèques dans de nombreux pays reçoivent des copies des rapports et documents annexes du CESCR. Vous trouverez dans l'Annexe C les adresses nécessaires pour obtenir les documents par voie postale auprès de l'ONU. Pendant les sessions du CESCR, les rapports préparés par les Etats parties, le CESCR lui-même et les ONG sont exposés sous format papier, dans les langues de travail du Comité, et peuvent être obtenus gratuitement.

10.4 Interrogation orale des délégués du gouvernement pendant la réunion du CESCR

10.4.1 Notes générales sur les réunions du CESCR

La plupart des réunions qui ont lieu pendant les deux premières semaines d'une session sont ouvertes aux observateurs, bien que le lieu de conférence soit relativement petit. Les interprètes simultanés des Nations Unies se tiennent à la disposition des participants pour traduire les quatre langues du Comité, anglais, français, russe et espagnol.

10.4.2 Interrogation de la délégation d'un Etat par les membres du CESCR

Le face-à-face entre les représentants de l'Etat et le CESCR fait partie intégrante de l'examen du rapport du pays. Au début de la réunion officielle qui rassemble le Comité et les représentants du gouvernement, le chef de la délégation fait souvent une brève présentation. Celle-ci exprime généralement des considérations concernant l'importance des droits de l'homme et les bons résultats de l'Etat. Le rapport périodique de l'Etat et peut-être un document complémentaire remis peu avant la session constituent les principales contributions de l'Etat. Celui-ci est en général représenté par un ambassadeur ou un autre haut diplomate ; il est accompagné de spécialistes qui représentent les ministères concernés, par exemple des affaires sociales, de la justice, de la santé, de l'éducation ou des affaires étrangères.

Une fois que la délégation du pays a présenté son discours d'ouverture, les membres du CESCR peuvent poser des questions issues de la Liste des points préparée pendant le Groupe de travail présession, ou bien d'autres questions. Les échanges verbaux peuvent susciter un malaise si la délégation de l'Etat est mal préparée, s'il semble que le pays a soumis un rapport erroné, ou si des preuves tangibles sont découvertes qui indiquent des violations du Pacte. Le plus souvent, les preuves détaillées des violations proviennent des ONG, plutôt que des rapports écrits ou oraux soumis par le gouvernement aux Nations Unies.

Généralement, au cours de la session de trois semaines, trois réunions sont en partie consacrées par le CESCR à une interaction avec la délégation d'un Etat. Cette pratique permet au CESCR de demander aux délégués du gouvernement de revenir, en général le jour

suisant, avec des réponses plus complètes aux questions, de répondre aux questions de suivi (dont certaines peuvent être suggérées par les ONG) ou aux questions auxquelles le gouvernement a complètement évité de répondre. Après cela, si le CESCR n'est toujours pas satisfait des réponses données à ses demandes de renseignements, il demande souvent au gouvernement de le contacter dans les mois qui suivent la session, pour lui apporter des réponses écrites aux questions qu'il a laissées en suspens.

10.4.3 Participation des ONG à la session du CESCR

Présentations orales des ONG pendant une session du CESCR

Le CESCR donne aux ONG la possibilité de faire des présentations orales le premier jour de la session du Comité. La séance est publique, et des services d'interprétation sont fournis. Un représentant d'ONG peut choisir tout simplement de résumer les informations que contiennent ses contributions écrites, mais il est libre de soulever toute autre question pertinente. Il est utile de suggérer aux membres du CESCR des questions spécifiques à poser pendant l'examen officiel d'un rapport remis par un Etat. Chaque orateur a environ quinze minutes pour faire sa présentation et répondre aux questions. Les représentants de l'Etat n'assistent pas à cette discussion. Les ONG désirant faire une déclaration orale pendant cette session doivent en informer le Secrétariat du CESCR à l'avance, de façon à ce qu'il puisse faire les préparatifs nécessaires.

Nous soulignons que les ONG doivent, si possible, arriver à Genève avec des copies de leur rapport, ou au moins un résumé des principaux points, en anglais, français et espagnol. Le jour de la réunion du CESCR, les ONG peuvent distribuer des copies des notes de leur présentation orale aux interprètes, dans leurs cabines au-dessus de la salle d'audience. Il est recommandé de distribuer les copies bien à l'avance, le jour de la présentation orale, de façon à faciliter la tâche des interprètes.

En novembre 1998, la projection d'une vidéo pendant la réunion du CESCR était une innovation. Le film portait sur les violations du droit au logement au Canada. Auparavant, les ONG avaient déjà préparé des vidéos pour le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui surveille les droits civils et politiques.

Magic Lantern, un groupe qui a son centre d'opérations en Inde, a préparé une vidéo de 90 minutes au bénéfice de l'International Human Rights Internship Programm (IHRIP, Programme international de stages sur les droits de l'homme). La vidéo montre comment les ONG

promouvent les droits économiques, sociaux et culturels dans leur propre pays et au CDESCR. Les activités des ONG ont été filmées en Argentine et au Canada, deux pays dont les rapports ont été récemment examinés par le Comité, et à Genève pendant la réunion du CDESCR qui a eu lieu en novembre-décembre 1999. Le but des réalisateurs est de faire comprendre le rôle, les fonctions, les limites et le potentiel du CDESCR, mais aussi de révéler dans un document ce que le militantisme dans les droits de l'homme peut accomplir. La vidéo sera utilisée avec un manuel sur les droits ESC développé par l'IHRIP pour la formation au sein des ONG. L'adresse *Web* de *Magic Lantern* est <http://www.magic-lantern.org/>.

Aider le CDESCR à obtenir les réponses aux bonnes questions

Les questions que pose le CDESCR au gouvernement auront plus ou moins pour fondement la Liste des points distribuée plusieurs mois avant la session. Mais les questions orales exactes ne sont pas connues à l'avance, et les membres du CDESCR sont libres de poser celles qu'ils veulent. Les ONG peuvent avoir une influence sur ce que doit expliquer la délégation de l'Etat, en apportant au Comité des suggestions de questions avant la session et dans leurs présentations orales, avec des informations générales sur de probables violations. Les questions des ONG ont tendance à porter essentiellement sur les défaillances de l'Etat en termes de respect des obligations inscrites dans le Pacte - des problèmes dont l'Etat préférerait éviter de parler.

Les représentants des ONG ne sont pas autorisés à poser leurs propres questions pendant une réunion du CDESCR avec les représentants des gouvernements. Cependant, ils peuvent rester dans la salle de conférences pendant l'examen du rapport pour suivre les procédures en tant qu'observateurs. Souvent, les délégués des ONG discutent avec les membres du CDESCR pendant les pauses ou leur font passer des documents aux moments opportuns. Les délégations des ONG doivent prendre en notes tout ce que disent les représentants du gouvernement, et relever toutes les questions auxquelles il n'est pas apporté de réponse claire. Ils peuvent ainsi poliment indiquer aux membres du CDESCR les lacunes et les contradictions pendant une pause. Dans un bref entretien avec un membre du CDESCR, un représentant d'ONG peut en quelques mots décrire clairement ses préoccupations majeures.

Nous avons indiqué qu'il était sage de porter une attention particulière au membre du CDESCR qui est le Rapporteur désigné pour l'Etat dont la situation est examinée. En lisant les Comptes

rendus analytiques de sessions antérieures du CESCR et en posant des questions dans les couloirs de l'ONU, un représentant d'ONG peut chercher à découvrir les intérêts propres à chaque membre du CESCR. Le représentant peut alors préparer des questions spécifiques qu'il donnera à certains membres selon leurs centres d'intérêts et leurs compétences, aux pauses adéquates qui entrecourent la session officielle.

Interaction avec les médias pendant la session

A moins que les ONG nationales ou locales ne fassent des efforts particuliers pour faire connaître l'événement que représente le CESCR ainsi que ses résultats, les personnes restées au pays ne sauront rien des opinions exprimées par le CESCR sur d'éventuelles violations des droits de l'homme. Les ONG peuvent donner aux journalistes des copies de rapports parallèles. Il est évidemment bénéfique que les médias soient présents quand les porte-paroles des ONG font leurs présentations orales devant le CESCR.

Néanmoins, l'impact obtenu est encore plus fort si les ONG parviennent à persuader les journalistes des journaux, radios et chaînes télévisées de leur pays d'être présents quand les représentants du gouvernement sont questionnés par le CESCR. Un journaliste peut ainsi voir directement si les membres du Comité sont satisfaits des résultats du pays concernant les droits de l'homme, ou si la délégation du gouvernement cherche à masquer des faits embarrassants. Une telle observation directe peut être très instructive pour le journaliste ; elle procure en outre de meilleurs fondements à un récit médiatique.

Les ONG doivent chercher relativement tôt à éveiller l'intérêt des journalistes locaux pour l'examen par le CESCR des résultats de l'Etat concernant les droits de l'homme. Si possible, les représentants des ONG doivent chercher à connaître individuellement des journalistes susceptibles de vouloir suivre l'événement dans ses différentes étapes jusqu'à la fin de l'examen du rapport par le CESCR et la publication des Observations finales.

10.5 Observations finales du CESCR

Pendant la dernière semaine d'une session, le CESCR remet ses Observations finales à l'Etat partie concerné. Les Observations finales sont élaborées lors de séances privées, qui ne sont ouvertes ni aux ONG, ni aux Etats. Les Observations finales du Comité sont traduites et publiées dans chacune des six langues officielles de l'ONU : Anglais, français, espagnol, russe, arabe et chinois. Elles sont

publiées en version papier, mais sont aussi placées sur le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (voir Annexe D pour des informations concernant la navigation sur ce site). L'essentiel des Observations finales concerne l'opinion du CESCR concernant le rapport périodique de l'Etat partie et les réalisations de ce dernier au cours des cinq dernières années.

Si un Etat ne fait pas les efforts nécessaires pour que chacun jouisse d'un droit particulier du Pacte, au moins à un niveau minimum, l'Etat se rend coupable d'une violation du Pacte. Les Observations finales du CESCR le formuleront, toutefois généralement en termes polis. Normalement, le CESCR n'utilise pas le mot 'violation', mais évoque plutôt des 'préoccupations' qu'il a concernant des situations particulières dans un pays, ou la façon dont un Etat agit sur ces dernières, et peut alors formuler des recommandations pour remédier à ces problèmes.

Quand, de façon délibérée, les Etats ne respectent et n'appliquent pas le Pacte, le CESCR ne peut avoir recours qu'à des stratégies de persuasion. C'est ce qu'il fait dans ses Observations finales en faisant l'éloge des Etats qui semblent faire des efforts sincères pour s'acquitter des obligations inscrites dans le Pacte. Généralement, le CESCR trouve toujours des éléments positifs, même si un Etat a des résultats catastrophiques. Effectivement, l'Etat a une démarche positive dès l'instant où il se soumet au processus d'examen de rapport. Le CESCR exerce une pression morale en commentant par écrit les violations apparentes - ce qui embarrasse les représentants des Etats non respectueux des droits pendant les échanges verbaux d'une séance - en conseillant les Etats sur les changements qu'ils doivent adopter au niveau national, et en établissant des rapports indiquant si les Etats suivent ces conseils.

Nous avons reproduit ci-dessous des parties de commentaires émis dans des Observations finales destinées à différents Etats parties dont le rapport a été examiné récemment. Ils sont extraits de commentaires plus longs que le CESCR a publiés concernant chaque Etat. Les exemples illustrent les différentes approches que le CESCR peut adopter dans ses Observations finales.

10.5.1 Exemples d'Observations finales

Etat A

... Le Comité prend note de la mise en œuvre partielle du plan d'action du Gouvernement visant à faciliter l'accès à la propriété d'un logement, par les personnes occupant

illégalement des biens de l'État, en leur donnant la possibilité d'acheter les terrains qu'elles occupent grâce à l'octroi de prêts à des taux préférentiels.

... [Le Comité] juge particulièrement préoccupant le nombre élevé des personnes qui travaillent dans les secteurs économiques informels. Environ 37 % des travailleurs des zones urbaines du pays ne sont pas déclarés, ce qui signifie, selon les estimations du Gouvernement, que quelque trois millions de travailleurs ne sont pas couverts par la sécurité sociale.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'examiner ses politiques sanitaires et, en particulier, de se pencher sur la question de la santé mentale, de la mortalité maternelle, des grossesses parmi les adolescentes, du VIH/SIDA, et de lui fournir des statistiques détaillées sur ces questions dans son prochain rapport périodique.

Etat B

... Le Comité note que le manque d'informations concrètes et précises aussi bien dans le rapport écrit que dans les réponses fournies par le Gouvernement de l'État partie ainsi que l'absence de document de base ne lui ont pas permis de procéder à une évaluation efficace de la situation réelle pour ce qui est de l'exercice par le peuple de [Etat B] des droits de l'homme énoncés dans le Pacte.

...Le Comité note qu'en raison du remboursement de la dette extérieure de [Etat B], qui absorbe environ les deux tiers des recettes d'exportation du pays, le Gouvernement n'est pas toujours en mesure d'allouer des ressources suffisantes au secteur social.

... Le Comité déplore le peu de progrès accomplis par le Gouvernement dans sa lutte contre le maintien de pratiques qui empêchent les femmes et les filles d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans le Pacte. Il s'agit notamment de la polygamie et des mariages précoces et forcés des filles ainsi que des lois discriminatoires en matière de succession qui interdisent aux femmes d'hériter de la terre.

Etat C

... Le Comité remercie le Gouvernement de [Etat C] de la présentation de son rapport, qui a été établi conformément aux directives du Comité, encore qu'il ait été présenté avec un retard de près de neuf ans. Le Comité remercie également le Gouvernement d'avoir présenté par écrit des réponses complètes à la Liste des points à traiter et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec l'Etat partie, qui était représenté par une délégation d'experts. Il note avec satisfaction la grande qualité des informations données dans le document de base.

... Le Comité se félicite de l'intention du Gouvernement de retirer la réserve concernant le droit de grève qu'il a émise quand il a ratifié le Pacte.

... Le troisième groupe de population qui fait l'objet de discrimination sur le marché du travail est celui des personnes âgées de 55 à 65 ans, parmi lesquelles le taux de chômage dépasse les 50 %.

... Le Comité se déclare préoccupé par les conséquences de la loi sur les droits d'inscription dans les établissements d'enseignement, qui a entraîné une augmentation constante du coût des études. Ces augmentations du coût de l'enseignement sont contraires au principe de l'égalité des chances entre les enfants de familles riches et les enfants de familles pauvres.

Etat D

... Le Comité note qu'il subsiste certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles dans [Etat D] qui continuent d'entraver la pleine jouissance par les femmes des droits qui leur sont reconnus par le Pacte.

... Le Comité est aussi préoccupé par les souffrances que continuent d'endurer des populations autochtones, ... qui n'ont qu'un accès limité aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, à une nutrition appropriée, au logement et à d'autres services.

... Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence dans la famille, en particulier la violence contre les femmes, et de s'attaquer au grave problème des enfants des

10.2 Visite du CDESCR dans un pays / République Dominicaine

En 1990, le CDESCR a décrété que le premier rapport de la République Dominicaine donnait trop peu d'informations sur le logement. Il a également trouvé que les réponses faites aux questions de suivi étaient inappropriées. Le CDESCR était préoccupé entre autres par les méthodes rudes qui avaient été employées pour expulser de leur domicile 15,000 familles, et les 'conditions déplorables' dans lesquelles ces familles vivaient par la suite. Le CDESCR a déclaré que les obligations en vertu du Pacte concernant le droit au logement n'avaient pas été respectées. (Les ONG avaient fourni suffisamment de données sur les violations.) Tout en continuant à réclamer plus d'informations, le CDESCR a demandé à l'Etat de suspendre toute action n'étant 'pas totalement conforme aux dispositions du Pacte'.

Le gouvernement a contesté les expulsions à grande échelle équivalentes à une violation du Pacte, prétendant que les personnes délogées 'vivaient pour la plupart dans des baraques délabrées et ont été dans leur grande majorité relogées dans des appartements confortables'. En 1997, le gouvernement a fini par accepter la proposition du CDESCR qui, depuis longtemps, s'offrait d'envoyer une délégation pour examiner la situation locale. Deux membres du CDESCR et un fonctionnaire de l'ONU se sont rendus en République Dominicaine pour faire des 'visites de terrain' et rencontrer les fonctionnaires de l'Administration, ainsi que les individus et les organisations de la 'société civile' (par exemple des groupes religieux, des ONG, des syndicats et des institutions universitaires).

Le CDESCR a examiné le deuxième rapport périodique de l'Etat en 1997, et les Observations finales, publiées en décembre 1997, signalaient des preuves d'évolutions positives. Ces Observations finales signalaient un contraste entre les anciennes mesures, inappropriées pour un pays ayant d'importants problèmes de logement, et les mesures prises par le nouveau gouvernement, qui semblent davantage respecter les droits inscrits dans le Pacte. Le CDESCR s'est félicité d'une nouvelle politique adoptée, qui consiste 'à donner la priorité aux groupes à faible revenu et à construire des ensembles d'habitation en consultation avec les collectivités intéressées'. Les politiques menées par les gouvernements précédents impliquaient une 'planification autoritaire de grands ensembles' et 'donnaient la préférence à des grands travaux d'embellissement, dont ceux du phare de Christophe Colomb, qui ont inutilement entraîné le déplacement de nombreuses personnes'.

Le CDESCR a approuvé le projet pour la création d'un Secrétariat d'Etat au logement pour coordonner les activités du gouvernement, et a noté les engagements pris pour suspendre toutes les expulsions forcées effectuées par les organes publics et fournir des logements de remplacement aux personnes délogées ou déplacées.

Source : Rapport de la mission d'assistance technique en République Dominicaine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (19-26 septembre 1997).

rues. Le Comité demande aussi instamment à l'État partie de remédier aux causes profondes de ces problèmes.

Les gouvernements ne répondent pas toujours aux demandes d'informations de suivi faites par le CESCR (ou d'autres organes des Nations Unies actifs dans la protection des droits de l'homme). Ils n'agissent pas non plus toujours conformément aux conseils du CESCR. Ce dernier est parfois intervenu rapidement en communiquant brièvement avec les autorités publiques de l'État, souvent pour les droits liés au logement. Il est difficile pour le CESCR de se rendre dans le pays pour enquêter sur les problèmes qui persistent sur le terrain. Il doit d'abord recevoir une invitation de la part du gouvernement du pays concerné, et cela peut prendre des années. Cependant, le CESCR a pu envoyer des représentants dans des États, et certaines de ces missions ont semblé provoquer des changements positifs dans le respect des droits. Par exemple, les Observations finales du CESCR concernant le Panama en 1995 mentionnent un cas de ce type (pour les droits liés au logement), et dans les années 1990, il y a eu plusieurs cas à Hong Kong de problèmes résolus par une mission du CESCR. A la page précédente, nous présentons un autre exemple concernant la République Dominicaine.

10.5.2 Activités des ONG par rapport aux Observations finales

Quand le CESCR se réunit pour élaborer ses Observations finales, les ONG n'ont pas de rôle à jouer et n'ont officiellement pas de contacts avec le Comité. Cependant, en attendant la parution du document, le personnel des ONG peut préparer des communiqués de presse, chercher à attirer et prévoir l'attention des médias une fois que les opinions du CESCR seront rendues publiques, et planifier des activités de suivi dans le pays dont est originaire l'ONG.

Interaction avec les médias pour faire connaître les Observations du CESCR

Il est crucial pour les journalistes d'être présents quand les Observations finales du CESCR prennent leur forme définitive et sont publiées, généralement le dernier jour de la session. Le CESCR peut tenir à ce moment-là une conférence de presse, ouverte ou non aux ONG. Par souci de précision, les déclarations que font les ONG aux médias doivent citer directement les Observations finales officielles plutôt que les communiqués de presse publiés.

Suites à donner aux Observations finales

Les ONG ont la tâche importante de contrôler à quel point l'Etat respecte les suggestions faites par le CESCR dans ses Observations finales. Ce *Manuel* a conseillé les ONG qui cherchent à provoquer des changements positifs dans les lois, les politiques ou les programmes d'un pays, pour que tous les ans soit examinée l'application dans le pays des droits inscrits dans le Pacte, peut-être à l'intérieur du parlement. Un tel cycle de responsabilité gouvernementale peut commencer peu après que le CESCR a conclu son examen de la situation de l'Etat.

Une ONG nationale n'a pas besoin d'attendre que l'ONU envoie une équipe d'experts pour examiner les situations locales qui semblent violer le Pacte. Dans quelques cas, les ONG internationales ayant des compétences dans les droits au logement ont envoyé dans un pays une 'mission d'enquête'. Parce que ces ONG internationales sont très connues et respectées à l'intérieur du système des Nations Unies, les rapports qu'elles publient concernant les violations des droits seront pris au sérieux par les autorités des Nations Unies. Ces ONG, *Habitat International Coalition* (HIC) et le *Centre on Housing Rights and Evictions* (COHRE), sont très actives depuis de nombreuses années, augmentant leur savoir et leur crédibilité au fil du processus.

10.6 Comptes rendus analytiques

Les Comptes rendus analytiques correspondant aux sessions du CESCR sont plus détaillés que les Observations finales se rapportant aux mêmes réunions. Les Comptes rendus analytiques constituent la synthèse de nombreuses questions et réponses apparues pendant les échanges entre les délégations gouvernementales et les membres du CESCR.

La lecture des Comptes rendus analytiques correspondant aux sessions antérieures du CESCR peut constituer une bonne préparation pour une ONG prévoyant de proposer un rapport alternatif ou désirant faire une présentation en personne pendant une session future du CESCR. Lorsque, plus tard, l'ONG cherche à expliquer le processus et les résultats au public, aux législateurs et aux médias de son propre pays, les Comptes rendus analytiques correspondant à l'examen par le CESCR de la situation de ce pays peuvent aussi s'avérer utiles. Néanmoins, ce que les ONG disent au CESCR n'est pas inscrit dans les Comptes rendus analytiques.

10.7 Journées de débat général

Pendant chacune de ses sessions semi-annuelles, le CESCR organise à Genève une Journée de débat général. Les sujets qui seront abordés sont rendus publics plusieurs mois à l'avance. Quelques spécialistes du sujet, comme les représentants des organes des Nations Unies, les universitaires et d'autres experts du domaine (dont les experts des ONG), sont invités à discuter d'une ou deux questions, et chercher à les clarifier et à formuler des conclusions pratiques. La plupart du temps, ces experts soumettent des documents de travail expliquant leurs points de vue. Ces Journées sont 'publiques', ainsi les représentants d'ONG et les autres parties intéressées peuvent venir observer et écouter. La possibilité qu'ont les observateurs de faire des déclarations ou de poser des questions dépend des objectifs et de l'organisation de la session. Les documents de travail soumis par les experts universitaires et d'ONG pour une Journée de débat général sont souvent disponibles en tant que documents des Nations Unies.

Les questions suivantes ont été au centre de Journées de débat général : Le droit au logement, les indicateurs économiques et sociaux, le droit de participer à la vie culturelle, les droits des personnes âgées, le droit à la santé, le rôle des réseaux de sécurité sociale, l'éducation en matière de droits de l'homme, l'interprétation et l'application pratique des obligations incombant aux Etats parties, une ébauche de protocole facultatif du Pacte (voir partie 10 de ce chapitre), la révision des directives générales pour les rapports rédigés par les Etats, la teneur du droit à l'alimentation, la mondialisation et ses effets sur l'exercice des droits ESC, et le droit à l'éducation.

10.8 Observations générales

Le CESCR publie régulièrement des directives, appelées généralement 'Observations générales'. Les Observations générales expliquent de façon plus détaillée ce qu'incluent les droits du Pacte, et disent aux Etats comment ils peuvent mieux respecter leurs obligations en vertu du Pacte, comment éviter les violations, et quels types d'informations incluses dans le rapport d'un Etat aideront le CESCR. Certaines Observations générales expliquent ce qui est nécessaire pour que soit réalisé un droit particulier du Pacte (par exemple, le droit au logement), ou décrivent ce que les Etats doivent éviter (par exemple, les expulsions forcées). D'autres donnent des conseils de procédure et d'ordre pratique utiles aux Etats et aux ONG, ou insistent sur certains principes généraux du Pacte.

Le Comité a adopté les Observations générales suivantes :

- Observation générale No. 1 (1989) sur les rapports des Etats parties
- OG No. 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique
- OG No. 3 (1990) sur la nature des obligations des Etats parties
- OG No. 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant
- OG No. 5 (1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap
- OG No. 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées
- OG No. 7 (1997) sur les expulsions forcées
- OG No. 8 (1997) sur la relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels
- OG No. 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national
- OG No. 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme
- OG No. 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire
- OG No. 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante
- OG No. 13 (1999) sur le droit à l'éducation
- OG No. 14 (2000) sur le droit à la santé.

Les Observations générales sont présentes dans les rapports du CESCR, que vous pouvez vous procurer dans de nombreuses bibliothèques, par courrier électronique auprès des Nations Unies, et sur le site *Web* du HCDH.

Parmi les conseils généraux émis par le CESCR, il y a l'idée que tous les Etats doivent assurer que les individus et les groupes aient

accès à des recours (au travers des tribunaux, par exemple) pour protéger leurs droits quand ils sont menacés. Le CESCR a aussi noté que son travail de surveillance concernant le respect des obligations par les Etats se trouve aidé par l'obligation que chaque rapport d'Etat identifie les groupes qui, à l'intérieur du pays, sont particulièrement vulnérables suite à des discriminations.

Les informations apportées pour les Observations générales proviennent parfois des résultats d'une Journée de débat général, mais il n'y a pas toujours de lien entre les Débats généraux et les Observations générales. Bien que le CESCR puisse développer une Observation générale en privé avant la publication, la tendance actuelle va plutôt vers la recherche de plus d'informations avant l'élaboration d'une Observation générale. Les Observations générales sont mises en circulation de façon informelle afin d'obtenir des réactions, et sont discutées puis adoptées dans une séance publique. Celles qui ont été adoptées dans des sessions récentes ont été précédées d'une période de plusieurs mois pendant laquelle le CESCR recherche activement des commentaires auprès d'ONG et d'autres sources. Une ONG peut chercher à avoir une influence sur le contenu ou le développement d'une Observation générale en demandant au Secrétariat du CESCR quels seront les sujets des Observations générales à venir, et en soumettant son propre document de travail ou un article décrivant ses opinions.

10.9 Notes concernant le site *Web* du HCDH

Vous trouverez beaucoup d'informations utiles en explorant les nombreux liens de la page d'accueil du HCDH, à l'adresse suivante : <http://www.unhchr.ch>. Cependant, il ne vous sera pas toujours facile de trouver ce que vous recherchez, aussi prévoyez un certain laps de temps pour de telles recherches. En naviguant sur le site *Web* du HCDH, on peut trouver les éléments suivants :

- Une liste des pays qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ainsi que des listes indiquant les ratifications d'autres traités relatifs aux droits de l'homme).
- Les noms des Etats parties dont les rapports seront examinés devant le CESCR dans les deux années à venir, ainsi que d'autres éléments prévus à l'agenda du Comité.

- Des informations indiquant si le rapport périodique d'un Etat partie est disponible sur le site *Web* et s'il y a des versions en anglais, français ou espagnol.
- Des fiches d'information qui interprètent le contenu de droits spécifiques et décrivent comment les mettre en œuvre.

Le site *Web* contient également des liens sur lesquels vous pouvez cliquer pour obtenir de nombreuses informations sur l'ensemble des principes et activités de l'ONU en matière de droits de l'homme.

Vous trouverez des instructions pour naviguer sur le site *Web* du HCDH dans l'Annexe D.

Est-il encore possible de se renseigner sur les activités du CESCR sans utiliser d'ordinateur ?

Il n'est pas nécessaire d'utiliser la communication par ordinateur pour connaître l'agenda des prochaines sessions du CESCR. Les ONG et autres personnes intéressées peuvent contacter les responsables du Secrétariat du CESCR par courrier postal, téléphone ou fax. Les adresses et autres coordonnées sont fournies dans l'Annexe C.

10.10 Le CESCR examine-t-il les plaintes émises par les individus concernant les violations du Pacte ?

Normalement, le CESCR prend en considération les violations du Pacte seulement lorsque le rapport périodique d'un Etat est examiné. Il n'y a pas de procédure autorisant un individu ou un groupe à enregistrer une plainte pour violation, ou permettant au CESCR d'examiner rapidement le problème. En revanche, le comité de la CEDAW a adopté une disposition de ce type pour la CEDAW. Consultez le Chapitre 11 pour plus d'informations.

De nombreuses ONG et autres entités cherchent à convaincre l'ONU d'adopter un 'Protocole facultatif' au Pacte, qui permettrait aux individus de soumettre des plaintes concernant les violations du Pacte. Parmi les dispositions de ce Protocole facultatif, il y aurait la possibilité, pour tout Etat ayant ratifié le Pacte, de choisir d'accepter ou non des devoirs supplémentaires en ratifiant aussi le Protocole additionnel proposé. En agissant ainsi, un pays accepterait que sa population ait le droit de déposer individuellement des plaintes auprès de l'ONU concernant les violations des droits de l'homme dont

l'Etat partie se rend coupable. Ces plaintes, connues sous la forme de 'pétitions', seraient examinées par le CESCR au cas par cas.

Comme pour la plupart des procédures des Nations Unies en matière de droits de l'homme, une recommandation adressée par le CESCR à un Etat dans le cadre du Protocole facultatif n'aurait pas énormément d'effets, à moins que l'Etat ne prenne délibérément les mesures recommandées pour un meilleur respect des droits de l'homme. Il y a de grandes chances, cependant, que les pays tiennent réellement compte des décisions prises à partir d'une plainte émise par des individus, en partie parce que la procédure propre à un organe international pour examiner une telle plainte ressemble aux procédures suivies dans certains tribunaux. Les médias du pays visé par la plainte sont susceptibles d'être intéressés par l'histoire. Si c'est le cas, ils peuvent faire connaître le dépôt d'une plainte, les arguments contre l'Etat, et la décision communiquée par le CESCR concernant l'affaire.

Un Protocole facultatif autorisant les plaintes émises par des individus concernant les violations du Pacte a été élaboré, mais il n'a pas été approuvé. C'est pourquoi il ne peut pas être soumis à la ratification des Etats parties. Les Nations Unies fonctionnent sur une base intergouvernementale, et les Etats se montrent réticents à un élargissement du processus d'examen des rapports qui permettrait aux individus d'émettre des plaintes. Au cours des dernières années, peu de progrès ont été relevés concernant l'adoption du Protocole additionnel. Cependant, un certain nombre d'ONG actives dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels continuent à faire campagne pour que ce Protocole soit accepté.

De façon plus informelle, le CESCR est libre de prendre en considération une lettre envoyée par un individu, mais vraisemblablement, il ne l'étudiera pas officiellement, sauf en tant que document examiné par le CESCR lorsqu'il rassemble des preuves concernant les droits ESC dans un Etat particulier. Si des violations graves et généralisées du Pacte ont lieu dans un pays particulier, une ONG peut souhaiter en informer le CESCR immédiatement. L'ONG peut envoyer un fax, une lettre ou un message électronique au Secrétariat du CESCR. Dans certains cas rares, le CESCR ou son Président peut décider de contacter un Etat incriminé sans attendre son prochain rapport périodique. Une ONG a plus de chances de recevoir une réponse rapide à un appel d'urgence si elle contacte différents individus et organisations. Il y a entre autres les possibilités suivantes :

- Ressources dans le pays où les violations ont lieu :

Les ministres responsables des domaines concernés par les éventuelles violations (par exemple, le Ministre du Logement ou le Ministre de la Santé) ; l'*Attorney general* / le Ministre de la Justice ; le Ministre des Affaires Etrangères ; des femmes et hommes politiques amicaux et les comités parlementaires concernés ; les coalitions d'ONG soutenant la cause ; les tribunaux (pour demander une injonction ou d'autres décisions imposant l'arrêt des activités nuisibles) ; les ambassades des pays connus pour leur respect et leur promotion des droits de l'homme concernés ; les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

- Ressources extérieures au pays :

Le Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; les ONG internationales de défense des droits de l'homme, en particulier les ONG comme *Amnesty International*, l'AAAS ou le FIAN, qui gèrent des réseaux ou des services d'Action urgente ; les organismes de surveillance des droits de l'homme des organisations régionales ; les Ministères des Affaires étrangères des pays connus pour leur respect et leur promotion des droits de l'homme concernés ; et les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision.

10.11 Examen du rapport d'un Etat hors des périodes prévues

Dans certains cas rares, il se peut que le CESCR décide de continuer à surveiller un Etat ou de réexaminer les résultats de l'Etat plus tôt que prévu. Cela peut se passer si un Etat partie s'est abstenu de répondre aux demandes d'informations formulées par le CESCR, ou de respecter ses recommandations pour éviter ou cesser de violer les droits inscrits dans le Pacte. (Les exemples concernant le Canada et la République Dominicaine cités précédemment dans ce chapitre en sont des illustrations). Si une ONG pense qu'un tel examen de dossier est souhaitable à cause de violations continuelles, elle peut envoyer une lettre ou un rapport au Secrétariat du CESCR. Elle doit aussi envoyer une copie de ce courrier à un membre du CESCR qui a montré par le passé des compétences ou un intérêt particuliers pour les violations apparentes. Avant de faire ceci, il se peut que l'ONG souhaite demander conseil à des ONG qui ont plus d'expérience dans les procédures du CESCR.

Si le CESCR attendait toujours de recevoir un rapport complet - ou un rapport tout court - de la part d'un Etat, il serait facile pour un pays d'éviter un examen minutieux, tout simplement en ne remettant pas de rapport. Il ne faut pas qu'un Etat puisse échapper à l'examen de ses résultats en violant l'obligation que lui impose le Pacte de soumettre régulièrement des rapports au CESCR. Il se peut que le Comité continue à surveiller un pays à cause d'un problème en cours. Dans de tels cas, les ONG font beaucoup pour persuader le CESCR de maintenir sa surveillance.

10.12 Le CESCR peut-il examiner le dossier d'un pays qui a ratifié le Pacte mais n'a pas soumis de rapport ?

Le CESCR s'est résolu à examiner l'application du Pacte dans les Etats parties dont les rapports auraient du lui parvenir depuis longtemps, entre autres ceux qui n'ont pas même remis leur rapport initial, comme l'exige le Pacte. Le Comité signale à chaque Etat partie son intention d'examiner la situation dans ce pays lors d'une future session. Dans l'absence de rapport, il considère le statut des droits ESC en fonction de toutes les informations qu'il détient. Par exemple, en 1999, le Comité a examiné le dossier des Iles Salomon, qui n'avaient pas remis le rapport initial qui leur était demandé. En mai 2000, il a étudié le dossier du Congo (Brazzaville), malgré l'absence de rapport.

Le CESCR n'est pas obligé d'attendre le prochain examen normalement prévu pour un Etat (ce qui pourrait signifier un délai de cinq ans) avant de se prononcer sur le respect ou non du Pacte par le pays. Par exemple, dans ses Observations finales concernant Israël en 1998, le CESCR a demandé aux représentants de l'Etat de refaire un rapport sur certains points précis dans un délai de 18 mois. Le Comité peut surveiller un Etat presque en continu, comme il l'a fait pour plusieurs pays, dans l'attente que le gouvernement de l'Etat modifie sa façon d'agir à cause de cette surveillance minutieuse menée en continu par le CESCR.

CHAPITRE 11

Promotion des droits ESC par d'autres organismes des Nations Unies et régionaux qui défendent les droits de l'homme, et les rôles connexes endossés par les ONG

11.1 Introduction à d'autres mécanismes des Nations Unies

Le Chapitre 10 portait essentiellement sur le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Chapitre 11 présente de brèves notes sur certaines autres manières dont l'ONU s'occupe des droits ESC. Comme le CESCR, la plupart des autres organismes des Nations Unies qui travaillent pour les droits de l'homme comptent sur les rapports périodiques, la persuasion et l'impact médiatique pour encourager les pays à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Il y a plusieurs options possibles pour attirer l'attention des Nations Unies sur des problèmes relatifs aux droits ESC, même si le pays concerné n'a pas ratifié le Pacte. Les ressources qu'une ONG consacre aux activités des Nations Unies doivent être décidées en fonction des bénéfices qu'elles sont susceptibles d'en tirer. Comme dans le cadre du CESCR, les ONG doivent chercher à influencer la politique et les pratiques d'un Etat non seulement en contactant d'autres organismes des Nations Unies, mais aussi en agissant à l'intérieur de leur propre pays, et si possible en coordonnant leurs efforts avec ceux d'ONG internationales et de gouvernements étrangers bien disposés à leur égard.

A l'ONU, entre autres parce que les ONG nationales et internationales apportent fréquemment les informations les plus exactes et les plus récentes sur la situation des droits de l'homme dans un pays, les gouvernements et les agents des Nations Unies ont tendance à les écouter. Au sein des Nations Unies, des Etats rivaux peuvent citer des rapports rédigés par les ONG, montrant que l'autre Etat ne

respecte pas les obligations inscrites dans un traité relatif aux droits de l'homme. Il est très important pour les ONG de garder leur image de sources d'informations fiables. Les ONG doivent, autant que possible, être sûres que les informations qu'elles détiennent concernant des violations ont pour fondement de réelles connaissances et qu'il sera difficile pour les gouvernements de les nier ou les réfuter. Ceci contribue à renforcer la crédibilité d'une ONG sur un sujet. Si la version des faits actuels apportée par l'ONG est acceptée par un organe des Nations Unies chargé de la surveillance de l'application des traités, le Comité peut, à partir de ces données tout à fait utiles, mesurer les progrès que l'Etat accomplit plus tard en termes de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Les organes des Nations Unies ne coordonnent pas toujours leurs efforts pour promouvoir les droits de l'homme dans un pays. Mais il est maintenant possible de savoir ce qu'ont déclaré beaucoup d'organes et comités des Nations Unies concernant les réalisations en termes de droits de l'homme accomplies par un pays au cours des dernières années, et ceci en consultant un document particulier. Celui-ci s'intitule Bilan, et est publié tous les ans en version papier ou sur le *World Wide Web* par *Human Rights Internet* (HRI), une ONG qui travaille essentiellement sur les activités des ONG dans le domaine des droits de l'homme. Vous pouvez avoir accès à l'édition 2002 de Bilan sur le site *Web* de HRI, en anglais (<http://www.hri.ca/fortherecord2002>) et en français (<http://www.hri.ca/fortherecord2002/bilan2002>).

11.2 Comités de l'ONU autres que le CESCR

Si une ONG a suffisamment de ressources, elle peut chercher à s'opposer aux violations des droits économiques, sociaux et culturels non seulement à travers le processus d'examen de rapports devant le CESCR, mais aussi en participant à l'examen de la situation d'un Etat par d'autres comités de l'ONU qui surveillent l'application d'un traité. Les options les plus logiques sont le Comité de la CEDAW et le Comité des droits de l'enfant. Les traités dont ils surveillent l'application contiennent d'importantes garanties pour les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour les droits civils et politiques. Si une ONG travaille essentiellement sur les droits humains des femmes ou des enfants, il se peut qu'elle préfère se rapprocher de l'un de ces comités plutôt que du CESCR.

Bien qu'il n'y ait pas de méthode unique pour promouvoir les droits ESC, les ONG doivent s'efforcer de fournir des informations au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a le devoir de

surveiller le respect du Pacte international relatif aux droits politiques et civils (ICCPR). Nous avons fait observer au Chapitre 4 que le non-respect des droits inscrits dans le ICCPR avait des effets négatifs sur les droits ESC. Par exemple, si un Etat ne respecte pas la liberté d'association et la liberté d'expression (par exemple, la liberté de parole et le libre accès à l'information) qui sont des droits politiques, il devient plus difficile pour la population de protéger ses droits ESC. Le ICCPR contient également des dispositions pouvant être décrites à la fois comme des droits CP et des droits ESC, entre autres la liberté d'association pour les travailleurs, les garanties des droits des minorités et les droits des peuples à disposer de leurs ressources naturelles. Et comme d'autres traités, le ICCPR interdit la discrimination et exige un traitement égal pour les femmes et les hommes, des principes qui relèvent tant des aspects socio-économiques de la vie que des préoccupations civiles et politiques.

Les relations existant entre les droits CP et les droits ESC apparaissent clairement dans les exemples du Chapitre 4 (voir encadrés). Reportez-vous aussi aux deux exemples concernant la lutte des Lubicons, au Chapitre 8 (dans le descriptif de l'Article 25) et au Chapitre 9 (partie 9.10). La première de ces deux affaires décrit une plainte adressée au Comité des droits de l'homme. Notez qu'en 1999, les ONG promouvant les droits ESC ont fourni des informations au Comité des droits de l'homme au moment où ce dernier examinait le rapport canadien le plus récent sur le respect du ICCPR. Les Observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme, bien que portant essentiellement sur les droits CP, critiquaient aussi les résultats du Canada dans certains domaines socio-économiques.

Voici deux documents dignes d'intérêt pour les ONG : *Joint Submissions of the Charter Committee on Poverty Issues (CCPI), the National Anti-Poverty Organization (NAPO), and the Centre for Equality Rights in Accommodation (CERA) to the United Nations Human Rights Committee on the Occasion of the Consideration of Canada's Fourth Report on the Implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights* (mars 1999) ; et *Presentation to the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade* (mars 1999). Le deuxième document vous donnera des indications sur la façon d'approcher le corps législatif, le congrès ou le parlement de votre pays pour chercher à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Pour obtenir ces documents, connectez-vous au site *Web* de l'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP), (<http://www.napo-onap.ca/recent.htm>), ou écrivez à l'ONAP à l'adresse indiquée dans l'Annexe E.

11.3 La Convention sur les droits de l'enfant

Tous les pays, sauf deux, ont ratifié la Convention sur les droits de l'enfant, même si beaucoup d'entre eux n'ont pas ratifié le ICESCR. Le Comité des droits de l'enfant se préoccupe des droits humains pour les enfants et leurs familles, y compris des droits économiques, sociaux et culturels. La Convention affirme différents droits, entre autres 'la survie et le développement de l'enfant' 'dans toute la mesure possible' ; la jouissance de tous ses droits pour chaque enfant sans discrimination ; 'l'intérêt supérieur de l'enfant' en tant que norme primordiale ; la protection des enfants contre les préjudices et négligences physiques et mentales, y compris les abus et l'exploitation sexuels ; une éducation primaire gratuite et obligatoire ; le droit à un traitement, une éducation et des soins spéciaux pour les enfants souffrant d'un handicap ; et le droit pour les enfants des populations minoritaires et autochtones de jouir librement de leur culture, religion et langue.

Comme un comité des Nations Unies ne peut étudier la situation que d'un petit nombre de pays pendant ses réunions, peu fréquentes, le Comité des droits de l'enfant n'examinera probablement pas les résultats d'un Etat l'année où ceux-ci sont examinés par le CDESCR. Par conséquent, il est important de chercher à s'assurer qu'à la fois le CDESCR et le Comité des droits de l'enfant prennent conscience des violations des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et des jeunes. Des données concernant les droits des jeunes femmes et des filles peuvent également être soumises au Comité de la CEDAW.

Le Comité des droits de l'enfant fonctionne de façon similaire au CDESCR : Il examine et commente les rapports périodiques envoyés par l'Etat, tout en prenant en compte d'autres preuves apportées par les ONG. Comme le CDESCR, le Comité des droits de l'enfant peut recevoir des informations provenant des ONG, et les dernières peuvent participer à ses délibérations. Les ONG sont encouragées à répondre par écrit au rapport d'un Etat concernant son respect de la Convention sur les droits de l'enfant. La plupart des ONG soumettant des informations écrites sont invitées par le Comité à assister au Groupe de travail présession. Comme celui du CDESCR, le Groupe de travail présession du Comité des droits de l'enfant détermine les questions que ce Comité devra aborder avec l'Etat.

L'Article 10(3) de la Convention stipule que tous les enfants doivent recevoir une protection et une assistance spéciales, supérieures à celles que l'on donne aux adultes, à cause de la vulnérabilité des enfants en général. L'Etat a en outre pour devoir de protéger les enfants susceptibles d'être victimes de discriminations. Un élément

facilite le travail de surveillance du CDESCR : L'obligation qu'a chaque Etat d'identifier les groupes qui, dans sa société, sont vulnérables à cause de discriminations. Ceci doit être fait pour les adultes, mais cela est particulièrement important pour le respect des droits des enfants. Les Etats doivent également faire des rapports sur les procédures qu'ils utilisent pour identifier les groupes d'enfants qui ont besoin d'une protection et une assistance spéciales.

Les enfants qui sont particulièrement vulnérables et ont droit à une protection et une assistance spéciales ne sont pas forcément les mêmes d'un pays à l'autre. D'après les commentaires faits par le CDESCR et le Comité des droits des enfants, cette catégorie peut inclure : Les enfants dotés d'une nationalité étrangère ; les enfants nés 'apatrides' (sans nationalité) ; les filles mères ; les enfants nés hors mariage ; les enfants sans domicile ; les enfants appartenant à des minorités ethniques ; les enfants souffrant d'un handicap ; les enfants de la rue ; et les orphelins. D'autres groupes peuvent être considérés comme vulnérables, entre autres, les enfants qui travaillent et les enfants de réfugiés, de travailleurs migrants, 'd'étrangers', et de migrants clandestins ou sans papiers.

Les obligations fondamentales d'un Etat comprennent l'obligation de protéger et aider les enfants dont il a la responsabilité, y compris ceux qui ont été placés dans des foyers pour enfants. Pour les enfants qui vivent et travaillent dans la rue, il faut remarquer que le CDESCR a recommandé aux Etats de prendre toutes les 'mesures législatives et économiques nécessaires', entre autres d'apporter des informations aux programmes de soins de santé physique et mentale.

Outre le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, il est aussi possible de trouver des documents sur les droits ESC des enfants sur le site *Web* de l'UNICEF (<http://www.unicef.org>), un organisme qui se réfère à la Convention sur les droits de l'enfant dans beaucoup de ses politiques et activités.

11.4 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Un Comité d'experts indépendants surveille le respect des droits économiques, sociaux et culturels et autres des femmes et des filles tels qu'ils sont inscrits dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Les procédures du Comité de la CEDAW sont à maints égards semblables à celles du CDESCR et du Comité des droits de l'enfant. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes

et des filles constitue une part importante des objectifs du CDESCR et du Comité de la CEDAW. Le Pacte relatif aux droits ESC interdit la discrimination fondée sur le sexe et demande l'égalité des sexes ; la CEDAW entre davantage dans les détails de ces principes

Le Comité de la CEDAW reçoit volontiers des contributions de la part des ONG. Si vous souhaitez savoir comment contacter les agents des Nations Unies qui assistent le Comité de la CEDAW, consultez l'Annexe C.

Women's Human Rights Step by Step (1997) est un document qui explique la protection des droits humains spécifiques aux femmes dans le système de l'ONU et des organisations régionales. Ce livre indique comment utiliser les procédures spécifiques aux droits de l'homme au niveau national et international. Il peut être obtenu auprès de *Women, Law and Development International* (<http://www.wld.org>, site exclusivement en anglais) et du *Women's Rights Project de Human Rights Watch* (<http://www.hrw.org/french>).

En décembre 1999, l'Assemblée générale (dans sa Résolution A/RES/54/4) a adopté un nouveau traité rattaché à la CEDAW, intitulé Protocole facultatif. Ce traité permet aux individus ou aux groupes de déposer devant le Comité de la CEDAW des plaintes (appelées 'communications') pour violation de la CEDAW. Il faut noter que le Comité n'examine une communication que si la plainte concerne un Etat partie au Protocole. L'Article 11 du Protocole facultatif oblige tout Etat partie à assurer la protection des personnes qui soumettent des communications.

Le Protocole facultatif autorise aussi le Comité à enquêter sur les violations graves ou systématiques de la CEDAW supposées avoir été accomplies par un Etat partie. Les Etats devenant Etats parties au Protocole facultatif n'ont pas le droit de faire des exceptions (appelées 'réserves') dans l'obligation qu'ils ont de respecter tous les éléments du Pacte. Bien que les Etats aient le choix de ratifier ou non le Protocole facultatif, une fois qu'ils l'ont ratifié, ils sont obligés de se conformer aux dispositions de ce texte.

Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

11.5 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)

Le Comité chargé de surveiller l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale suit des procédures semblables à celles du CDESCR, du

Comité de la CEDAW et du Comité des droits des enfants. Mais le Comité de la CERD n'accorde pas une attention particulière aux droits ESC.

11.6 La Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les mécanismes spéciaux

Certains 'organes politiques' des Nations Unies (appelés ainsi parce qu'ils sont formés de représentants des gouvernements nationaux), comme la Commission des droits de l'homme (CDH) et sa Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ont des mandats qui incluent les droits économiques, sociaux et culturels. Les ONG ont besoin d'un statut spécial délivré par l'ECOSOC pour participer aux procédures de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Parfois, une ONG ayant ce statut accepte qu'un individu représentant un groupe plus petit ou plus récent s'inscrive aux Nations Unies en tant que membre de sa délégation pour une session de la CDH. Ainsi, la personne peut obtenir un badge d'identification, accéder à la salle de réunion et participer aux réunions de son choix, observer les agissements des gouvernements et écouter leurs propos, et peut-être faire une brève déclaration ou distribuer des documents. Pour obtenir un statut spécial, les ONG peuvent consulter *Human Rights Internet*, une source d'informations à laquelle nous avons fait référence dans la première partie de ce chapitre. L'Annexe E fournit les coordonnées des organismes adéquats.

La Commission des droits de l'homme (CDH) et la Sous-Commission peuvent convoquer des experts et leur demander d'étudier des problèmes précis, de faire des enquêtes et de recommander des recours. Outre certains thèmes particuliers, les experts peuvent travailler sur la situation des droits de l'homme dans des pays spécifiques. Les experts convoqués peuvent être appelés Rapporteurs spéciaux, Experts spéciaux, Représentants spéciaux, Experts indépendants ou membres des Groupes de travail. Souvent, pour désigner ces experts et ces groupes de travail, on parle de 'Mécanismes spéciaux'. Les différences existant entre ces entités ne sont pas d'une grande importance dans le cadre du présent *Manuel*. Les différences entre les statuts 'spéciaux' dépendent essentiellement de la façon dont les experts sont nommés et de l'organisme des Nations Unies auxquels ils présentent des rapports. Les rapports écrits par ces individus sont de précieuses

sources d'informations et de discussions sur le sens des droits de l'homme et leur application.

Les Rapporteurs spéciaux sont parfois des responsables gouvernementaux qui représentent des pays. Ce sont souvent des Professeurs d'universités ou des personnes qui sont à la tête d'ONG. Ces Groupes de travail, Rapporteurs spéciaux et autres enquêteurs du domaine des droits de l'homme présentent, tous les ans ou tous les deux ans, des rapports aux organismes des Nations Unies qui les ont nommés. Ils décrivent ce qu'ils ont appris concernant un pays ou un problème touchant les droits de l'homme, et formulent des recommandations.

Vous trouverez des informations sur les sujets abordés par les Rapporteurs spéciaux et d'autres mécanismes spéciaux, auxquels les ONG peuvent apporter des informations et des conseils, sur le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Voici quelques exemples de domaines d'investigation actuellement ou récemment abordés, qui révèlent l'extraordinaire variété des sujets examinés par les experts - individus ou groupes de travail - nommés par la Commission ou la Sous-Commission. Sachez que ces informations peuvent changer rapidement puisque les mandats existants sont complétés et de nouveaux sont adoptés.

- Le droit à l'éducation.
- L'extrême pauvreté.
- L'impact de déchets toxiques sur l'exercice des droits de l'homme.
- Personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- La vente d'enfants, la prostitution et la pornographie infantines.
- L'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires.
- La relation entre les droits de l'homme et la répartition des revenus.
- Le droit à l'alimentation.
- La relation entre les droits internationaux des syndicats et les activités des entreprises multinationales.

Les personnes agissant en tant que 'mécanismes des droits de l'homme' des Nations Unies savent qu'ils ne peuvent comprendre totalement ce qui se passe dans un pays sans les informations et

opinions des ONG, qui sont généralement différentes des propos gouvernementaux. Quand, dans le cadre de leurs enquêtes, ces personnes se rendent dans des pays précis, ils recherchent souvent à rencontrer le personnel des ONG locales. On encourage les ONG à fournir des informations et des conseils au Rapporteur spécial. Les ONG sont en général les principales sources d'informations concernant les violations, et constituent l'une des principales sources d'idées pour une meilleure application des droits économiques, sociaux et culturels. Souvent, le principal spécialiste de l'application d'un droit ESC travaille avec une ONG. Généralement, les ONG ne doivent pas craindre de suggérer leurs idées directement aux organismes de l'ONU. Si dans le pays de l'ONG, il est dangereux d'être identifié comme défenseur des droits de l'homme, les informations peuvent être communiquées de façon indirecte et confidentielle à travers des représentants d'ONG internationales ou des membres de gouvernements qui ont montré leur soutien, après s'être assuré de la fiabilité de ces personnes. (Voir l'Annexe G pour des indications sur les mesures de sécurité sur l'Internet).

Les Rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes spéciaux des droits de l'homme peuvent être contactés par le biais du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève.

11.7 Conseil et assistance techniques délivrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut travailler avec un gouvernement pendant plusieurs années pour l'aider à corriger les violations et s'acquitter de ses obligations en vertu du traité. Le personnel des Nations Unies offre 'des conseils et une assistance techniques' pour aider les gouvernements désireux de mieux appliquer les droits économiques, sociaux et culturels. Ce type d'aide n'est généralement pas apporté ou recherché tant que les défaillances du pays en matière de droit de l'homme ne sont pas révélées et critiquées publiquement. On ne peut cependant pas forcer les gouvernements à accepter une telle aide. Certains vont accepter ces conseils et cette assistance parce qu'ils désirent vraiment améliorer leurs résultats en matière de droits de l'homme. D'autres vont l'accepter à contre-cœur, parce qu'ils souhaitent cesser d'être constamment condamnés aux yeux du monde à cause de violations continuelles des droits de l'homme.

Intégrer les droits de l'homme au sein des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont appelé de leurs vœux l'intégration des droits de l'homme à tous les domaines d'action des Nations Unies, dans le cadre d'une réforme générale de l'ONU. Les organes du système onusien ont relevé le défi de différentes façons et à divers degrés. Ci-dessous, nous vous proposons plusieurs exemples, mais cette liste n'est pas exhaustive.

11.8 Organisation internationale du travail (OIT)

Bien que le CESCER soit le principal groupe d'experts des Nations Unies surveillant le respect des droits économiques, sociaux et culturels, la plupart des plaintes concernant les violations des droits des travailleurs et des syndicats sont traitées par l'OIT. Les syndicats soumettent régulièrement aux organismes de l'OIT des plaintes concernant des violations des conventions de l'OIT. La possibilité pour des groupes non-gouvernementaux, comme les syndicats, de soumettre des plaintes directement à un organisme des Nations Unies est inhabituelle dans le système onusien, qui est orienté vers les Etats. Par exemple, il n'y a actuellement pas de procédure permettant aux individus ou aux groupes d'enregistrer des plaintes concernant des violations, qui entraînerait un processus d'examen par le CESCER. (Le chapitre 10 décrit les efforts faits en vue de l'adoption du Protocole facultatif, qui autorisera les plaintes individuelles.)

L'OIT est un organe des Nations Unies. Les organismes chargés de la surveillance de l'OIT sont constitués de représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. Quand l'OIT recommande à un pays de mieux respecter les droits des travailleurs ou de mettre fin aux violations de ces droits, on attend du pays qu'il s'y conforme délibérément.

Tous les deux ans, les Etats membres de l'OIT doivent faire des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer les traités les plus importants ('Conventions'), et tous les quatre ans pour les traités secondaires. Les rapports sont examinés par un comité d'experts indépendants ; ceux-ci peuvent adresser à un Etat soit des 'observations', soit des 'demandes directes', qui exprimeront leurs préoccupations quant au dossier du pays. L'OIT a également un processus lui permettant d'évaluer à quel point les pratiques des Etats sont conformes aux principaux traités concernant les droits relatifs au travail, même si les Etats n'ont pas ratifié ces traités. Cette procédure montre la présence d'éléments relatifs aux droits de l'homme dans les

différentes Conventions de l'OIT. L'OIT a une procédure spéciale pour recevoir les plaintes concernant des violations du droit à la liberté d'association et enquêter sur celles-ci. Les accusations peuvent faire l'objet d'enquêtes menées par la Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT.

L'OIT remet souvent des rapports au CDESCR, mais il se peut que ceux-ci ne reflètent pas complètement la situation des droits des travailleurs. Les ONG et les syndicats doivent faire en sorte que des informations exactes et complètes (à leur point de vue) parviennent au CDESCR. Cependant, les pays modifient rarement leurs lois ou leurs politiques suite aux critiques de l'OIT. Les Etats tiennent probablement davantage compte des grandes campagnes de citoyens ou de groupes de citoyens, comme les travailleurs (par exemple des menaces de grèves). Si vous désirez obtenir des informations sur l'OIT, vous pouvez consulter son site *Web* (<http://www.ilo.org>), ou celui de la Confédération internationale des syndicats libres (<http://www.icftu.org>). Cette dernière est une association de syndicats et de fédérations syndicales indépendants de tout contrôle de l'Etat ou des employeurs.

En juin 1998, l'OIT a adopté une Déclaration sur les droits et principes fondamentaux au travail, qui affirme la reconnaissance de normes de travail minimums présentes dans certaines Conventions de l'OIT, dont l'abolition du travail forcé (Conventions 29 et 105) ; la liberté d'association et le droit aux négociations collectives (Conventions 87 et 98) ; l'abolition du travail des enfants (Convention 138) ; et la non-discrimination dans l'emploi (Conventions 100 et 111).

11.9 L'Organisation mondiale de la santé et l'UNICEF

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont déclaré que les droits relatifs à la santé et les droits des enfants ont une importance majeure dans leurs travaux respectifs. L'OMS désigne explicitement le droit à la santé comme un axe central de ses objectifs, et elle a recherché des indicateurs fiables qui montrent la satisfaction progressive des obligations incombant à un pays concernant le droit à la santé. La constitution de l'OMS déclare que tout être humain doit pouvoir jouir des niveaux de santé les plus élevés et reconnaît cela comme un droit fondamental. L'UNICEF a placé un grand nombre de ses programmes dans le cadre des droits de l'homme, guidée par la Convention sur les droits de l'enfant.

11.10 Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Le PNUD s'est récemment convaincu que les droits de l'homme, et en particulier les droits ESC, devaient être davantage au cœur de ses programmes et activités. En janvier 1998, le PNUD et Mary Robinson, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, ont ensemble présenté un document de politique générale intitulé 'Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable'. Dans le document, le PNUD a promis que les droits de l'homme seraient 'intégrés à toutes ses activités et non pas relégués à une poignée de projets axés spécifiquement sur les droits de l'homme'. Il a envisagé 'd'élaborer un cadre axé sur les droits de l'homme, à intégrer à ses activités de lutte contre la pauvreté et de promotion du développement humain durable.' Le PNUD a développé une politique de droits de l'homme sur laquelle il compte axer son travail avec les gouvernements nationaux.

11.11 La Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)

En 1993, la Banque mondiale a pris des mesures afin d'adopter plus d'ouverture et de responsabilité envers le public, concernant les résultats des programmes de développement qu'elle soutient. Ces changements faisaient suite à des critiques fréquemment adressées à la Banque mondiale. Les critiques disaient que les projets de développement soutenus par la Banque mondiale nuisent souvent à de nombreuses personnes et que la Banque se montre insensible à ces effets négatifs. La Banque était également critiquée pour tolérer que de nombreux pays souscrivant des emprunts ne réduisent pas les effets négatifs engendrés par les projets d'un point de vue social et écologique. La Banque était accusée de ne pas suivre ses propres directives et procédures. Le principal élément qui a déclenché ces changements au sein de la Banque est une campagne mondiale, menée au niveau local et international, contre un grand projet de construction en Inde, le barrage de Sardar Sarovar, présenté au Chapitre 4.

En réponse à des situations comme celles de la controverse de Sardar Sarovar, la Banque mondiale a innové en 1993 en créant un Panel d'inspection, formé de trois experts indépendants. Deux personnes ou plus venant du territoire d'un pays emprunteur peuvent demander au Panel d'inspection d'enquêter sur les activités de la Banque mondiale. Les personnes faisant la demande doivent être capables de montrer que des infractions de la Banque mondiale à ses propres directives sont susceptibles de leur faire subir des effets

11.1 Demander une intervention du Panel de la Banque mondiale pour protéger les programmes visant à réduire la pauvreté (et protéger le droit à l'alimentation) / Argentine

Une demande soumise au Panel d'inspection de la Banque mondiale en juin 1999 affirmait que le gouvernement argentin ne respectait pas les obligations qu'il avait contractées auprès de la Banque pour ses programmes sociaux nationaux. La plainte disait que d'importantes coupes budgétaires infligées au programme *Pro-Huerta* mettaient en danger l'existence de ce dernier. Ce programme promouvait la réduction de la pauvreté et la garantie d'une alimentation suffisante pour chacun, en aidant les personnes les plus démunies à cultiver elles-mêmes leurs denrées alimentaires. La demande affirmait que les coupes budgétaires prévues contreviendraient à l'accord d'emprunt en vigueur, conclu entre la Banque et le gouvernement, qui exigeait le maintien du projet *Pro-Huerta* et d'autres programmes sociaux.

La demande a été effectuée par des juristes du CELS, qui représentaient environ 418 bénéficiaires du programme *Pro-Huerta*. D'autres affaires impliquant le CELS ont été présentées au Chapitre 7.1 et dans le descriptif de l'Article 12 au Chapitre 8. Le CELS a confié des pouvoirs au mandataire du Panel, l'autorisant à agir au nom des requérants, qui demandaient que leurs noms restent confidentiels.

Bien que les responsables de la Banque aient admis que les coupes budgétaires puissent nuire au programme *Pro-Huerta*, ils n'ont pas ordonné de mesures spécifiques pour résoudre le problème. Par conséquent, les requérants ont demandé à la Banque mondiale de différer le deuxième et troisième versement du prêt accordé à l'Argentine jusqu'à ce que le gouvernement rétablisse les financements adéquats. Les requérants ont affirmé que cette demande était compatible avec l'objectif général de la Banque visant à adoucir les effets de 'l'ajustement structurel', objectif que la Banque avait demandé à l'Argentine de respecter.

Il apparaît que, juste en demandant que le Panel examine le cas, les groupes argentins ont contribué à des résultats positifs. Une fois que la demande a été faite auprès de la Banque, le gouvernement a multiplié par deux le budget attribué au programme *Pro-Huerta* pour 1999. Et pour l'année 2000, le budget annoncé est passé de zéro à huit millions de pesos. On peut tirer un enseignement de la controverse argentine : Demander au Panel une enquête (en supposant que la plainte soit fondée) est pour les ONG un moyen efficace d'influencer les prises de décisions. Une demande d'enquête auprès du Panel d'investigation, un organe de la puissante Banque mondiale, si on la fait suffisamment connaître au public, peut être un moyen de pression efficace pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Vous trouverez le rapport du Panel d'inspection sur le site Web de la Banque mondiale (<http://www.worldbank.org>), sous le titre de '*Argentina : Special Structural Adjustment Loan (Loan 4405-AR)*'.

matériels négatifs ou leur ont causé un tort considérable. Si une plainte envoyée au Panel satisfait aux exigences préliminaires et que le Panel recommande une enquête, la Banque en autorisera une.

Les personnes réclamant une enquête peuvent demander au Panel de garder l'anonymat. Dans les discussions avec la Banque mondiale et les représentants du gouvernement, ces individus peuvent se faire représenter (par exemple) par une ONG et/ou des avocats. C'était le cas dans l'affaire concernant l'Argentine, décrite ci-dessous à titre d'exemple.

Les enquêtes sont menées par un ou plusieurs membres du Panel, qui ont accès à tout le personnel et à tous les fichiers nécessaires de la Banque. Les membres du Panel peuvent aussi visiter les lieux touchés par l'activité qui fait l'objet de l'enquête, et rencontrer les personnes pouvant en avoir subi les conséquences. Le rapport auquel aboutit l'enquête du Panel est remis aux employés et aux Directeurs Généraux de la Banque. Le rapport est mis à la disposition du/des plaignant(s) et du public seulement une fois que le personnel de la Banque a résolu les désaccords internes concernant l'affaire. Le président de la Banque est tenu de répondre aux conclusions du Panel en informant les Directeurs Généraux des actions qu'il ou elle a l'intention d'entreprendre, s'il y en a. Le Panel ne peut pas obliger la Banque à entreprendre des actions.

Pour demander une enquête, il faut pouvoir établir que les responsables de la Banque mondiale ont eu la possibilité de traiter la plainte. La demande doit certifier que la question a été portée à l'attention des dirigeants et que, selon le requérant, ceux-ci n'ont pas répondu de façon appropriée, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas suivi ou pris de mesures pour se conformer aux politiques et procédures de la Banque.

Les ONG et autres organismes peuvent obtenir des conseils pour préparer leurs revendications à l'attention du Panel. Deux organes non gouvernementaux sont particulièrement bien documentés sur la Banque mondiale et son Panel d'inspection ; il s'agit du *Bank Information Center* (<http://www.bicusa.org>, site en anglais) et du *Center for International Environmental Law* (CIEL, <http://www.ciel.org>). CIEL a publié un Guide du citoyen sur le Panel d'inspection de la Banque mondiale. Bon nombre des affaires examinées par le Panel d'inspection concernent d'éventuels dégâts écologiques, ainsi que des restrictions potentielles des droits économiques, sociaux et culturels.

La Banque a examiné les procédures du Panel d'inspection en 1999, ses conclusions confirmaient dans l'ensemble la validité du processus existant. Toute personne souhaitant obtenir des détails

récents concernant des sujets techniques peut contacter la Banque mondiale à l'adresse donnée dans l'Annexe C, ou visiter son site *Web* (<http://www.worldbank.org>). Sur ce site *Web*, il vous sera possible de retrouver les '*Conclusions of the Board's Second Review of the Inspection Panel, April 20, 1999*' (disponible seulement en anglais).

L'existence et les actions du Panel d'inspection constituent une reconnaissance implicite de la nécessité, pour les programmes et les projets soutenus par la Banque mondiale, de respecter les droits de l'homme de tout être humain. Des propositions supplémentaires ont été avancées en vue d'une meilleure intégration des droits ESC dans les plans et activités de la Banque mondiale. Lisez par exemple, l'ouvrage de Paul Hunt intitulé *Reclaiming Social Rights, International and Comparative Perspectives*, dont les références se trouvent dans l'Annexe A.

11.12 Promotion régionale des droits ESC

Soucieux de limiter la taille de ce *Manuel*, nous avons renoncé à examiner les droits économiques, sociaux et culturels couverts par des instruments comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le Protocole de San Salvador et la Charte sociale européenne, mais aussi les protections des droits ESC et les recours offerts par les constitutions nationales et les procédures judiciaires dans certains pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et aux Etats-Unis. Cependant, quelques exemples présentés dans ce *Manuel* ont pour origine le travail en matière de droits de l'homme accompli par les organisations régionales et les systèmes judiciaires nationaux.

La Charte sociale européenne de 1961 s'est vue améliorée par l'adoption en 1988 d'un Protocole additionnel. Par la suite, elle a encore été renforcée, puisqu'une Charte sociale européenne révisée a été adoptée en 1996, et est entrée en vigueur le 1er juillet 1999.

En 1999, deux affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dénonçaient des violations présumées de certains droits ESC. La première, une affaire intentée contre le Nicaragua, concernait la perte de terres qui constituaient les territoires traditionnels de tribus autochtones. La deuxième, intentée contre le Panama, concernait l'application rétroactive d'une loi qui mettait 270 personnes au chômage. Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) est entré en vigueur en novembre 1999, date à laquelle le nombre de ratifications nécessaires a été obtenu. Maintenant qu'il est entré

en vigueur, une attention accrue devrait être portée aux droits économiques, sociaux et culturels aux Amériques.

Éventuellement, la création d'une nouvelle Cour africaine pour traiter les affaires relevant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait également renforcer la protection des droits ESC sur ce continent. L'accord concernant la création d'une Cour africaine des droits de l'homme a été adopté par l'Organisation de l'unité africaine, et l'on espère actuellement atteindre le nombre de ratifications nécessaires pour que cet accord soit appliqué.

CHAPITRE 12

Partager et améliorer ce *Manuel*

Vous êtes libre de copier ce *Manuel* dans son intégrité ou en partie. Vous pouvez en communiquer librement (et gratuitement) le contenu à toute personne pouvant en avoir l'utilité. En réalité, nous vous y encourageons fortement. Ayez l'amabilité d'indiquer que le matériel provient de notre *Manuel*, au cas où d'autres personnes souhaiteraient nous contacter pour obtenir ce document. Indiquez-nous s'il vous plaît les documents à but éducatif ou autres que vous produisez concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

Nous vous invitons à utiliser cet ouvrage pour enseigner, contacter des femmes et hommes politiques, les médias, l'ONU ou d'autres ONG, ou pour faire des présentations au cours de réunions publiques. Vous pouvez résumer certaines informations pour la rédaction de vos propres fiches d'information ou brochures. Si vous utilisez ce *Manuel* pour l'une ou l'autre de ces activités, nous vous recommandons de mentionner, à titre d'exemples, des problèmes concernant les droits de l'homme auxquels vous êtes confrontés dans votre propre pays ou communauté.

La publication de ce *Manuel* ne remet nullement en cause la possibilité de l'améliorer. L'auteur et les éditeurs souhaiteraient savoir ce que pensent de cet ouvrage les ONG qui l'utilisent pour leur participation à l'examen périodique concernant le respect du Pacte par leur propre pays. Le personnel de ces ONG peut nous donner des conseils pour améliorer les prochaines versions du *Manuel*.*

Si vous contactez l'un d'entre nous ayant rédigé ce *Manuel* et en ayant coordonné la réalisation, merci de bien vouloir indiquer les éléments suivants :

- Quel type d'informations souhaiteriez-vous que nous ajoutions à la prochaine version du *Manuel* ?

* Vous pouvez nous contacter par courrier électronique : shrp@aaas.org. Dans la rubrique 'objet' de votre message, inscrivez : 'ESCR Handbook'.

- Si vous vous êtes impliqué dans des campagnes de promotion ou de protection des droits économiques, sociaux et culturels, avez-vous employé des stratégies / tactiques que vous voudriez recommander ou déconseiller ?
- Avez-vous à nous communiquer des documents papier ou électroniques décrivant les objectifs et les activités de votre organisation ?

Les idées et les enseignements dont vous nous ferez part pourront ensuite être communiqués à travers le monde à des gens qui, dans leur travail, cherchent à améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris aux ONG et organismes des Nations Unies appropriés.

Les ONG ont un rôle important à jouer dans l'enseignement concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Vous pouvez vous aider de ce *Manuel* pour former le personnel d'organisations dans lesquelles vous êtes actif/ive, ou d'organisations avec lesquelles vous collaborez. Il serait bénéfique de donner aux enseignants et aux journalistes des informations sur les droits traités dans ce *Manuel*, puisqu'ils sont bien placés pour communiquer leur savoir à d'autres personnes. Nous espérons que les enseignants et les formateurs utiliseront ce *Manuel* dans leur travail pédagogique.

Le mot de la fin

Il est nécessaire de bien surveiller les résultats obtenus par les gouvernements en termes de respect des Pactes et Conventions internationales. Un net changement a pu être observé au cours des dernières années, dans le sens où les gouvernements ne peuvent plus soutenir, sous peine de se discréditer, que les droits de l'homme sont une affaire purement interne qui devrait échapper à tout contrôle externe. Il faut faire comprendre aux gouvernements qui continuent à soutenir cette position que leur position n'est pas défendable Nous devons nous efforcer de garantir les droits économiques, sociaux et culturels autant que nous le faisons pour les droits civils et politiques. Il serait illogique d'espérer que les sociétés civiles se développent pleinement si des millions de personnes n'ont pas accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à la nourriture.*

- Mary Robinson
Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La courbe de l'univers est très longue. Elle tend vers la justice.

- Martin Luther King

* Traduction d'un extrait d'un discours par Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *'The Future of Human Rights Rests in Our Own Hands'*, prononcé lors d'une réunion de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le 8 juin 1999.

ANNEXES

ANNEXE A

Références sélectionnées

Audrey Chapman, 'A Violations Approach to Monitoring Economic, Social and Cultural Rights', 18 *Human Rights Quarterly* 23 (1996).

Asbjorn Eide, Catarina Krause et Allan Rosas, eds., *Economic, Social and Cultural Rights - A Textbook*, Martinus Nijhoff, London, 1995.

Stephen A. Hansen, *Getting Online for Human Rights : Frequently Asked Questions and Answers about Using the Internet in Human Rights Work*, American Association for the Advancement of Science, Washington, DC, 1998.

Robert Howse et Makau Mutua, *Protection des droits humains et mondialisation de l'économie : Un Défi pour l'OMC*, Droits et Démocratie / Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 2000.

Human Rights Internet, *Bilan : Le Système de droits de l'homme des Nations Unies* (disponible en version papier, sur le Web et sur CD-ROM) (<http://www.hri.ca>), Ottawa. 1997 à 2002.

Paul Hunt, *Reclaiming Social Rights—International and Comparative Perspectives*, Dartmouth Publishing, Aldershot, UK, 1996.

International Commission of Jurists, *Economic, Social and Cultural Rights - A Compilation of International Instruments*, Geneva, ICJ, 1997. Ce volume contient le texte des Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986), des Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997) et d'autres documents importants à caractère général sur les droits ESC.

International Human Rights Internship Program, *Ripple in Still Water : Reflections by Activists on Local- and National-Level Work on Economic, Social and Cultural Rights*, Institute of International Education, Washington, DC, 1997.

Scott Leckie, 'Another Step Toward Indivisibility : Identifying the Key Features of Violations of Economic, Social and Cultural Rights', 20 *Human Rights Quarterly* 81, 1998.

Programme des Nations Unies pour le Développement, *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, Editions De Boeck & Larcier, S.A. 2000, Paris-Bruxelles. Les éditions précédentes sont disponibles auprès du PNUD.

Women, Law and Development International and the Human Rights Watch Women's Project, *Women's Human Rights Step by Step : A Practical Guide to Using International Human Rights Law and Mechanisms to Defend Women's Human Rights*. Women, Law and Development International, Washington, DC, 1997.

ANNEXE B

Glossaire des acronymes

| | |
|----------|--|
| AAAS | <i>American Association for the Advancement of Science</i> |
| CAP | <i>Canada Assistance Plan</i> |
| CCPI | <i>Charter Committee on Poverty Issues</i> |
| CDE | Convention sur les droits de l'enfant |
| CDH | Commission des droits de l'homme des Nations Unies |
| CEDAW | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CELS | <i>Centro de Estudios Legales y Sociales</i> (Centre d'études juridiques et sociales) |
| CERD | Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale |
| CESCR | Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies |
| CIEL | <i>Center for International Environmental Law</i> |
| CP | Civils et politiques (droits) |
| DUDH | Déclaration universelle des droits de l'homme |
| ECOSOC | Conseil économique et social des Nations Unies |
| ESC | Economiques, sociaux et culturels (droits) |
| FIAN | <i>FoodFirst Information & Action Network</i> (Réseau Information Action Droit à se nourrir) |
| FLO | <i>Fairtrade Labelling Organisations International</i> |
| HCDH | <i>Haut-Commissariat aux droits de l'homme</i> |
| HURIDOCS | <i>Human Rights Information and Documentation Systems, International</i> (Systèmes d'information et de documentation sur les droits de l'homme, international) |
| ICCPR | Pacte international relatif aux droits civils et politiques |
| ICESCR | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels |
| OIT | Organisation internationale du travail |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |

| | |
|--------|---|
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| PGP | <i>Pretty Good Privacy</i> (logiciel de cryptage) |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| RAFI | <i>Rural Advancement Foundation, International</i> (Nouveau nom : <i>ETC Group - Action Group on Erosion, Technology and Concentration</i>) |
| RAPC | Régime d'assistance publique du Canada |
| SANFEC | <i>South Asian Network on Food, Ecology and Culture</i> |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |

ANNEXE C

Les organes des Nations Unies ou régionaux de protection des droits de l'homme*

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) - Secrétariat

Alexandre Tikhonov
Secrétaire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Tel: +41 22 917 9321, Fax: +41 22 917 9046

E-mail: atikhonov.hcr@unog.ch

Adresse postale:
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
(HCDH)
Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
CH-1211 Genève
Suisse

Adresse physique:
HCDH - Palais Wilson, bureau 1-02552
rue des Pâquis
CH-1201 Genève
Suisse

Autres numéros utiles au Palais Wilson:
Sécurité/Reception: +41 22 917 9353
Information: +41 22 917 9159

* Notez que les noms et coordonnées des personnes concernées changent régulièrement. Les informations que nous vous fournissons ici étaient encore valables en octobre 2001.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

c/o Jane Connors
Chef Groupe des droits de la femme
Division de la promotion de la femme
Nations Unies
1226, DC-2
2 UN Plaza
New York, NY 10017
USA
Tel: 1 212 963 3162, Fax: 1 212 963 3463
E-mail: connorsj@un.org
<http://www.un.org/womenwatch/daw>

Comité des droits de l'enfant

Paulo David
Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Bureau 1-010
Palais des Nations
1211 Genève 20, Suisse
Fax: +41 22 917 90 22
E-mail: [pdavid.hchr@unog.ch](mailto:p david.hchr@unog.ch)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

Adresse postale:
HCDH - ONUG (Office des Nations Unies à Genève)
Palais des Nations
8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse
Tel: +41 22 917 9000, Fax: +41 22 917 9016

Adresse physique:
HCDH - Palais Wilson
rue des Pâquis
CH-1201 Genève
Suisse

Banque mondiale

1818 H Street, N.W.
Washington, DC 20433 USA
Tel: 202 458 5454, Fax: 202 522 1500
E-mail: pic@worldbank.org
<http://www.worldbank.org>

Panel d'inspection de la banque mondiale

Tel: 202 458 5200, Fax: 202 522 0916
E-mail: Ipanel@worldbank.org
<http://www.worldbank.org/inspectionpanel>

Organisation internationale du travail (OIT)

4, route de Morillons
CH-1211, Genève
Suisse
Tel: +41 22 799 6111, Fax: +41 22 798 8685
<http://www.ilo.org>

Liste des principaux Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme (investis de mandats concernant les droits économiques, sociaux et culturels)

Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
Mme. Ofelia Calcetas-Santos, Philippines

Expert indépendant sur le droit au développement
M. Arjun Sengupta, Inde

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation
Mme. Katarina Tomasevski, Croatie

Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants
Mme. Gabriela Rodríguez Pizarro, Costa Rica

Expert indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

Mme. Anne-Marie Lizin, Belgique

Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme

M. Fantu Cheru, Ethiopie / USA

Rapporteuse spéciale sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

Mme. Fatma Zohra Ouhachi-Vesely, Algérie

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes

Mme. Coomaraswamy, Sri Lanka

Rapporteur spécial sur l'accès à un logement convenable

M. Milon Kothari, Inde

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

M. Jean Ziegler, Suisse

Vous pouvez contacter toutes ces personnes à travers le HCDH.

Organismes régionaux de protection des droits de l'homme

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Karaiba Avenue

P.O. Box 673

Banjul, Gambie

Tel: 220 392 962

E-mail: achpr@achpr.gm

Cour européenne des droits de l'homme

Direction générale des droits de l'homme

Conseil de l'Europe

F-67075

Tel: +33 3 88 41 23 30

Fax: +33 3 88 41 27 01

<http://www.echr.coe.int>

Commission interaméricaine des droits de l'homme
1889 F Street, NW
Washington, DC 20006 USA
Tel: 1 202 458 6002
Fax: 1 202 458 3992
<http://www.cidh.oas.org/commissfr.htm>

ANNEXE D

Naviguer sur le site *Web* du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Nous avons indiqué ci-dessous deux chemins à prendre - parmi une multitude de possibilités - pour s'informer sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des sujets connexes, et pour trouver des documents concernant le travail du Comité. Soyez conscients que les sites *Web* sont régulièrement modifiés ; l'information présentée ici date d'octobre 2001.

- A. Supposez que vous souhaitez obtenir un grand nombre d'informations différentes sur un Etat partie. Cela peut concerner des documents préparés par le CESCR, un gouvernement ou une ONG. Vous pouvez passer par les étapes suivantes :
1. Sur la page d'accueil du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch> OU http://www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm pour la version française), cliquez sur le mot '*Documents*'.
 2. Sur l'écran suivant, cliquez sur '*Documents des organes de surveillance de l'application des traités*'.
 3. Sur l'écran suivant (uniquement en anglais), cliquez sur '*Documents*', puis '*By Treaty*'.
 4. Sur l'écran suivant (lui aussi uniquement en anglais), cliquez sur '*Committee on Economic, Social and Cultural Rights*'.
 5. Sur l'écran suivant, vous pouvez choisir parmi différents types de documents à consulter concernant le pays :
 - Additionnal Info from State Party (Infos supplémentaires fournies par l'Etat partie)
 - Basic Reference Document (Document de référence)
 - Concluding Observations/Comments (Observations finales)
 - Decision (Décision)

General Comments (Commentaires d'ordre général)
Info from Non-Governmental Sources (Informations provenant de sources non gouvernementales)
Info from Other Sources (Informations provenant d'autres sources)
List of Issues (Liste des points à traiter)
Other Treaty-Related Document (Autre document relatif à l'application du traité)
Provisional Agenda (Ordre du jour provisoire)
Reply to List of Issues (Réponse à la liste des points)
Report of UN Agencies/Organs (Rapport d'organes des Nations Unies)
Sessional/Annual Report of Committee (Rapport de la session / annuel du Comité)
State Party Report (Rapport d'Etat partie)
Summary Record [of the CESCR] (Compte rendu analytique [du CESCR])

- B. Supposez que vous souhaitiez consulter des exemples pour un type de document concernant plusieurs pays, comme les Observations finales du CESCR. Afin de lire les Observations finales relatives à plusieurs pays, en anglais, français ou espagnol, passez par les étapes suivantes :
1. Sur la page d'accueil du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch> OU http://www.unhchr.ch/french/hchr_un_fr.htm pour la version française), cliquez sur le mot '*Documents*'.
 2. Sur l'écran suivant, cliquez sur '*Documents des organes de surveillance de l'application des traités*'.
 3. Sur l'écran suivant (uniquement en anglais), cliquez sur '*Documents*', puis '*By Type*'.
 4. Sur l'écran suivant (lui aussi uniquement en anglais), cliquez sur '*Concluding Observations/Comments*'.
 5. Sur l'écran suivant, vous pouvez choisir de consulter les Observations finales concernant différents pays.

Les démarches à effectuer pour trouver les ordres du jour et rapports de comités s'occupant d'autres traités des Nations Unies sont similaires à celles présentées ci-dessus.

ANNEXE E

ONG actives dans les droits économiques, sociaux et culturels

La liste qui suit recense des organisations actives dans les droits économiques, sociaux et culturels. Elle n'est pas exhaustive. Nous actualiserons cette liste sur le *Web* (<http://shr.aaas.org/escr/handbook>) au fur et à mesure et ajouterons de nouvelles informations dans les prochaines versions papier.

Nous vous serions reconnaissants de nous aider à compléter notre liste en nous envoyant des informations sur d'autres ONG actives dans ce domaine. Si possible, indiquez le nom d'une personne à contacter, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax, une adresse électronique et faites une brève description de l'organisation.

Envoyez le tout à :

AAAS/HURIDOCES ESCR Violations Project
AAAS Science and Human Rights Program
1200 New York Avenue, NW
Washington, DC 20005, Etats-Unis

E-mail: shrp@aaas.org

La plupart des descriptions concernant les organisations de cette liste proviennent de leur site *Web*. Dans certains cas, nous avons résumé les informations.

American Association for the Advancement of Science

Programme Science et droits de l'homme
1200 New York Avenue, NW
Washington, DC 20005, Etats-Unis
Tel: +1 202 326 6600, Fax: +1 202 289 4950
E-mail: shrp@aaas.org, <http://shr.aaas.org>

Le Programme Science et droits de l'homme de l'*American Association for the Advancement of Science* (AAAS) cherche à protéger les droits de l'homme des scientifiques et à intégrer les méthodes scientifiques dans le travail sur les droits de l'homme. Le Programme développe et fait évoluer des méthodes pour la documentation et la surveillance dans les droits de l'homme, encourage les scientifiques à soutenir les droits de l'homme et mène des recherches sur différentes questions

connexes. Le Programme a parmi ses préoccupations principales les droits économiques, sociaux et culturels. Le Programme travaille actuellement avec HURIDOCS sur un projet à long terme destiné à développer des outils et méthodologies adaptés à la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels. Pour plus d'informations, consultez : <http://shr.aas.org/escr>.

Amnesty International

International Secretariat

1 Easton Street

London WC1X 0DJ, Royaume-Uni

Tel: +44 20 7413 5500, Fax: +44 20 7956 1157

E-mail: amnestyis@amnesty.org, <http://www.amnesty.org>

Amnesty International est un mouvement mondial qui fait campagne pour promouvoir les droits de l'homme inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres normes internationales. Amnesty International fait en particulier campagne pour libérer tous les prisonniers d'opinion ; assurer des procès équitables et rapides aux prisonniers politiques ; abolir la peine de mort, la torture et autres traitements cruels infligés aux prisonniers ; mettre fin aux 'disparitions' et assassinats politiques ; et s'opposer aux violations des droits de l'homme à travers des groupes d'opposition. *Amnesty International* a environ un million de membres et de sympathisants dans 162 pays et territoires. Ses activités sont variées : Manifestations publiques, rédaction de lettres de campagne, enseignement en matière de droits de l'homme, concerts pour réunir des fonds, appels individuels sur une affaire particulière, campagnes mondiales sur une question précise...

Bank Information Center

733 15th Street NW, Suite 1126

Washington, D.C. 20005, Etats-Unis

Tel: +1 202 624 0623, Fax: +1 202 737 1155

E-mail: info@bicusa.org, <http://www.bicusa.org>

Le *Bank Information Center* (BIC) est une organisation non gouvernementale indépendante, à but non lucratif, qui fournit des informations et un soutien de type stratégique aux ONG et mouvements sociaux à travers le monde concernant les projets, politiques et pratiques de la Banque mondiale et d'autres Banques

multilatérales de développement (BMD). Le BIC prône plus de transparence, de responsabilité et de participation des citoyens dans les BMD.

Center for Economic and Social Rights

162 Montague St., 2nd Floor
Brooklyn, NY 11201, Etats-Unis
Tel: +1 718 237 9145, Fax: +1 718 2379147
E-mail: rights@cesr.org, <http://www.cesr.org>

Le *Center for Economic and Social Rights* (CESR) a été créé en 1993 pour combler un important fossé entre les droits de l'homme et le militantisme en général. Le CESR part du principe que les droits économiques et sociaux peuvent fournir un cadre universellement reconnu pour renforcer le militantisme en faveur de la justice sociale. A travers ses projets aux Etats-Unis et dans le monde, le CESR a développé une stratégie qui combine la recherche, la mobilisation, la collaboration et l'éducation. Le Centre a pour but essentiel de mobiliser les gens afin qu'ils affrontent les politiques qui les maintiennent dans la pauvreté et d'obliger les entités qui prennent les décisions, que ce soient les gouvernements ou les entreprises, à répondre de leurs actes.

Center for International Environmental Law (CIEL)

1367 Connecticut Avenue, NW, Suite 300
Washington, DC 20036, Etats-Unis
Tel: +1 202 785 8700, Fax: +1 202 785 8701
E-mail: info@ciel.org, <http://www.ciel.org>

Le CIEL est une entreprise d'intérêt public à but non lucratif spécialisée dans le droit de l'environnement. Elle a été créée en 1989 pour renforcer le droit international et comparé relatif à l'environnement et la politique en la matière à travers le monde. Le CIEL propose toute une série de services juridiques dans le domaine de l'environnement, à la fois en droit international et en droit comparé, dont : Recherche et publication de lignes d'action, conseil et mobilisation, enseignement et formation, ainsi que création d'institutions.

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)

83 rue de Montbrillant

1202 Genève, Suisse

Tel/Fax: +41 22 734 1028

E-mail: sleckie@attglobal.net ou cohre@yahoo.com

<http://www.cohre.org>

Le COHRE, créé en 1992, est une organisation non gouvernementale internationale de défense des droits de l'homme. Il milite pour une pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour chacun, partout, et il attache une importance particulière à la garantie du droit à un logement adéquat - qui est un droit de l'homme - et à la lutte contre les expulsions forcées.

Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)

Rodriguez Peña Piso 1°

1020- Buenos Aires, Argentine

Tel: +54 1 371 9968, Fax: +54 1 371 3790

E-mail: postmaster@cels.org.ar

Le CELS est une organisation non gouvernementale destinée à protéger et promouvoir les droits de l'homme en Argentine en renforçant la démocratie et l'autorité de la loi. Son programme pour les droits économiques, sociaux et culturels cherche à sensibiliser la population et garantir ces droits au sein du système juridique argentin. Le CELS plaide devant les cours locales et les organisations internationales, mène des recherches, prône la reconnaissance de normes pour la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, collabore avec des organisations locales et internationales et met en place des ateliers et des séminaires. Le CELS a également travaillé sur un rapport parallèle présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en novembre 1999 pour accompagner le rapport officiel de l'Etat partie, à savoir l'Argentine.

Charter Committee on Poverty Issues (CCPI)

517 College Street, Ste. 408

Toronto, ON M6G 4A2, Canada

Tel: +1 800 263 1139, Fax: +1 800 944 1803

E-mail: CCPI@web.net, <http://www.web.net/ccpi>

Le CCPI est une coalition nationale, créée en 1989 pour rassembler les personnes qui militent pour les droits des particuliers à bas revenus et les défenseurs de la législation sur la pauvreté. Elle a pour but d'aider les personnes pauvres du Canada à assurer et affirmer leurs droits en vertu de la législation canadienne et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Commission internationale des juristes

81A, avenue de Châtelaine- P.O. Box 216

CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Tel: +41 22 979 38 00, Fax: +41 22 979 38 01 or 979 38 24

E-mail: info@icj.org, <http://www.icj.org>

La Commission internationale des juristes (CIJ) est une organisation non gouvernementale internationale qui a son siège à Genève. Elle a essentiellement pour mission de promouvoir l'autorité de la loi et la protection de tous les droits de l'homme en terme juridiques. La CIJ contribue activement à mettre en place des normes au niveau mondial et régional et assurer la ratification et l'application dans les pays des instruments pour les droits de l'homme. L'ICJ s'est particulièrement consacrée à promouvoir l'indivisibilité, l'interdépendance et la réciprocité des droits économiques sociaux et culturels avec les droits civils et politiques, sous l'autorité de la loi. La CIJ a fait activement campagne pour l'adoption d'un Protocole facultatif au ICESCR devant permettre que les plaintes déposées par des individus ou des groupes concernant d'éventuelles violations de ces droits soient examinées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. La CIJ organise des séminaires et des ateliers au niveau régional et national, sur tous les continents, pour améliorer la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Commonwealth Medical Association

BMA House

Tavistock Square

London WC1H 9JP, Royaume-Uni

Tel: +44 20 7383 6095, Fax: +44 20 7383 6195

E-mail: office@commat.org, <http://www.commedas.org>

La *Commonwealth Medical Association* (CMA) a pour principal objectif de renforcer les moyens dont disposent les associations médicales

ou autres associations professionnelles liées à la santé dans les pays en développement pour promouvoir la santé et le bien-être de leurs communautés. Tenant compte des problèmes importants concernant la santé, ses activités concernent essentiellement la santé des femmes et des jeunes, la santé sexuelle et génésique et les implications éthiques et des droits de l'homme liées à l'apport d'informations et de services dans le domaine de la santé dans ces pays.

Confédération internationale des syndicats libres

Boulevard du Roi Albert II, n°5 b.1

B-1210 Bruxelles, Belgique

Tel: +32 2 224 0211, Fax: + 32 2 201 5815

E-mail: internetpo@icftu.org, <http://www.icftu.org>

La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) se consacre à la promotion et la défense des droits de l'homme, en particulier ceux qui concernent le travail. Cela passe par la défense des droits des syndicats et des actions pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé et la discrimination sur les lieux de travail, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la religion, les opinions politiques ou d'autres motifs. Elle a trois principales organisations régionales, l'Organisation régionale Asie et Pacifique, l'Organisation régionale africaine et l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs. Elle entretient également des liens étroits avec la Confédération européenne des syndicats et les Secrétariats syndicaux internationaux, qui font la liaison entre les syndicats nationaux d'un secteur particulier du commerce ou de l'industrie au niveau international.

Droits et démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique)

1001 de Maisonneuve Blvd. East, Suite 1100

Montréal, QC H2L 4P9, Canada

Tel: +1 514 283 6073, Fax: +1 514 283 3792

E-mail: ichrdd@ichrdd.ca, <http://www.ichrdd.ca>

Droits et démocratie travaille avec des groupes de citoyens et les gouvernements au Canada et à l'étranger pour promouvoir les droits de l'homme et les droits démocratiques, tels qu'ils sont définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. Droits et démocratie travaille beaucoup sur le développement démocratique et la justice, les droits des femmes, les droits des peuples autochtones

et la mondialisation. Cette organisation apporte du soutien aux groupes de défense de droits de l'homme qui sont en première ligne et cherche à intégrer les droits de l'homme dans les systèmes internationaux de commerce.

EarthRights International

2012 Massachusetts Avenue NW

Washington DC 20036, Etats-Unis

Tel: +1 202 466 5188, Fax: +1 202 466 5189

E-mail: infousa@earthrights.org, <http://www.earthrights.org>

EarthRights International (ERI) est une ONG à but non lucratif qui combine le pouvoir de la loi et celui des peuples dans la défense des droits de l'homme et l'environnement. ERI travaille en Asie du Sud-Est, où l'exploitation des ressources naturelles menace les cultures autochtones, les communautés locales ne peuvent obtenir les informations importantes concernant la dégradation de l'environnement, et les gouvernements et entreprises privées persécutent les écologistes. Reconnaissant que les violations des droits de l'homme et de l'environnement sont souvent liées, ERI cherche à unir les militants des droits de l'homme et de l'environnement et à leur fournir les outils nécessaires à un changement durable. ERI a pour mission de protéger les personnes et leur environnement naturel face aux abus réalisés au nom du développement.

Fondation canadienne des droits de la personne

1425, boul. René-Levesque O., Bureau 307

Montréal, QC H3G 1T7, Canada

Tel: +1 514 954 0382, Fax: +1 514 954 0659

ianh@chrf.ca, <http://www.chrf.ca>

La Fondation canadienne des droits de la personne (FCDP) est une organisation non gouvernementale à but non lucratif, qui se consacre à la défense et la promotion des droits de l'homme par le biais de l'éducation, au Canada et à travers le monde.

FoodFirst Information & Action Network (FIAN)

Secrétariat international

P.O. Box 102243

D-69012 Heidelberg, Allemagne

Tel: + 49 6221 830620, Fax: +49 6221 830545

E-mail: fian@fian.org, <http://www.fian.org>

Dans un monde d'abondance, la faim et la malnutrition représentent des violations des droits de l'homme. FIAN (*FoodFirst Information & Action Network*) a été la première organisation internationale de défense des droits de l'homme à travailler dans le domaine des droits économiques tels qu'ils sont codifiés dans le droit international. FIAN lutte pour le droit de l'homme à se nourrir, qui est un droit fondamental.

Habitat International Coalition—Housing and Land Rights Committee

HIC UN Liaison Office

8, rue Gustave Moynier

1202 Genève, Suisse

Tel/Fax: +41 22 738 8167

E-mail: hic_hrc@iprolink.ch

Housing and Land Rights Committee

B-28 Nizamuddin East

New Delhi 110013, Inde

Tel/Fax: +91 11 462 8492

E-mail: hichrc@ndf.vsnl.net.in

Habitat International Coalition est une alliance mondiale constituée de 350 organisations associatives de la société civile implantées dans 70 pays. Ses activités ont pour fondement le droit au logement et les droits fonciers - qui sont des droits de l'homme. HIC travaille au travers de ses trois Comités : Femmes et abri, droit au logement et droits fonciers, et logement et environnement. Le *Housing and Land Rights Committee* (HLRC, Comité pour le droit au logement et les droits fonciers) comprend 20 organisations situées dans 16 pays différents. Les organisations membres du HLRC sont essentiellement des organisations communautaires. Le travail de ce Comité concerne surtout la mise en œuvre de campagnes en faveur du droit au logement et des droits fonciers, et contre les expulsions forcées. Le travail du HLRC relève d'une approche holiste qui souligne que tout homme a droit au logement et à des terres, et doit pouvoir obtenir et conserver ces droits inviolables. La HLRC insiste sur l'importance

de nouer des alliances, d'organiser des programmes d'échanges, des formations, d'utiliser le système des Nations Unies et de faire des recherches et des enquêtes.

Human Rights Information and Documentation Systems, International (HURIDOCS, Système de documentation et d'information sur les droits de l'homme)

48, chemin du Grand-Montfleury

CH-1290 Versoix, Suisse

Tel. +41 22 755 5252, Fax +41 22 755 5260

E-mail: info@huridocs.org, <http://www.huridocs.org>

HURIDOCS est un réseau mondial constitué d'organisations de défense des droits de l'homme qui veulent améliorer l'accès aux informations sur les droits de l'homme et la diffusion de celles-ci, grâce à des méthodes et techniques de traitement de l'information plus efficaces, plus appropriées et plus facilement compatibles entre elles. HURIDOCS fonctionne sous la forme d'un réseau décentralisé d'organisations qui s'occupent de documentation et d'information. HURIDOCS encourage le travail en réseau et reconnaît celui-ci comme le meilleur moyen de traiter le flot croissant d'informations sur les droits de l'homme. HURIDOCS axe son travail sur le développement d'outils comme les formats standard et les logiciels pour la documentation et la surveillance, ainsi que sur l'organisation d'activités de formation et la délivrance de conseils et recommandations à des ONG et d'autres organisations de défense des droits de l'homme.

Human Rights Internet

8 York Street, Suite 302

Ottawa, ON K1N 5S6, Canada

Tel: +1 613 789 7407, Fax: +1 613 789 7414

E-mail: hri@hri.ca, <http://www.hri.ca>

Human Rights Internet (HRI) occupe une position dominante dans l'échange d'informations au sein de la communauté qui défend les droits de l'homme à travers le monde. HRI communique par téléphone, fax, courrier et l'Internet avec plus de 5 000 organisations et individus. HRI pratique différentes activités dans le domaine des droits

de l'homme : Il promeut l'éducation, stimule la recherche, encourage l'échange d'informations et construit une solidarité internationale entre les personnes engagées pour défendre les principes des droits de l'homme. HRI a pour rôle essentiel de répondre aux besoins en termes d'informations qu'ont les experts internationaux, les militants pour les droits de l'homme, les juristes spécialistes du droit d'asile et d'autres individus et organisations, ceci grâce à des bases de données et un centre de documentation très fourni.

Human Rights Watch

350 Fifth Avenue, 34th Floor
New York, NY 10118-3299, Etats-Unis
Tel: +1 212 290 4700, Fax: +1 212 736 1300
E-mail: hrwnyc@hrw.org, <http://www.hrw.org>

A travers ses rapports et ses revendications, *Human Rights Watch* cherche à mettre fin aux violations chaque fois qu'il en découvre. Ses révélations, pertinentes et fiables, en ont fait une source incontournable pour quiconque se préoccupe des droits de l'homme. Son personnel très compétent comprend plus de 100 experts, juristes et linguistes régionaux qui contribuent à expliquer comment les violations surviennent et, plus important encore, comment y remédier. Il a pour objectif de toucher les gouvernements au maximum dans leur réputation et leur légitimité s'ils violent les droits de leurs peuples.

Indian Law Resource Center

602 North Ewing Street
Helena, MT 59601, Etats-Unis
Tel: +1 406 449 2006, Fax: +1 406 449 2031
E-mail: mt@indianlaw.org, <http://www.indianlaw.org>

L'*Indian Law Resource Center* essaie de résoudre les graves problèmes qui menacent les peuples autochtones en faisant progresser l'autorité de la loi, en établissant des normes juridiques nationales et internationales qui préservent leurs droits de l'homme et leur dignité humaine et en appelant les gouvernements du monde entier à accorder une estime égale à tous les êtres humains. Créé et dirigé par des Indiens d'Amérique, cette organisation non-gouvernementale qui a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social Nations Unies, apporte son aide aux tribus et peuples autochtones aux Etats-Unis et en Amérique Centrale et du Sud depuis 1978. Le programme

de cette ONG est fondé sur le principe autochtone selon lequel le bien-être des personnes, les droits de l'homme, la protection de l'environnement, la conservation du patrimoine culturel et des valeurs spirituelles constituent une seule et même préoccupation, et ne sont pas des objectifs séparés.

Institute for Food and Development Policy (Food First)

398 60th Street

Oakland, CA 94618, Etats-Unis

Tel: +1 510 654 4400, Fax: +1 510 654 4551

E-mail: foodfirst@foodfirst.org, <http://www.foodfirst.org>

L'Institute for Food and Development Policy, également connu sous le nom de *Food First*, est un centre de réflexion à but non lucratif soutenu par ses membres, qui privilégie 'l'éducation pour l'action'. Son travail révèle les causes profondes de la faim et de la pauvreté à travers le monde et propose des solutions fondées sur l'éthique, avec un engagement particulier pour faire reconnaître l'alimentation comme un droit de l'homme fondamental.

International Anti-Poverty Law Center (IAPLC)

511 Avenue of the Americas PMB 5

New York, NY 10011, Etats-Unis

Tel/Fax: +1 212 206 1458

E-mail: iaplc@iaplc.org

<http://www.iaplc.org>

L'IAPLC est un centre de ressources et de revendication pour les droits économiques, sociaux et culturels internationaux - les droits de l'homme qui assurent une protection contre les privations en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de conditions de travail décentes. L'IAPLC cherche à mettre les informations à la disposition du public, des organisations à but non lucratif et d'autres entités se préoccupant des droits économiques, sociaux et culturels internationalement reconnus ; se fait l'avocat à l'échelle internationale d'une compréhension et d'une application plus grandes des droits de l'homme internationalement reconnus ; mène des recherches sur les normes juridiques pertinentes et facilite la discussion entre experts ; et promeut la protection des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, aux Etats-Unis.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS)

Lancaster House

33 Islington High Street

London N1 9LH, Royaume-Uni

Tel: +44 20 7278 3230, Fax: +44 20 7278 4334

E-mail: 101737.1436@compuserve.com, <http://www.interights.org>

IINTERIGHTS a été créé en 1982 pour assurer la direction du développement de la protection juridique en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à travers une utilisation efficace du droit international et comparé relatif aux droits de l'homme. INTERIGHTS aide les juges, les avocats, les praticiens, les organisations non gouvernementales et les victimes dans l'application pratique du droit international et comparé relatif aux droits de l'homme dans le cadre des cours et tribunaux nationaux, régionaux et internationaux.

International Human Rights Internship Program

1400 K Street NW, Suite 650

Washington, DC 20005, Etats-Unis

Tel: +1 202 326 7725, Fax: +1 202 326 7763

E-mail: ihrip@iie.org

Le Programme International de Stages sur les Droits de l'Homme (IHRIP) vise à renforcer le mouvement de défense des droits de l'homme à travers des projets de formation professionnelle à l'intention des organisations de droits de l'homme et des militants dans les pays du Sud ainsi qu'en Europe centrale et de l'est, y compris dans les républiques de l'ancienne Union soviétique. Récemment, l'IHRIP a aussi mis en place un projet de solidarité (*Fellowship Program*) pour les militants expérimentés des droits de l'homme dans ces régions-là. Dans le cadre de ce programme, les personnes ayant dix ans ou plus d'expérience dans les droits de l'homme pourront prendre du temps pour réfléchir et écrire sur leur expérience. Ce Programme a travaillé en collaboration avec l'*Asian Forum for Human Rights and Development* afin de produire un manuel de formation sur le militantisme concernant les droits économiques, sociaux et culturels et une vidéo à caractère pédagogique sur le travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies.

International Labor Rights Fund

733 15th Street, NW, Suite 920

Washington, DC 20005, Etats-Unis

Tel: +1 202 347 4100, Fax: +1 202 347 4885

E-mail: laborrights@igc.org, <http://www.laborrights.org>

L'*International Labor Rights Fund* est une organisation d'action et de défense à but non lucratif qui emploie des moyens nouveaux et créatifs pour encourager l'application des droits internationaux du travail. Les droits internationaux du travail sont nécessaires à la vie et la dignité. Cependant, ils sont souvent violés partout dans le monde : Des femmes travaillent dans des ateliers de confection dans des conditions d'exploitation extrême, des enfants travaillent de longues heures dans des conditions inacceptables, fabriquant des produits qui sont expédiés vers les pays industrialisés, des hommes sont forcés de travailler sans recevoir de salaire et des individus sont assassinés, harcelés et licenciés simplement pour avoir cherché à se regrouper avec d'autres travailleurs et à prendre la parole.

Lawyers Committee for Human Rights

333 Seventh Avenue, 13th Floor

New York, NY 10001, Etats-Unis

Tel: +1 212 845 5200, Fax: +1 212 845 5299

E-mail: nyc@lchr.org, <http://www.lchr.org>

Depuis 1978, le *Lawyers Committee for Human Rights* cherche à protéger et promouvoir les droits de l'homme fondamentaux. Son travail est impartial, il considère tous les gouvernements comme responsables vis-à-vis des normes affirmées dans la Charte internationale des droits de l'homme. Son programme concerne surtout la mise en place d'institutions et structures juridiques qui garantiront le respect des droits de l'homme à long terme. Renforcer la défense des droits de l'homme accomplie de façon indépendante au niveau local est un élément clé de son travail.

Organisation nationale anti-pauvreté

440-325 Dalhousie Street

Ottawa, ON K1N 7G2, Canada

Tel: +1 613 789 0096 , Fax: +1 613 789 0141

E-mail: napo@napo-onap.ca, <http://www.napo-onap.ca>

L'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP) a pour objectif l'élimination de la pauvreté au Canada. La pauvreté aura complètement disparu lorsque tous les Canadiens obtiendront un revenu suffisant, accéderont à des services humains de bonne qualité, à l'autonomie et au libre choix dans leur propre foyer et leur propre vie, à la reconnaissance de leur contribution (financière ou non) à la communauté, à la disparation de toutes les formes de discrimination et à une totale égalité sociale et économique. L'ONAP organise des activités de grande envergure afin de développer la conscience publique, réalise des recherches et travaille avec les militants locaux pour renforcer les efforts nationaux et locaux contre la pauvreté.

Oxfam International

2nd Floor, Prama House,
267 Banbury Road
Oxford, OX2 7HT, Royaume-Uni
Tel: +44 1865 31 39 39, Fax: +44 1865 31 39 35
E-mail: information@oxfaminternational.org
<http://www.oxfaminternational.org>

Oxfam International est un groupe international constitué d'organisations non gouvernementales indépendantes qui se consacrent à la lutte contre la pauvreté et l'injustice qui s'y rattache à travers le monde. Les membres d'Oxfam collaborent à l'échelle internationale afin que leurs efforts communs aient un plus grand impact.

People's Decade of Human Rights Education

526 West 111th Street
New York, NY 10025, Etats-Unis
Tel: +1 212 749 3156, Fax: +1 212 666 6325
E-mail: pdhre@igc.apc.org, <http://www.pdhre.org>

Le *People's Decade of Human Rights Education* (PDHRE-International) est une organisation internationale de services, à but non lucratif, qui travaille directement et indirectement avec son réseau d'adhérents - essentiellement des organisations pour les femmes ou pour la justice sociale - afin de développer et faire évoluer des méthodes pédagogiques en matière de droits de l'homme qui soient adaptées aux vies quotidiennes des gens dans le contexte de leur lutte pour la justice économique et sociale et la démocratie.

Programme vénézuélien d'éducation-action pour les droits de l'homme (PROVEA - Programa Venezolano de Educación-Acción en Derechos Humanos)

Apartado Postal 5156

Carmelitas 1010-A

Caracas, Venezuela

Tel: +58 2 862 1011 et 860 6669, Fax: +58 2 860 6669

E-mail: provea@derechos.org.ve

http://www.derechos.org.ve/ongs_ven/provea/

PROVEA est une organisation non gouvernementale visant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels. Elle cherche à renforcer les initiatives existantes et à développer ses propres programmes concernant la défense des droits de l'homme et l'enseignement dans ce domaine.

Social Watch

Casilla de Correo 1539

Montevideo 1100

Uruguay

Tel. +598 2 409 6192, Fax +598 2 401 9222

E-mail: socwatch@chasque.apc.org

<http://www.socialwatch.org.uy>

Social Watch (Control Ciudadano) est un point de rencontre pour les citoyens et les organisations de la société civile qui se sentent concernés par le développement social et la discrimination fondée sur le sexe. Ses activités concernent la surveillance des politiques de développement qui ont un impact direct, positif ou négatif, sur la situation des femmes et des personnes vivant dans la pauvreté. Elles consistent aussi à influencer l'issue des décisions politiques. *Social Watch* encourage le travail en réseau. Cet organisme assiste les groupes en facilitant l'échange d'idées, d'informations, de sujets de préoccupation et de stratégies efficaces. Il collecte, publie et met à disposition sur l'Internet des rapports locaux, nationaux et régionaux.

Women, Law and Development International

1350 Connecticut Ave. NW Suite 407

Washington, DC 20036, Etats-Unis

Tel: +1 202 463 7477, Fax: +1 202 463 7480

E-mail: wld@wld.org, <http://www.wld.org>

Women, Law and Development, International (WLDI) est une organisation de défense des droits humains spécifiques aux femmes. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif, qui dispose d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. WLDI travaille sur plusieurs fronts, apportant des contributions considérables au mouvement mondial pour les droits des femmes. WLDI a entre autres organisé plusieurs forums mondiaux et régionaux pour préparer le programme des grandes conférences, mis en route des organisations régionales de défense des droits des femmes à travers le monde, initié et réalisé des projets collectifs de recherche sur des questions de droits de l'homme qui concernent les femmes. WLDI a également créé des cadres stratégiques novateurs et pratiques, des guides fournissant des conseils pratiques (*'How-to guides'*), des études de cas, des feuilles d'information et d'autres outils utiles pour des revendications.

ANNEXE F

Listes de contrôle d'ONG pour la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels*

I. Liste de contrôle pour la participation des ONG au travail du CESCR

Cette liste de contrôle montre les démarches qu'une ONG doit envisager lorsqu'elle décide si elle participera ou non à l'examen du dossier d'un Etat par rapport au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (et détermine les modalités de cette participation). Ce guide reste général, il ne couvre donc pas toutes les options et démarches possibles, et l'ordre logique dans lequel une ONG réalise les activités proposées variera d'une organisation à l'autre. Pour les premières étapes de planification, les dirigeants de l'ONG devront lire les Chapitres 9, 10 et 11 de ce *Manuel*, ainsi que les Observations générales du CESCR, commentées au Chapitre 10. L'ONG doit aussi demander des conseils à d'autres ONG plus expérimentées.

Bon nombre des éléments de ces listes de contrôle sont décrits de façon plus complète aux Chapitres 9, 10 et 11. Consultez ces chapitres pour des informations supplémentaires.

La plupart des démarches résumées dans les points suivants numérotés sont applicables quel que soit le Comité des Nations Unies sur lequel l'ONG se focalise, mais c'est pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qu'ils sont les plus pertinents.

Si vous découvrez que le dossier de votre pays sera examiné pour la prochaine fois par le CESCR dans quatre ou cinq ans, vous voudrez peut-être savoir si le Comité sur les droits de l'enfant n'examinera pas le dossier de ce pays auparavant. Beaucoup des droits économiques, sociaux et culturels sont inscrits dans la Convention sur les droits de l'enfant. Ou bien il se peut que vous participiez au prochain examen

* Allan McChesney, Justice and Democracy Consultants, Ottawa, Canada, mars 1999 et juin 2000.

du dossier de l'Etat partie par le Comité de la CEDAW. Si votre ONG en a les moyens, vous pourrez peut-être couvrir les questions sur les droits économiques, sociaux et culturels dans chacun de ces trois comités. Pour savoir ce que plusieurs organes des Nations Unies ont dit concernant les résultats d'un pays en matière de droits de l'homme, procurez-vous les publications annuelles intitulées Bilan, éditées depuis 1997 par *Human Rights Internet* (<http://www.hri.ca>).

Notez que le Chapitre 9 du *Manuel* présente également de nombreuses options concernant l'action des ONG au sein de votre propre pays pour promouvoir et défendre les droits économiques, sociaux et culturels.

1. Informez-vous sur le mois et l'année auxquels le prochain rapport périodique de votre Etat est censé être examiné par le CESCR. Vous pourrez le savoir en contactant le Secrétariat du CESCR (voir Annexe C) et en vous rapportant à l'agenda du CESCR accessible sur le site *Web* du HCDH : <http://www.unhchr.ch/>
2. Par le biais de l'ONU, d'une bibliothèque ou des responsables gouvernementaux de votre pays (probablement un responsable du Ministère des Affaires étrangères ou de la Justice), procurez-vous une copie des précédents rapports remis par votre pays aux Nations Unies conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. Procurez-vous une copie des Observations finales et les Comptes rendus analytiques du CESCR concernant ces anciens rapports de l'Etat partie et les sessions du CESCR qui les ont examinés.
4. Interrogez les responsables gouvernementaux sur les rapports qu'ils sont en train de préparer ou qu'ils ont déjà envoyés au CESCR ou d'autres organes des Nations Unies examinant les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. Si votre gouvernement a ratifié le Pacte récemment, les représentants d'ONG peuvent demander quand le premier rapport de l'Etat partie sera préparé.
5. Cherchez à savoir quelles ONG, s'il y en a, ont participé au dernier examen du dossier de votre pays par le CESCR. Contactez ces ONG et cherchez à tirer un enseignement de leur expérience et à obtenir des copies des documents préparés par ces ONG pour l'examen précédent. Peut-être

pouvez-vous coopérer avec ces ONG pour la planification de la session d'examen à venir.

6. Normalement, une ONG focalise son travail sur un ou deux éléments du Pacte, à la fois dans son travail quotidien et dans les documents qu'elle soumet à l'ONU. Consultez l'Annexe E pour voir si une ONG internationale a des compétences dans des domaines qui intéressent votre ONG. Il se peut que cette ONG détienne des publications ou des informations qui aideront votre groupe. (Souvenez-vous cependant que ces ONG n'ont en général pas de ressources 'en plus' ; vous devrez la plupart du temps compter sur votre propre initiative.)
7. Renseignez-vous sur les ONG travaillant dans d'autres pays sur des questions similaires à celles qui vous intéressent, et échangez avec elles des idées et des documents sur le sujet.
8. Contactez les ONG, enseignants ou professeurs appropriés dans votre pays et demandez-leur s'ils peuvent coopérer avec vous en préparant des informations et des questions à envoyer au CESCR. Les groupes appropriés peuvent inclure des organisations de justice sociale, des groupes engagés en faveur de l'écologie, du développement, des groupes de consommateurs, des organisations qui défendent les droits des femmes, des travailleurs ou des enfants, des organismes religieux et des organisations de juristes, d'enseignants ou d'autres professionnels.
9. Cherchez à savoir quand votre pays a envoyé (ou enverra) son rapport périodique à l'ONU pour l'examen programmé. Arrangez-vous pour obtenir une copie dès que possible. Bien qu'ils ne préparent pas forcément le rapport, les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères / Relations extérieures qui, au sein du gouvernement de votre pays, s'occupent des relations avec l'ONU, garderont une trace de l'évolution du rapport, et en auront des copies. Le rapport de l'Etat partie peut aussi être placé sur le site *Web* du HCDH.
10. Contactez le Secrétariat du CESCR et arrangez-vous pour recevoir toute annonce ou communication émise par le CESCR pertinente pour l'examen du dossier de votre pays.
11. Cherchez à savoir quel membre du CESCR a été désigné pour être Rapporteur du Comité pour votre Etat partie et comment contacter cette personne.

12. Apres d'ONG internationales ou d'ONG de votre propre pays, cherchez à obtenir des exemples de rapports alternatifs/ parallèles qui présentent des informations sur des violations du Pacte.
13. Lisez toutes les Observations générales du CESCR qui sont pertinentes pour votre travail.
14. Examinez soigneusement les discussions sur les points abordés par le CESCR au cours des précédents examens du dossier de votre pays. Notez en particulier les réalisations positives mises en exergue par le gouvernement de l'Etat dans ses rapports antérieurs, les promesses qu'il a faites et toutes les recommandations formulées par le CESCR. Le gouvernement a-t-il respecté ses promesses ? Ou a-t-il fait régresser les réalisations progressives qu'il avait auparavant évoquées avec fierté ? Les recommandations du Comité ont-elles été suivies ?
15. Prévoyez des recherches pour vous assurer que les faits concernant les violations qui, à votre avis, ont eu lieu, sont connus en détail et sont exacts. (Voir les Listes de contrôle I et II ci-dessous, et les Chapitres 3 et 5-8 du *Manuel*)
16. Cherchez à diviser les tâches de façon logique entre différentes ONG pour que le même travail ne soit pas fait plusieurs fois inutilement ou que des recherches et des écrits importants ne soient pas omis. Par exemple, un groupe peut se concentrer sur les droits relatifs au logement, un autre sur la pauvreté et encore un autre sur les problèmes rencontrés par les réfugiés, les immigrants et les travailleurs migrants. Il est inévitable que certains travaux se recoupent, mais le thème principal de travail sera différent pour chaque groupe. Par exemple, un groupe peut se concentrer sur une zone géographique particulière où des problèmes majeurs ont été détectés.
17. Assurez-vous que votre ONG prévoit dans son budget les ressources supplémentaires en termes de finances, de personnel et de volontaires, probablement pour au moins un an. Renseignez-vous sur le prix d'un ou deux voyages à Genève pour les représentants de votre ONG, et prévoyez des frais supplémentaires de communication et de déplacement pour des consultations à l'intérieur de votre pays et à l'étranger. Commencez à rechercher les fonds nécessaires très tôt.

18. En collaboration avec des collègues d'autres ONG, préparez une Liste de points à proposer concernant d'apparentes violations de droits à l'intérieur de votre pays. Au moment approprié, faites parvenir cette liste au CESCR, en invitant les membres du Comité à l'utiliser à titre indicatif lorsqu'ils prépareront la Liste des points officielles que le Comité enverra à l'Etat. Le moment le plus approprié est en général lors de la réunion du Groupe de travail présession, six ou douze mois avant la session au cours de laquelle il est prévu d'examiner le rapport de l'Etat (voir Chapitre 10). Envoyez une copie de la Liste des points proposée par votre ONG (et d'autres documents pertinents) directement au Rapporteur du pays (voir #11 ci-dessus), dans sa langue de travail.
19. Dans la Liste des points proposée par votre ONG, indiquez sous chaque rubrique des questions spécifiques que vous estimez devoir être posées par le CESCR à votre gouvernement national et peut-être également aux gouvernements des états ou des provinces. Cette Liste peut apparaître dans une lettre ou dans un document plus long produit par l'ONG, et qui est une 'alternative' au rapport du gouvernement national. Souvenez-vous que le CESCR fera en sorte que le gouvernement reçoive une copie de toute contribution écrite qui lui est remise concernant ce pays.
20. La compilation d'un rapport 'parallèle' ou 'alternatif' est un processus long. Si vous projetez d'en remettre un au CESCR, commencez à y travailler environ un an avant la date à laquelle vous comptez l'envoyer.
21. Le CESCR dispose d'un temps limité, et son Secrétariat de ressources limitées. Pour être d'une réelle utilité au Comité, un rapport parallèle doit être d'une longueur raisonnable et écrit en anglais, français ou espagnol. La Liste des points doit suivre l'ordre des articles dans le Pacte et contenir des questions spécifiques et concrètes sous chaque rubrique. Le rapport doit aussi comprendre des recommandations spécifiques pour des changements adéquats dans les lois, les politiques et / ou les pratiques de l'Etat partie.
22. Rédigez un résumé de la longueur d'une page concernant les problèmes abordés dans le rapport parallèle et des questions connexes. Cela aidera le Comité dans son travail et vous servira de liste de contrôle. En outre, vos efforts destinés à informer

les médias, les responsables gouvernementaux et le public s'en trouveront renforcés.

23. Pourquoi ne pas poursuivre vos efforts de coopération avec d'autres ONG en soumettant un rapport commun au Comité ? Pour apporter efficacement des informations au CESCR, plusieurs ONG peuvent se joindre pour remettre un document complet mais concis et homogène. Un rapport écrit et/ou une déclaration orale émanant de plusieurs ONG sont susceptibles d'avoir un plus grand impact que des déclarations isolées. Une démarche conjointe réduit également les dépenses des ONG.
24. Un peu avant la session au cours de laquelle le CESCR examine le rapport d'un Etat, vous souhaitez probablement présenter une brève mise à jour concernant la situation dans votre pays qui viendra s'ajouter à votre rapport parallèle. Prévoyez et répartissez le temps de travail nécessaire. Le Secrétariat du CESCR préfère que de telles mises à jour soient envoyées au moins trois mois à l'avance, ce qui permet de les traduire dans les délais.
25. Organisez des ateliers, des conférences et des publications à l'intérieur de votre pays pour discuter du Pacte, du processus d'examen du rapport remis par l'Etat partie, du rapport lui-même et des rapports parallèles d'ONG. Cela doit être fait avant et après l'examen du rapport de votre pays par le CESCR.
26. Faites en sorte que les médias couvrent les contributions écrites et orales remises par les ONG au CESCR, l'interrogation des représentants de l'Etat par le CESCR et les Observations finales du CESCR sur le respect (ou les violations) du Pacte par l'Etat.
27. Faites en sorte que les comités parlementaires et les commissions de droits de l'homme discutent du processus d'examen concernant un Etat partie, du rapport de ce dernier, des rapports parallèles des ONG et des Observations finales formulées par le CESCR.
28. Continuez à surveiller les suites données aux questions de suivi posées par le CESCR aux représentants du gouvernement, et contrôlez si les informations réclamées sont apportées au CESCR.

29. Au cours des années qui suivent l'examen du CESCR, cherchez encore à savoir dans quelle mesure votre pays tient ses promesses et respecte ses obligations en vertu du Pacte, et à quel point il applique les recommandations du CESCR en termes d'amélioration des résultats. Transmettez vos conclusions au CESCR.
30. Si vous disposez du temps et des ressources nécessaires, offrez vos conseils aux ONG - de votre pays ou non - à qui votre expérience peut être bénéfique.

II. Interroger les Etats parties : Questions spécifiques qui peuvent contribuer à révéler si un Etat respecte ses obligations en vertu du Pacte

Pour déterminer si un Etat a rempli les obligations lui incombant en vertu du Pacte, les ONG et le CESCR doivent examiner les preuves rassemblées concernant les actions entreprises ou non par un Etat pour traiter un problème précis, ce qui peut révéler le non-respect de ces obligations. Par exemple, le problème peut résider dans le fait que les filles n'aient pas les mêmes possibilités en termes de scolarisation que les garçons ou qu'un gouvernement n'ait pas conçu de programme pour améliorer les soins de santé dans les régions les plus pauvres ou ne fasse pas appliquer les lois imposant la sécurité au travail pour tous. Les ONG peuvent apporter leur aide en formulant des questions spécifiques destinées à révéler si l'Etat :

1. Aurait du avoir connaissance d'un problème qui s'avère violer une obligation en termes de droits de l'homme ;
2. A consulté la population locale et les organisations nationales pour chercher à savoir comment traiter le problème ;
3. A établi un programme pour traiter le problème ;
4. Fournit des ressources suffisantes pour que le programme fonctionne ;
5. Analyse régulièrement le programme, ses succès ou ses défaillances ;
6. A apporté des révisions au programme ou l'a renforcé pour surmonter les dysfonctionnements constatés ;

7. A envisagé ou éprouvé d'autres moyens pour traiter le problème ;
8. A réalisé des études pour découvrir pourquoi les violations des droits de l'homme ont pu avoir lieu ;
9. A déterminé si des groupes défavorisés s'étaient vus refusé l'accès aux mesures destinées à empêcher l'apparition du problème ou le résoudre et pourquoi ;
10. A identifié précisément les individus ou organes qui sont responsables de violations apparentes des droits de l'homme ;
11. Offre conseils et soutien aux individus ou organes chargés de trouver des remèdes à la violation en question ;
12. Demande des conseils aux ONG, aux organisations intergouvernementales et autres qui savent comment appliquer des solutions pour que l'obligation en termes de droits de l'homme concernée soit respectée ;
13. Fixe des cibles et une planification dans le temps qui aideront les personnes concernées à mesurer les progrès réalisés concernant le traitement du problème.

Les démarches brièvement décrites ci-dessus peuvent vous aider à évaluer les actions de l'État, que vous focalisiez votre attention sur le droit à la santé, le droit à l'éducation ou tout autre droit de l'homme. Vous pouvez tester ces démarches en les appliquant aux questions comme l'accès à un niveau suffisant en termes de nourriture, de logement ou de soins de santé pour les groupes les plus pauvres dans votre pays, ou l'accès au travail ou aux transports publics pour les personnes souffrant d'un handicap. Dans l'idéal, vous devriez chercher à appliquer l'ensemble de ces questions aux domaines sur lesquels travaille déjà votre ONG.

III. Sources possibles pour les enquêtes des ONG

Pour décrire correctement toutes les démarches et précautions que doivent prendre une ONG ou une personne qui défendent les droits de l'homme pour mener une 'enquête' sur les droits de l'homme, il serait nécessaire de rédiger un manuel supplémentaire. Ci-dessus, nous avons donné quelques indications concernant le type d'informations que doivent rechercher et enregistrer les défenseurs des droits de

l'homme. Ci-dessous, vous trouverez une brève liste des sources contenant des données pertinentes.

1. Journaux et magazines en version papier et sur l'Internet.
2. Rapports annuels et spéciaux des ministères et des organes gouvernementaux.
3. Rapports des comités parlementaires et législatifs.
4. Rapports des nombreux organes des Nations Unies (par ex. l'UNICEF, le PNUD et l'OMS) concernant chaque pays.
5. Les rapports de l'ONU sur les droits de l'homme, résumés dans une publication qui paraît tous les ans, intitulée Bilan (<http://www.hri.ca/fortherecord2002/bilan2002>).
6. Rapports d'enquêtes concernant les groupes défavorisés qui sont affectés par les changements négatifs dans les programmes gouvernementaux ou la non-application de programmes positifs.
7. Rapports d'enquêtes concernant les personnes auxquelles il est fait du tort lorsque les organes internationaux ou nationaux ne suivent pas leur propre réglementation ou leur législation.
8. Analyse de la législation en vigueur ou en cours d'élaboration (projets ou propositions de lois) qui semblent violer les obligations découlant du Pacte.
9. Analyse des décisions rendues par les tribunaux et les commissions des droits de l'homme.
10. Publications annuelles des Nations Unies, de la Banque mondiale et d'autres organismes internationaux qui analysent les résultats obtenus concernant les 'progrès' accomplis en termes de développement dans chaque pays.
11. Publications annuelles ou spéciales d'ONG et de réseaux non gouvernementaux comme *Human Rights Watch*, la Confédération internationale des syndicats libres, la Commission internationale des juristes, le *Lawyers Committee for Human Rights* et *Social Watch*.

Souvenez-vous qu'un jour vous souhaiterez peut-être prouver la véracité de vos propos concernant les résultats d'un Etat en matière

de droits de l'homme. Par conséquent, rédigez soigneusement des notes concernant tout document ou site *Web* dont vous tirez des preuves ; relevez entre autres la date (jour, mois, années) à laquelle l'information a été enregistrée, en plus du nom du document ou du site *Web*. Vérifiez également avec soin si les statistiques publiées que vous examinez sont fondées sur des études scientifiques ou sont de simples estimations ou prévisions reposant sur les suppositions d'une personne.

ANNEXE G

Utiliser l'Internet pour le travail dans les droits de l'homme

Le courrier électronique

Le courrier électronique (mél) est sans doute pour les organisations et les personnes le moyen de communication le plus répandu sur l'Internet. La plupart des messages contiennent seulement du texte, mais il est possible de joindre au mél des messages plus compliqués et des fichiers électroniques quasiment de tout type, sous la forme de pièces jointes (en anglais, attachment). Le courrier électronique est essentiellement un moyen de communication d'individu à individu, mais il est souvent utilisé pour envoyer rapidement et efficacement des comptes rendus, des messages d'alerte concernant les droits de l'homme ou d'autres informations à des groupes ou des organisations. Dans de nombreux pays, le courrier électronique revient en outre moins cher que le courrier postal, le téléphone ou le fax pour la communication locale ou de longue distance.

Bien que largement utilisé par les défenseurs des droits de l'homme - individus et ONG -, le courrier électronique n'est pas à l'abri de regards indiscrets. Toute communication électronique effectue plusieurs arrêts au cours de son trajet à travers l'Internet, de l'ordinateur émetteur vers l'ordinateur récepteur. Le message peut être intercepté en chacun de ces points. Lorsque vous rédigez un message

Attention aux virus

Quand vous recevez des messages par mél et, en fait, chaque fois vous obtenez des documents sur l'Internet par une quelconque méthode, pensez à être vigilant face aux 'virus informatiques' qui peuvent endommager vos fichiers ou effacer des informations stockées dans votre ordinateur. Les virus peuvent être transmis par le biais des pièces jointes au mél. Aussi, n'ouvrez jamais de fichier joint à un mél sans savoir ce qu'il contient. De plus, assurez-vous que votre logiciel de courrier électronique n'ouvre pas automatiquement les pièces jointes quand le message est lu.

qui n'est pas suffisamment masqué ou 'crypté' (le cryptage est traité plus loin dans cette Annexe), la meilleure règle à suivre est de faire comme s'il s'agissait d'une carte postale : N'inscrivez pas les éléments que vous ne voudriez pas révéler à une tierce personne.

De nombreux individus et organisations engagés dans des activités pour les droits de l'homme gèrent des listes de diffusion électroniques (en anglais, listservs) destinées à faciliter la communication avec d'autres individus ou organisations. Les personnes s'inscrivant à une liste de diffusion reçoivent des messages concernant les centres d'intérêts qu'elles partagent. Certains groupes de listes de diffusion encouragent également les discussions entre les membres. Vous trouverez les adresses et instructions d'inscription pour un certain nombre de listes de diffusion dans la publication de Stephen A. Hansen *Getting Online for Human Rights*, disponible sur le site *Web* de l'AAAS (<http://www.shr.aaas.org/online/cover.htm>).

Le World Wide Web

Le *World Wide Web* est un vaste réseau de sites *Web* connectés les uns aux autres. L'immense popularité du *Web* et son accessibilité croissante en font un très bon outil pour les personnes travaillant dans les droits de l'homme qui recherchent des documents et des ressources ou cherchent à communiquer avec le public. Les ONG faisant des recherches sur le *Web* peuvent 'naviguer' ou 'surfer' d'un site à l'autre en cliquant sur les liens placés sur les pages *Web*.

Presque toutes les grandes ONG de défense des droits de l'homme (et de nombreuses de taille plus modeste) ont des sites *Web* expliquant qui elles sont et ce qu'elles font. Beaucoup contiennent également des documents connexes et des liens pointant sur d'autres sites. Plusieurs organisations et institutions ayant des sites *Web* qui ont trait aux droits économiques, sociaux et culturels sont énumérées dans les Annexes C et E.

Outre le site *Web* du HCDH (<http://www.unhchr.ch>), quelques sites *Web* d'ONG et d'universités sont exclusivement consacrés au catalogage de données sur les droits de l'homme. Parmi les sources utiles, on peut citer le *Directory of Human Rights Resources on the Internet* de l'AAAS (<http://www.shr.aaas.org>) et les sites *Web* de *Human Rights Internet* (<http://www.hri.ca>), de la Bibliothèque des droits de l'homme de l'Université du Minnesota (<http://www1.umn.edu/humanrts>) et du *Project Diana Online Human Rights Archive* (<http://www.diana.law.yale.edu>). Chacun de ces sites comporte des liens et une rubrique 'chercher' pour vous aider à localiser d'autres sites *Web* pertinents.

Il n'est pas toujours facile de trouver des informations spécifiques sur l'Internet. Il existe beaucoup de sites *Web* et de moteurs de recherche (services qui répertorient les pages *Web* et créent une base de données pouvant être explorée) différents que vous pouvez utiliser pour chercher des informations sur les droits de l'homme. Certains localisent beaucoup mieux que d'autres les informations concernant les droits de l'homme. Pour obtenir les meilleurs résultats, il vous faut essayer toute une série d'options différentes.

Parce que le *Web* contient des données provenant de nombreuses sources différentes, il est parfois difficile de déterminer si les informations sont fiables. Vous avez tout intérêt à être particulièrement vigilant : Faites des vérifications multiples de vos sources, en vous assurant a) de la véracité des informations et b) de leur origine (c'est-à-dire voir si les informations viennent bien de la personne dont vous pensez qu'elles viennent). La vérification peut aussi se faire en utilisant des 'signatures numériques', un procédé que nous traitons un peu plus loin dans cette partie, avec le cryptage.

En publiant des informations sur les droits de l'homme sur l'Internet, une ONG peut les rendre accessibles à de nombreuses personnes à travers le monde. Il peut être relativement simple pour une ONG de créer son propre site *Web* (voir '*A Beginner's Guide to HTML*' à l'adresse : <http://archive.ncsa.uiuc.edu/General/Internet/WWW>. HTML est le format utilisé pour la plupart des documents diffusés sur le *World Wide Web*). Il se peut que l'ONG ait besoin de l'aide d'un fournisseur de services Internet (FSI) ou d'une ONG de plus grande taille qui puisse héberger son site *Web*. Une fois le site *Web* en place, il faut traiter avec autant d'attention et de soins la publication des informations sur celui-ci que cela a été fait pour les versions papier. Les sites *Web* sont susceptibles de faire l'objet d'attaques, menées par des individus ou des groupes qui peuvent chercher à modifier le contenu du site ou le système informatique qui l'héberge. Il faut assurer autant que possible la sécurité des sites *Web*. Pour cela, on peut utiliser les signatures et les 'empreintes' numériques (décrites ci-dessous) qui permettent aux autres utilisateurs de vérifier si votre site *Web* et les informations qui y sont publiées sont valables.

Assurer votre protection et celle des autres lorsque vous enregistrez et envoyez des informations

Vous devez être réellement prudent lorsque vous transmettez des données via l'Internet, mais ce n'est pas le seul point sur lequel les défenseurs des droits de l'homme doivent être vigilants concernant

l'enregistrement et l'envoi d'informations. Lorsque vous décrivez des violations des droits de l'homme dans certains pays, il est sage de masquer l'identité des personnes ou groupes qui ont envoyé des informations, si leur identification peut leur valoir d'être la cible de représailles. Dans de telles situations, les défenseurs des droits de l'homme doivent faire preuve de prudence chaque fois qu'ils utilisent le téléphone, le fax, le télex ou le courrier électronique (ces communications sont simples à intercepter), ou lorsqu'ils rédigent des notes manuscrites, dactylographiées ou stockées sur des supports informatiques - il en est de même pour des listes de noms. Lorsque vous stockez des informations dans un carnet, sur un téléphone, un ordinateur ou une disquette informatique, nous vous conseillons d'utiliser des mots de passe, des codes mémorisés, des cryptages ou tout autre moyen permettant de masquer les données.

Cryptage

Les personnes travaillant dans les droits de l'homme via l'Internet ont à leur disposition de nombreuses façons de protéger leurs données, des informations personnelles et si nécessaire leur anonymat. La plupart des systèmes de protection reposent sur le cryptage. Le cryptage utilise des lois mathématiques complexes pour brouiller des données de façon à ce que seules les personnes munies de la 'clé' mathématique correcte puissent les déchiffrer.

Des fichiers peuvent être cryptés localement sur votre ordinateur, de façon à être inaccessibles pour les intrus. Les mél peuvent eux aussi être cryptés. Les techniques de cryptage peuvent également servir pour les signatures numériques et la vérification de documents. On peut même crypter les téléphones cellulaires numériques. Une signature numérique est une série de lettres ou de nombres ajoutée à un message ou un fichier, qui permet d'identifier l'auteur et indique si le contenu a été modifié par une autre personne. Ce système est comparable au cachet de cire utilisé autrefois.

Pretty Good Privacy (logiciel de cryptage) est un outil largement utilisé par les organisations de défense des droits de l'homme pour crypter leurs communications via le courrier électronique. PGP permet aux individus de communiquer les uns avec les autres, avec la certitude que leurs messages ne peuvent être lus par des tierces personnes souhaitant intercepter leurs échanges. Bien que PGP soit vendu aux entreprises, il peut être obtenu gratuitement pour les personnes qui n'ont pas l'intention de l'utiliser à des fins commerciales. PGP utilise une 'clé privée' (une longue série de lettres ou nombres choisis de façon aléatoire et connus seulement d'un individu) et une 'clé

publique', aussi appelée 'clé révélée' (une série de caractères connexes qui peut être connue de plusieurs individus). Utilisées conjointement, ces deux clés mathématiquement liées permettent aux groupes et individus d'échanger des informations sur l'Internet en toute sécurité. Certains produits commerciaux font usage de techniques similaires pour assurer la sécurité des communications via les téléphones cellulaires et d'autres appareils..

PGP est simple d'utilisation. En outre, grâce à ce système, les deux interlocuteurs de la conversation électronique sont sûrs que la personne avec laquelle ils sont en train d'échanger des messages est bien la personne avec laquelle ils souhaitent communiquer et pas un imposteur. Bien que le logiciel PGP soit une forme de communication suffisamment sûre lorsqu'il est utilisé correctement, vous pouvez encore augmenter la sécurité en changeant régulièrement les clés publiques et privées. Vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour garder les ordinateurs et les disquettes que vous utilisez à l'abri des regards indiscrets. PGP peut être téléchargé gratuitement depuis la page d'accueil de PGP International, à l'adresse : <http://www.pgpi.com>.

Avant de chercher à utiliser le cryptage, familiarisez-vous avec la réglementation concernant son utilisation dans votre pays. Bien que dans les faits seulement quelques pays restreignent la libre utilisation du cryptage, beaucoup contrôlent l'exportation des logiciels de cryptage. Si vous désirez de plus amples informations, consultez '*Cryptography and Liberty 2000*', une étude réalisée par l'Electronic Privacy Information Center (EPIC) et Privacy International, qui analyse les politiques menées dans les différents pays du monde concernant le cryptage. Vous pouvez obtenir ce document auprès de Privacy International, à l'adresse : <http://www.privacyinternational.org/survey/>.*

L'utilisation d'un logiciel de cryptage comme PGP vous permettra d'envoyer des messages dans une plus grande confidentialité, mais aucune forme de communication électronique ne peut garantir une totale sécurité. Par conséquent, vous devez analyser soigneusement votre situation lorsque vous examinerez les avantages et les éventuels limites du courrier électronique.

L'édition 2001 n'existe qu'en version paper (livre) - consultez <http://www.epic.org/bookstore/phr2001/>.

Systèmes informels de remailing

Certaines ONG établissent leur propre système informel de remailing (anonymisation des méls par leur passage chez des retransmetteurs - 'remailers' - successifs). Par exemple, une ONG qui signale des violations des droits de l'homme aux Nations Unies ou à une ONG internationale peut décider de ne pas le faire par liaison directe, par souci de prudence. Certaines ONG utilisent, pour communiquer des informations sur des sujets sensibles, la tactique consistant à faire passer leurs messages par des intermédiaires 'neutres'. Par exemple, une personne volontaire dans une ONG d'un pays A envoie un message codé/crypté concernant des violations ayant lieu dans le pays A à un ami travaillant pour une entreprise dans un pays B qui ne s'associe pas ouvertement aux activités de défense des droits de l'homme. L'ami qui se trouve dans le pays B transfère le message original à une ONG internationale située dans le pays C. Si le message est codé de façon à ne pouvoir être lu que par les personnes détenant la 'clé' adéquate, pourquoi s'embêter à utiliser un itinéraire si compliqué pour le transmettre ? La réponse est : Parce que dans certains pays, une personne peut être arrêtée pour la simple raison qu'elle communique avec une ONG de défense des droits de l'homme ou un agent des Nations Unies impliqué dans les droits de l'homme.

Maintenir l'anonymat sur le *World Wide Web*

Bien que l'utilisation du *Web* puisse sembler une activité anonyme, il est facile pour la personne que cela intéresse de savoir quels sites et quelles pages *Web* vous visitez. Quand vous cliquez sur un lien placé sur une page *Web*, vous demandez à un ordinateur quelque part sur l'Internet de vous envoyer des informations concernant cette page. Vous pouvez ainsi voir la page, mais l'ordinateur qui vous délivre la page apprend également certaines choses sur vous. Les ordinateurs avec lesquels vous êtes en contact sur l'Internet peuvent automatiquement obtenir des informations sur vous, qui éventuellement permettront à d'autres personnes de vous identifier et de localiser votre ordinateur. Heureusement, certains services vous permettent de faire des recherches sur l'Internet de façon anonyme. De tels services trouveront les pages pour vous sur le *Web*, de sorte que votre ordinateur n'est jamais en contact direct avec le site *Web* que vous désirez consulter.

Il existe des services similaires permettant d'envoyer des méls de façon anonyme. Après arrangement préalable, ces services anonymes de 'retransmetteurs' prendront un message de votre part ainsi que l'adresse du destinataire souhaité. Le 'retransmetteur' enlève alors toutes les informations susceptibles de permettre votre identification. Le message est ensuite transféré au destinataire final. Voici les noms de deux services qui ont bonne réputation concernant la communication électronique et l'exploration du *World Wide Web* de façon anonyme

: *Anonymizer* (<http://www.anonymizer.com>) et *Zero-Knowledge* (<http://www.zero-knowledge.com>).

Lorsque vous faites des recherches sur l'Internet, vous souhaitez peut-être que votre logiciel de navigation refuse les 'témoins de connexion' (en anglais cookies). Ce sont de petits fichiers qui sont envoyés à votre ordinateur par certains sites *Web* lorsque vous les visitez. Ces témoins de connexion stockent des informations vous concernant qui peuvent être renvoyées ensuite au site *Web*. Ces informations peuvent indiquer à une tierce personne quelles pages vous avez consulté, les liens que vous avez suivis et le temps que vous avez passé sur un site *Web*. Ces témoins peuvent également être utiles dans le sens où ils permettent à votre ordinateur d'exploiter plus efficacement un site *Web* particulier. Si vous refusez de recevoir les témoins de connexion, cela peut gêner le bon fonctionnement de certains sites *Web*. Pour apprendre à bloquer les témoins de connexion, vous pouvez consulter les instructions de fonctionnement de votre navigateur *Web* (par ex. *Netscape* ou *Internet Explorer*).

Les directives générales que nous formulons ici sont censées vous aider à comprendre quelques problèmes soulevés par l'utilisation de l'Internet pour le travail dans les droits de l'homme. Dans l'idéal, si une ONG projette d'établir un système de sécurité pour son travail axé sur l'Internet, un de ses responsables doit rencontrer en personne un responsable d'une autre ONG qui a déjà de l'expérience dans le domaine.

Pour plus d'informations concernant l'utilisation de l'Internet, nous vous conseillons de consulter *Getting Online for Human Rights : Frequently Asked Questions and Answers about Using the Internet in Human Rights Work* by Stephen A. Hansen (1998). Vous pouvez lire ce document en ligne à l'adresse suivante : <http://shr.aaas.org/online/cover/htm> ou le commander auprès du Programme Science et droits de l'homme de l'AAAS.

ANNEXE H

Etude de cas fictifs concernant les droits économiques, sociaux et culturels*

Fabriqa

Fabriqa et sa famille vivent dans un pays asiatique. Ayant besoin d'un emploi rémunéré pour subvenir à ses besoins et ceux de sa fille, Fabriqa s'est rendue dans une usine installée dans une Zone économique spéciale (ZES) du pays. Ce sont les parents de Fabriqa qui s'occupent de son jeune enfant, dans leur village d'origine loin de là. Elle voit sa fille une à deux fois par an. Fabriqa envoie à ses parents autant d'argent qu'elle le peut, bien que cela ne représente pas de grosses sommes car ses revenus sont maigres.

La ZES a été établie par le gouvernement pour attirer les entreprises fabriquant des produits destinés à l'exportation. Pour allécher ces sociétés, le gouvernement a décidé que les lois sur l'emploi et l'environnement s'appliquant ailleurs dans le pays n'avaient pas besoin d'être suivies dans la ZES. Par exemple, les entreprises qui y sont installées ne sont pas obligées de payer à leurs employés un niveau de salaire minimum fixé par la législation. Autre exemple, l'organisation en syndicats y est interdite.

Les employé(e)s de l'usine où Fabriqa assemble de petites pièces électroniques sont essentiellement des femmes. Le personnel est contraint de travailler 12 à 14 heures par jour, six jours par semaine. Le travail doit être effectué vite, et il fait chaud dans les locaux, mais il n'y a pas d'air conditionné et les ventilateurs mis à la disposition du personnel font très mal circuler l'air. Quasiment aucune pause n'est autorisée pendant la journée de travail, et les employé(e)s sont enfermé(e)s dans le bâtiment pendant leurs horaires de travail.

Occasionnellement, un inspecteur public de la santé et de la sécurité visite l'usine, mais il passe sous silence ces terribles conditions de travail. Toutefois, les propriétaires de l'usine n'ignorent pas la

* Allan McChesney, Justice and Democracy Consultants, Ottawa, Canada, 1998 et 1999. Les histoires suivantes peuvent être utilisées pour des exercices d'enseignement et de formation destinés à approfondir la compréhension des droits économiques, sociaux et culturels et les violations de ces derniers. Il est demandé à toute personne utilisant l'un de ces scénarios dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation de faire référence à l'auteur et à cette publication par écrit.

présence de l'inspecteur. En réalité, le directeur lui donne tous les mois une somme d'argent en espèces en échange de son silence. L'usine appartient à une entreprise du pays qui profite des lois plus souples et de l'application négligente de la législation dans la ZES.

Considérez les éléments suivants :

1. Quels problèmes en termes de droits de l'homme voyez-vous dans le cas qui vient d'être décrit ?
2. Où trouvez-vous des garanties juridiques internationales pour ces droits ? A quels types de systèmes de mise en application peut-on recourir ?
3. Fabriqa est-elle en mesure de faire valoir ses droits ? Si oui, quels circuits peut-elle utiliser ?
4. Y a-t-il des ONG qui puissent aider Fabriqa ? Si oui, quelles méthodes de travail utilisent-elles / peuvent-elles utiliser ?

Flora

Flora vit dans un pays d'Amérique latine. Elle travaille près du village où elle a grandi et occupe un emploi qu'elle trouve agréable. Flora a été en classe dans un collège agricole local et poursuit actuellement ses études en tant qu'"apprentie" auprès d'un aîné du village qui lui apporte un enseignement sur les plantes qui poussent dans forêt tropicale humide, les cultures vivrières et les plantes médicinales. Le système d'éducation nationale lui a permis de faire des études dans le domaine qui l'intéressait le plus, et elle a ainsi pu trouver un bon emploi dans le secteur de son choix.

Elle travaille dans un centre de recherches à but non lucratif qui étudie et préserve les plantes de la région et communique son savoir sur ces plantes à des étudiants et d'autres visiteurs. Dans le cadre de son travail, Flora collabore avec des groupes autochtones pour chercher à préserver les plantes médicinales traditionnelles et les cultures vivrières sauvages, ainsi que les connaissances sur celles-ci. (Pour ce travail, les chercheurs reçoivent également l'aide d'ONG internationales engagées dans l'environnement).

Grâce au soutien de quelques organisations locales et internationales d'aide au développement, Flora et ses collaborateurs ont mis sur pied un institut qui étudie le savoir traditionnel sur les plantes, réalise des

recherches et organise des formations sur le sujet. Auparavant, Flora et ses collègues ont communiqué leurs connaissances gratuitement. Mais des scientifiques étrangers qui ont dérobé ce savoir sur la médecine traditionnelle prétendent maintenant que leurs entreprises détiennent des droits exclusifs sur la vente de médicaments produits à partir de plantes médicinales de la région. Ces entreprises n'accordent pas de crédits, ne versent pas d'argent à l'institut ou aux peuples tribaux qui sont la véritable source de ce savoir.

Flora et ses collaborateurs rencontrent un autre problème : Les éleveurs de bétail veulent couper une partie de la forêt qui est traditionnellement utilisé par leur tribu. Une grande partie des moyens de subsistance de la tribu provient des animaux et des plantes de la forêt tropicale humide, complétée par la production de petites fermes. Le peuple de Flora n'a pas fait enregistrer juridiquement leur titre de propriété concernant ce territoire. La plupart de ses membres pensent que la nature appartient au Créateur et qu'il doit être partagé et non pas 'possédé'. Les lois du pays permettent aux éleveurs de reconnaître ce territoire comme le leur. Ces derniers peuvent devenir officiellement propriétaires de terres simplement en les occupant, en payant une certaine somme au gouvernement et en remplissant les papiers adéquats au Bureau foncier.

En même temps, avec le soutien d'une agence internationale d'assistance, le gouvernement et quelques entreprises locales veulent utiliser une autre partie de la forêt comme parc naturel. Quelques autochtones pourraient être engagés pour montrer les animaux et les plantes aux touristes, mais la plupart perdraient l'accès à leur mode de vie traditionnel, et beaucoup d'entre eux seraient exclus des terres traditionnelles. Les tribus n'ont pas été consultés avant le lancement de ce programme d'écotourisme'.

Considérez les éléments suivants :

1. Quels problèmes en termes de droits de l'homme voyez-vous dans le cas qui vient d'être décrit ?
2. Où trouvez-vous des garanties juridiques internationales pour ces droits ? A quels types de systèmes de mise en application peut-on recourir ?
3. Flora et les peuples autochtones sont-ils en mesure de faire valoir leurs droits ? Si oui, quels circuits peuvent-ils utiliser ?
4. Y a-t-il des ONG qui puissent aider Flora ? Si oui, quelles méthodes de travail utilisent-elles / peuvent-elles utiliser ?

Petrolo

Petrolo vit dans un pays d'Afrique. Il a été obligé de quitter le lieu où vit sa famille pour obtenir du travail. Il ne se plaint pas de son emploi dans la Compagnie pétrolière publique. Il touche un bon salaire et effectue des heures de travail décentes. Mais beaucoup de personnes vivant dans des communautés près des puits de pétrole et des raffineries, eux, ont des motifs de se plaindre.

Afin d'augmenter la production de pétrole, le gouvernement a contraint beaucoup d'agriculteurs à quitter leurs terres, sans leur procurer de logement adéquat dans les zones où ils ont dû s'installer. Les agriculteurs se trouvent maintenant sur des terres moins fertiles, où il est plus difficile de faire pousser des cultures.

La raffinerie principale se trouve au cœur d'une ville et près de la mer. La raffinerie a constamment provoqué une pollution de l'air et de l'eau, d'ailleurs une grande quantité de pétrole a été récemment déversée. La compagnie et le gouvernement ont informé les médias et le public seulement un jour après l'incident. La pollution a été telle que certaines personnes ont dû quitter leur domicile et jusqu'ici, ils n'ont reçu aucune offre de dédommagement. Le pétrole déversé a pollué une zone de pêche locale qui était source de nourriture et de revenus depuis des générations.

Considérez les éléments suivants :

1. Quels problèmes en termes de droits de l'homme voyez-vous dans le cas qui vient d'être décrit ?
2. Où trouvez-vous des garanties juridiques internationales pour ces droits ? A quels types de systèmes de mise en application peut-on recourir ?
3. Les personnes vivant dans la zone de production de pétrole sont-ils en mesure de faire valoir leurs droits ? Si oui, quels circuits peuvent-ils utiliser ?
4. Y a-t-il des ONG qui puissent les aider ? Si oui, quelles méthodes de travail utilisent-elles / peuvent-elles utiliser ?

ANNEXE I

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article 1

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.
2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein

emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- (a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
 - (i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;
 - (ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;
- (b) La sécurité et l'hygiène du travail ;
- (c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;
- (d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- (a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
- (b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci

de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;

(c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;

(d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale.

Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- (a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;
- (b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- (b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;

- (c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- (d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- (a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- (b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- (c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- (d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- (e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- (a) De participer à la vie culturelle ;
- (b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- (c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

(a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

(b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en oeuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en oeuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité

par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- (a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;
- (b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.